

Réceptions et homologations de véhicules

Marie-Solange Tissier, Fabrice Dambrine

▶ To cite this version:

Marie-Solange Tissier, Fabrice Dambrine. Réceptions et homologations de véhicules. Sciences de l'ingénieur [physics]. 1979. hal-01909946

HAL Id: hal-01909946 https://minesparis-psl.hal.science/hal-01909946

Submitted on 31 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Consultation sur place

RECEPTIONS ET HOMOLOGATIONS

DE VEHICULES



Dossier long de Marie-Solange TISSIER et Fabrice DAMBRINE, Ingénieurs des Mines Stagiaires.

Directeur de dossier : François GERIN, Ingénieur des Mines, Service des Automobiles, Service de l'Industrie et des Mines d'Ile de France.

SOMMAIRE

- Lettre de Mission p. 3	
- Introduction p. 5	
Première Partie	
- Chapitre 1 : La règlementation française p, 8	
- Chapitre 2 : Principales différences relevées à l'étranger p. 16	
Deuxième Parfie	
Chapitre 3 : Rappels historiques et présentation du problème actuel p. 35	
- Chapitre 4 : Souhaits de l'Administration et des constructeurs ; difficultés soulevées par une réforme de la règlementation	
- Chapitre 5 : Projet pour une réforme de la procédure	
Conclusion	
ANNEXES	
Annexe 1 : Exemplaire de "feuille des Mines"	
Annexe 2 : Liste des essais obligatoires pour la réception par type en France.	
Annexe 3 : Poids et dimensions dans les pays de la Communauté Economique Européen	ne
Annexe 4 : Barème fiscal 1979 pour les véhicules	
Annexe 5 : Circulaire du 7 août 1972	
Annexe 6 : Calculs de longueurs carressables	
Annexe 7 : Freinage, count de répartition de l'adhérence (directive 75/524/CEE)	,

Compte-rendus des visites à l'étranger : Tome 2

- A: Pays Bas: Visite au Rijksdienst voor het Wegverkeer (La Haye) à DAF Trucks (Eindhoven)
- B: Italie : Visite au CPA de Turin et à FIAT
- C: R.F.A. : Visite au Kraftfahrtbundesamt à Flensburg
- D: R.F.A. : Visite à Daimler-Benz à Stuttgart
- E: G-B: Visite au Departement of Transport (Bristol) et à British-Leyland (Leyland-Preston).

l'Ingénieur des Mines

AUTOMOBILES

à Mademoiselle TISSIER et Monsieur DAMBRINE Ingénieurs des Mines Stagiaires

F, GERIN
Ingénieur des Mines
---AA-986-78

OBJET: Réceptions et homologations de véhicules dans la Communauté Economique Européenne,

Mademoiselle, Monsieur,

Dans le cadre du "dossier long" de la troisième année de l'Ecole des Mines, nous vous prions d'étudier les problèmes techniques et règlementaires que pose la réception des véhicules dans les divers pays de la CEE. La comparaison avec d'autres pays devrait vous permettre d'acquérir une vue plus complète de la situation française en ce domaine : les règles techniques françaises sont-elles les mêmes que celles de nos homologues européens ?, les pratiques des Administrations européennes dans les procédures de réception et d'homologation des véhicules sont-elles similaires ? Vous aurez ainsi en particulier l'occasion de mettre en évidence les différences entre réception nationale et réception européenne et les limites actuelles des réceptions européennes partielles.

D'une façon plus précise, et en application du premier point, nous vous demandons d'étudier la possibilité de réceptionner puis de faire immatriculer sous un même type de véhicule, des véhicules techniquement identiques mais de Poids Totaux Autorisés en Charge (ou de Poids Totaux Roulants Autorisés) différents.

Actuellement, la règlementation française n'autorise pas une telle procédure puisque deux véhicules techniquement identiques mais de PTAC (ou de PTRA) différents doivent être réceptionnés sous deux types distincts. Il en résulte une multiplication contraignante et sans doute artificielle du nombre des dossiers de réceptions par type traité par les constructeurs et l'Administration. Par ailleurs, en cas de détarage ou de relèvement du PTAC (PTRA) d'un véhicule donné, la procédure à suivre, quand elle est possible, est longue et compliquée ; elle entraîne en particulier la nécessité d'une réception à titre isolé. Or, le PTAC (PTRA) d'un véhicule est une caractéristique primordiale dans le Code de la Route français ; ils interviennent notamment au niveau de la délivrance des licences de transport, de la taxation des véhicules (vignette et taxe à l'essieu) et des restrictions de circulation. D'où l'intérêt d'avoir en France, pour un véhicule de caractéristiques techniques données, la possibilité de le faire immatriculer sous différents PTAC (PTRA).

Le but de votre étude est donc d'examiner s'il ne serait pas possible d'aménager la règlementation actuelle afin de permettre la réception sous un seul type d'un véhicule aux caractéristiques techniques données dont le PTAC (PTRA) serait compris dans une fourchette raisonnable à déterminer puis ensuite fixé par une procédure administrative (lors de la délivrance de la carte grise par exemple)

Cette étude pourrait se décomposer en trois parties :

- Examen de la règlementation actuelle,
- Prise de contact avec les organismes concernés : Ministère des Transports, Administrations étrangères, constructeurs européens de véhicules... Les enquêtes auxquelles vous serez conduits seraient l'occasion de prendre conscience des avantages et des inconvénients d'une telle réforme de la règlementation.
- Synthèse finale et proposition d'aménagement de la règlementation,

La nouvelle procédure, dont nous vous demandons de mettre au point les modalités pratiques, devrait permettre de limiter le nombre des réceptions par type et de simplifier les formalités nécessaires pour la réimmatriculation d'un véhicule à un PTAC (PTRA) différent (limitation du nombre de réceptions à titre isolé par exemple). Elle devra viser une mise en oeuvre le plus simple possible,

Nous vous prions d'agréer, Mademoiselle, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

- INTRODUCTION -

Au cours de leur 3ème année de formation d'ingénieur des Mines, à l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris, chaque Ingénieur Stagiaire est chargé, à mi-temps d'une étude proposée par l'Administration. C'est ainsi que Monsieur GERIN, Ingénieur des Mines au Service des automobiles du Service de l'Industrie et des Mines d'Ile de France nous a confié une étude sur les réceptions et homologations de véhicules dans la Communauté Economique Européenne.

La lettre de mission précise le cadre et la portée à donner à cette étude ; en particulier, elle fait apparaître deux grandes parties :

- comparaison des procédures de réception et d'homologation en France et dans les pays de la Communauté Economique Européenne ;
- aspects techniques et administratifs de la notion de poids total en charge,

Pour répondre à la 1ère question nous avons été amenés à rencontrer des représentants des Administrations françaises et étrangères ainsi que de certains constructeurs européens. Nous donnerons dans la 1ère partie de ce dossier une description des différentes procédures en tentant de mettre en évidence les principales différences entre les pays. Les compte-rendus des entretiens que nous avons eus à l'étranger sont consignés dans le Tome 2 de ce rapport.

La seconde partie de la lettre de mission nous a lemandé un examen plus particulier de la notion de poids total autorisé en charge, afin de voir s'il ne serait pas possible de simplifier la procédure actuelle en autorisant la réception sous un seul type d'un véhicule susceptible d'être immatriculé à différents PTAC. Dans ce but nous avons consulté la Direction des Routes, les agents du Service des Mines et des représentants des constructeurs. A la suite de ces consultations, nous sommes à mesure de proposer un projet d'aménagement de la règlementation qui répond au problème qui nous était posé.

Nous remercions particulièrement Monsieur GERIN, Ingénieur des Mines, pour l'aide constante qu'il nous a apportée tout au long de ce dossier long et pour tous ses conseils dont nous avons apprécié la grande pertinence : il n'a jamais hésité, malgré ses nombreuses autres préoccupations, à nous consacrer régulièrement une part importante de son temps. Nous ne saurions non plus oublier l'aide que nous ont apportée les Ingénieurs et Techniciens du Service des Automobiles du Service de l'Industrie et des Mines Ile de France et en particulier MM. MOYER, LOURD, RICHARD et GODIN, ni celle des personnes qui ont eu le courage de déchiffrer notre manuscrit pour dactylographier le présent rapport.

Nous tenons à remercier également M. GAUVIN, Ingénieur en Chef des Mines à la Direction des Routes et de la Circulation routière et M. JOURDAN, Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines Ile de France, qui nous ont fait profiter de leur grande expérience.

Les Administrations de R.F.A., de Grande Bretagne, d'Italie et des Pays—Bas qui ont eu la gentillesse de nous recevoir pour nous décrire leurs procédures et répondre à nos questions, nous ont fortement aidés à traiter le problème posé. Qu'elles trouvent ici l'expression de nos profonds remerciements!

Sans les constructeurs, ce dossier n'aurait pas existé: tous les représentants des constructeurs R.V.I., U.N.I.C., DAIMLER - BENZ, BRITISH LEYLAND, FIAT, DAF, TRAILOR, que nous avons rencontrés, ont contribué par les échanges de vue que nous avons eus avec eux, à l'élaboration du projet de réforme. Nous les en remercions chaleureusement. Nous tenons cependant à exprimer notre reconnaissance particulière à M. BAZIN (R.V.I.) et à M. BROUCAS (U.N.I.C.) qui ont plus spécialement suivi la mise au point de la réforme, Nous remercions également la Chambre Syndicale des Constructeurs Automobiles et la Chambre Syndicale des Constructeurs de Remorques et Semi-remorques,

- PREMIERE PARTIE-

Comparaison des procédures de réception et d'homologation des véhicules en France et dans les principaux pays de la Commanduté Economique Européenne,

LA REGLEMENTATION FRANCAISE

Dès la fin du siècle dernier, en France, est apparue la nécessité de règlementer la construction des voitures automobiles. Un premier arrêté de la Préfecture de Police de Paris a été promulgué en 1893 et le premier Code de la Route, national, de 1899 prévoit une déclaration au Chef du Service des Mines avant de pouvoir utiliser une voiture et fixe des prescriptions dont certaines nous semblent aujourd'hui cocasses: "indépendamment de ce moyen d'avertissement qui doit être à la portée du conducteur (klaxon), le véhicule sera muni, si sa marche est naturellement silencieuse, d'une clochette et de grelots suffisamment sonores". Cet exemple désuet prouve que, dès cette époque, les pouvoirs publics se sont inquiétés du risque que pouvaient causer à la collectivité des véhicules mal conçus.

Naturellement, au fil des années, les règlements se sont faits plus ambitieux, plus précis mais la base de cette règlementation est aujourd'hui comme alors "le Code de la Route". La seule différence est peut être qu'alors il comptait... une vingtaine de pages et qu'aujourd'hui quatre volumes d'environ 600 pages ont peine à le contenir en entier.

L'ossature de ce Code de la Route est formée par une série de décrets en Conseil d'Etat dont on peut citer par exemple un article : "Tout véhicule doit avoir un conducteur". Ces différents articles viennent définir les grandes lignes de la règlementation. Il faut souligner que le Code de la Route est pratiquement: entièrement du domaine règlementaire et non légal - c'est-à-dire qu'il est pris par le gouvernement et non poté par le Parlement. Les seules exceptions à ceci, sont les graves sanctions pénales risquées par un contrevenant qui, elles, relèvent, comme toujours en France, du domaine légal.

Ce Code de la Route prévoit que la circulation d'un véhicule sur les voies publiques est soumise à une autorisation de l'Administration. Nous n'étudierons par la suite que le cas des voitures particulières et des véhicules destinés au transport de marchandises, à l'exclusion de tous autres et nous négligerons par exemple les véhicules de transport en commun de personnes, les cycles (bicyclettes, vélomoteurs et autres motocyclettes...), les véhicules à usage agricole qui tous trouvent place dans le Code de la Route. La partie qui nous intéresse est le Titre II "Dispositions spéciales applicables aux véhicules automobiles y compris les trolleybus et aux ensemble de véhicules".

Nous allons étudier trois procédures prévues par le Code de la Route :

- les réceptions (par type et à titre isolé),
- les visites techniques ,
- les homologations de composants.

Dans les premiers temps, le possesseur d'un véhicule particulier devait prouver que son utilisation ne constituait pas un danger ; la seule procédure était une réception du véhicule particulier, c'est un ancêtre de notre réception à titre isolé.

Puis les techniques de l'industrie automobile ont chargé et, de plus en plus souvent, il est arrivé que les véhicules soient construits en séries identiques. Il est apparu possible de limiter la procédure à la réception d'un seul véhicule de la série considérée; on suppose ainsi implicitement que les autres véhicules de la série étant identiques au premier, les essais faits sur eux donneraient les mêmes résultats. La réception par type était née!.

I - RECEPTION PAR TYPE (RPT)

Comme on peut s'en douter, la réception la plus utilisée en ce moment est la réception par type même s'il y a environ 100 000 réceptions à titre isolé par an en France pour 2 500 réceptions par type, la plupart des véhicules immatriculés (sans doute dans un rapport de 20 à 1) le sont à la suite d'une réception par type. Prenons l'exemple d'un constructeur qui développe un nouveau modèle et essayons de décrire les différentes étapes administratives nécessaires pour que, M. X puisse utiliser une voiture de ce modèle :

- 10 -

- le constructeur va demander une réception par type au Service des Mines. Pour ce faire, il devra faire exécuter un certain nombre d'essais sur son véhicule (par exemple : freinage) et présenter un prototype pour que le Service des Mines s'assure de sa conformité aux règles du Code de la Route. A l'issue de ces contrôles sera établie la "notice descriptive" dont on trouvera un exemple en Annexe. Comme on peut le remarquer cette feuille est un résumé très complet de toutes les caractéristiques du véhicule réceptionné; elle contient une déclaration appelée "Procès verbal de réception" signée par le Service des Mines et affirmant la conformité au Code de la Route du prototype qu'il a eu à examiner. La "feuille des Mines" ainsi rédigée sera imprimée et diffusée parmi les services techniques intéressés.

- à partir de ce moment, le constructeur peut commercialiser les véhicules identiques, sous couvert de la réception par type. Il est évident que cette réception par type ne peut valoir pour un autre véhicule que s'il est identique au premier. C'est pourquoi, pour chaque véhicule vendu, le constructeur devra certifier la conformité du véhicule au type dont il se recommande. C'est le sens du "certificat de conformité" situé à la fin de la feuille des Mines et qui est rempli unitairement par le constructeur pour 1 véhicule donné. Ce certificat en résumé veut dire :
 - le véhicule n°;.. (numéro poinçonné sur le chassis du véhicule) est conforme au type... ci-dessus.

La feuille des Mines ainsi remplie est distribuée en deux exemplaires au propriétaire du véhicule. C'est un certificat technique qui théoriquement devrait être conservé avec le plus grand soin par le propriétaire. L'expérience prouve cependant que cette feuille, si elle est conservée par les propriétaires de poids lourds qui en connaissent l'utilité, est pratiquement systématiquement égarée par les propriétaires de voitures particulières.

- le propriétaire d'un véhicule muni de la feuille des Mines dûment complètée par le constructeur n'en est pas quitte des formalités : il doit demander un "numéro d'immatriculation" à la Préfecture de son département. La Préfecture, agissant en tant que Service extérieur du Ministère des Transports s'assure que les contrôles techniques ont été faits et délivre en échange d'un des exemplaires de la feuille des Mines une carte grise. Celle-ci est sans doute avant tout un titre de propriété mais elle sert aussi à la police et à l'administration fiscale : il est indispensable d'identifier un véhicule ayant commis une infraction - d'où le numéro d'immatriculation - mais il est aussi nécessaire d'avoir un papier officiel indiquant la puissance administrative qui sert en parti-culier au paiement de la vignette.

Contrairement à la "feuille des Mines", la carte grise est dans notre pays, chiche de détails techniques : à part les numéros d'identification du véhicule (n° du véhicule, n° du chassis) et du propriétaire (nom, adresse), elle ne comporte que la puissance administrative et les poids importants (poids à vide, poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé).

Dès qu'il entre en possession de sa carte grise, le propriétaire a le droit de se servir de son véhicule.

Aux deux stades où il intervient, l'Etat prélève des droits fixés : il fait payer ... 120 F une réception par type et de 100 F à 3 000 F une immatriculation suivant la puissance administrative du véhicule.

Revenons à la réception par type : dans ce qui précède on parle de véhicules semblables. Il est bien évident que sur le plan technique, la couleur de la carrosserie ne peut être une raison de trouver des différences entre deux véhicules. A l'autre bout de l'échelle, il est évident qu'un poids lourd et une voiture particulière sont trop différents pour être rangés dans le même type. On est amené à définir des différences maximales qui obligent à faire deux réceptions par type différentes. Disons pudiquement que ces différences bien que strictement codifiées sont empiriques et parfois sans autre fondement que l'habitude. Ces notions sont encore compliquées par le fait qu'à l'intérieur d'un type, il peut y avoir des séries différentes, de caractéristiques différentes : par exemple, prenons une voiture particulière existant avec deux moteurs de cylindrées différentes et deux systèmes de freinage différents : en France, en 1978, chaque moteur constitue un type différent, par contre les systèmes de freinage ne forment que des séries différentes, Cela laisse sousentendre que le moteur est une pièce essentielle de la voiture alors que le système de freinage l'est moins, Dans le cas cité il y aura donc deux réceptions contenant elle-mêmes deux variantes suivant les systèmes de freinage. C'est visible sur la "feuille des Mines" donnée en Annexe. Au cas où il n'existe qu'un seul type et plusieurs variantes, les essais nécessaires seront faits, dans la mesure du possible dans le cas le plus défavorable et ce, pour limiter le nombre des essais; il ne reste qu'un seul problème lié à la détermination de ce cas le plus défavorable !...

II - HOMOLOGATIONS PARTIELLES -

Ces essais techniques particuliers exigés lors de la réception par type des véhicules sont en nombre bien déterminé : on en trouvera la liste en Annexe. On remarquera la différenciation entre essais destructifs et essais non destructifs. En France, ces essais sont faits soit par le Service des Mines soit par l'UTAC (Union technique de l'automobile du motocycle et du cycle) ou, dans certains cas particuliers, par d'autres laboratoires agréés L'UTAC, émanation des industriels de la branche automobile, est un organisme privé mais ayant le quasi monopole des essais d'homologation : tous les essais faits pour des constructeurs étrangers sont faits à l'UTAC et certains essais, faits pour des constructeurs français et nécessitant un matériel particulier (essais de consommation, de pollution...) sont faits eux-aussi par l'UTAC. Cet organisme est né de l'inutilité pour les constructeurs d'avoir chacun des installations d'essais onéreuses et peu employées ; ils ont préféré investir ensemble pour ces installations mais l'UTAC s'est progressivement démarqué des constructeurs pour devenir un organisme agréé et un laboratoire de recherches pour les véhicules.

On apportera une attention particulière à la liste des textes applicables, ils sont de trois natures : - textes de la règlementation française

- directives CEE, dites de Bruxelles
- règlements de Genève

Il faut bien comprendre les différences entre les directives CEE et les règlements de Genève bien qu'ils soient très souvent similaires ; les directives CEE sont d'application obligatoire pour les pays de la Communauté Economique Européenne. Une fois qu'elles sont acceptées à Bruxelles, aucun pays ne peut interdire l'entrée de son territoire à des véhicules dont les parties répondent aux exigences de ces directives, Par contre le pays considéré peut rendre chaque directive obligatoire ou optionnelle pour son propre territoire

par contre, à Genève, le texte élaboré n'est signé que par les pays qui le désirent. Un simple survol de la liste d'essais obligatoires en France permet de constater que pour la plupart d'entre eux, il est possible d'utiliser des directives européennes. Cela a le gros avantage pour les constructeurs qui veulent exporter d'avoir aussi des essais exportables, dans la CEE; dans ce cas, c'est l'Administration française qui certifie vis à vis de l'étranger les résultats des essais et la procédure est la suivante:

les essais sont faits par l'UTAC ou le Service des Mines ; dans le cas de l'UTAC, les résultats d'essais sont transmis au Service des Mines et celui-ci accorde une homologation européenne. Puis il doit envoyer à chacun des pays de la CEE une photocopie de l'ensemble du dossier... ce qui constitue des tonnes de papiers... peut être peu utiles!...

Il est bien évident qu'une même homologation peut servir à la réception de plusieurs types. Supposons que la même carrosserie serve à deux automobiles, les homologations des ancrages de sièges et de ceintures de sécurité vaudront pour les deux véhicules !...

Il ne faut pas négliger l'importance des règlements purement français, Cela peut être une façon de protéger, sur le marché intérieur, les constructeurs français. Cela a sans doute le désavantage de les rendre moins compétitifs à l'étranger, Prenons l'exemple de la répartition du freinage entre les essieux : l'arrêté français du 21-11-75 reprend une partie de la directive 75/524/CEE mais une partie seulement. C'était en 1975 une toute nouvelle règlementation ; le fait de l'appliquer, en France, avec ménagement permet un certain avantage au constructeur français ne vendant qu'en France par rapport au constructeur étranger qui veut exporter dans plusieurs pays et qui pour ne faire qu'une fois les essais les fera suivant la directive !, Pourtant une telle situation oblige le constructeur français, s'il veut en bénéficier et exporter, à faire d'autres essais plus compliqués pour l'exportation. Un des rôles actuels fondammentaux de l'Administration en ce domaine est la détermination des dates d'entrée en application en France de tel ou tel texte européen, Car elles peuvent avoir des influences non négligeables sur les entreprises automobiles. La preuve en serait, à l'heure actuelle les difficultés rencontrées pour les directives : aménagement intérieur et saillies extérieures, Ces directives sont censées protéger les passagers et les piétons en cas de choc en éliminant tout angle vif, qui pourrait être dangereux. Elles sort d'application difficile et posent des problèmes techniques aux constructeurs. Le fait d'introduire cette directive n'est pas neutre; en France, on attend, en jugeant que cela handicaperait beaucoup dans l'immédiat les constructeurs français et un délai leur permettra de s'adapter plus facilement à cette mesure, En Grande Bretagne par contre, où les taux d'importation sont très élevés, on a introduit ces directives qui gènent certes les britanniques, mais aussi les nombreux étrangers.

On ne saurait trop insister sur le fait que presque tous les essais peuvent être faits suivant une directive européenne. Même les composants des véhicules qui doivent être homologués (ex. : ceintures de sécurité, phares...) peuvent être construits selon des textes européens. De ce point de vue, l'homologation européenne existe. Seuls restent dans l'ombre et sans solution les problèmes des vitrages et celui des réservoirs d'air ; encore trouveront-ils probablement dans les quelques années à venir des solutions communautaires.

La bataille du verre est assez intéressante à observer. Tous les pays de la CEE considèrent qu'il faut sur les véhicules des vitrages spéciaux mais certains prènent le verre trempé et les autres le verre feuilleté. Chaque pays a fait de cette question un problème passionnel, actuellement, il n'existe pas d'argument technique objectif en faveur de l'une ou l'autre solution. Mais même l'opinion publique réagit instinctivement et violemment. Il semble qu'on s'achemine vers une solution où les vitrages pourront être feuilletés ou trempés, ce qui n'entrainera pas de bouleversements trop importants sur les habitudes des différents pays.

III - VISITES TECHNIQUES (V.T.) -

Pendant toute la vie du véhicule, celui-ci doit rester conforme au Code de la Route qui impose une sécurité minimum, c'est dans cet esprit qu'ont été instaurées des "visites techniques" des véhicules pendant leur durée de vie, à intervalles de temps réguliers.

Suivant le pays, ces visites sont faites par un agent de l'Administration, une organisation agréée ou des garages agréés et quand elles sont faites par l'Administration, elles peuvent être faites sur route ou bien dans des centres appropriés.

La liste des véhicules soumis à ces visites dépend aussi des pays.

En France, seuls les véhicules destinés au transport de marchandises ou certains véhicules de transport de personnes(cars, autobus, taxis
ambulances...) doivent se présenter tous les 6 mois ou 1 an devant le
Service des Mines. Les contrôles autrefois effectués sur le bord des
routes, sont de plus en plus souvent faits dans des centres d'essais ce
qui permet d'avoir un matériel plus adapté donc de faire un contrôle plus
sérieux (il est quand même plus facile de regarder en dessous d'un véhicule
quand on a une fosse !). Cela a aussi l'avantage d'être moins dangereux :
des essais de frein sur route risquent de gêner sérieusement la circulation!... Pendant ces contrôles on vérifie surtout les points de sécurité;
la direction, les freins, les pneus, l'éclairage...

IV - RECEPTIONS A TITRE ISOLE (R.T.I.) -

Reste à étudier la procédure la plus ancienne, la réception à titre isolé, Intellectuellement, c'est la plus facile à comprendre. Il s'agit de réceptionner un véhicule, physiquement présent, en déterminant s'il est conforme au Code ou non, C'était bien évidemment la 1ère réception utilisée, à l'époque cù les voitures étaient produites à l'unité et non en série. Avec l'augmentation du nombre des véhicules, cette procédure a du être doublée par une autre, plus légère, celle de Réception par type qui a été examinée plus haut. Il reste cependant encore en France des réceptions à titre isolé, que ce soit pour permettre de réceptionner tel véhicule très particulier d'un constructeur destiné à être livré en nombre réduit ou pour donner la possibilité au bricoleur astucieux de se fabriquer la voiture de ses rêves. Les exigences d'une telle réception sont environ celles d'une réception par type mais il est évident qu'on ne fait pas les essais destructifs ! ... (selon la circulaire du 19-7-74): le certificat de conformité dont il a été question auparavant n'existe pas, bien sûr. Mais le Service des Mines délivre un certificat selon lequel le véhicule est conforme au Code de la Route (procès verbal de réception à titre isolé), ce qui en permettra l'immatriculation.

Pour éviter que les constructeurs n'utilisent cette procédure plutôt que la réception à titre isolé pour ne pas effectuer les essais destructifs, il a été mis une limite; au delà de 15 véhicules semblables par an, il est impossible de les faire réceptionner à titre isolé.

Il ne faut pas oublier que c'est cette procédure qui permet de contrôler les modifications faites par le propriétaire sur son véhicule. Prenons le cas de celui qui transforme son moteur pour avoir plus de puissance; il n'est pas absurde de vouloir contrôler que l'échappement, les freins suffisent pour le modèle transformé. Administrativement cela se passe par l'intermédiaire d'une réception à titre isolé qui permet de s'assurer que tout est en ordre. Dit comme cela, cela parait idyllique. Mais quel bricoleur français va montrer ses transformations au Service des Mines ? Il est douteux que, dans ces cas, tout soit fait dans les règles.

Voilà dans ces grandes lignes la règlementation française, en ce qui concerne les homologations et réceptions de véhicules. Elle est certes, l'héritage du passé mais s'est compliquée et approfondie au fur et à mesure du temps !....

Il peut être très intéressant de voir que des pays de la CEE ont trouvé aux problèmes de la sécurité des véhicules des solutions assez différentes des nôtres!

PRINCIPALES DIFFERENCES RELEVEES A L'ETRANGER

Au cours de ce dossier long nous avons eu l'occasion d'aller voir quatre pays de la CEE, soit, dans l'ordre chronologique les Pays Bas, l'Italie, la République Fédérale Allemande et la Grande Bretagne. Notre étude se limitait au Pays de la CEE et nous avons choisi de préférence, ceux qui possèdent une industrie automobile, en espérant qu'ils étaient les plus à même de répondre à nos questions parce qu'ayant une expérience plus longue des réceptions. Dans chaque pays nous avons rencontré l'Administration s'occupant des réceptions d'une part, d'autre part, un constructeurnational, nous avons ainsi essayé d'avoir deux sons de cloche différents et donc une vue plus fidèle de la situation dans ces divers pays. On trouvera d'ailleurs en Annexe, les compte-rendus des visites effectuées.

Les démarches que nous avons du effectuer pour rencontrer ces diverses personnes ont été différentes suivant les pays, dans tous les cas nous avons pris contact avec les représentants français des constructeurs qui nous ont introduits auprès de leurs collègues des usines-mères. DAF et FIAT sont même intervenus pour nous organiser des rencontres avec les administrations neerlandaises et italiennes. Par contre, nous avons du prendre contact, seuls et par l'inter-médiaire du Service des Mines avec les administrations allemandes et anglaises. Un observateur peu averti pourrait en conclure que les rapports entre adminis-trés et administrants différent selon les pays et sontplus cordiaux et plus confiants dans certains d'entre eux !...

Notre but n'était pas de stigmatiser l'étranger, non plus que de le louer inconsidérément, Nous cherchions plutôt à juger mieux la situation française à travers l'étranger. C'est pourquoi nous avons demandé comment les choses se passaient dans le pays visité mais nous avons toujours essayé de savoir quelle était l'opinion d'un pays sur la situation dans les autres pays, par exemple: que pensent les italiens des procédures d'homologations en France, ou en République Fédérale Allemande ? L'interprétation de ces avis est naturellement assez délicate, les anglais qui ont en ce moment beaucoup de problèmes à l'exportation auront tendance à penser que la réception française est difficile à obtenir. De plus, le fait que nous étions français n'est pas neutre. La flatterie et le désir de faire plaisir à des hôtes peuvent conduire à un avis plus indulgent sur la situation française qu'il ne l'est en réalité. A contrario, des gens attachés à montrer que nous leur causons du tort auront tendance à faire l'inverse et à noircir la situation. Notons bien, que ce ne devrait être le cas, en fait, que pour les avis émis envers la situation française ... Au bout du compte, des avis concordants de plusieurs personnes sans lien entre elles paraissent assez dignes de foi. . . . / . . .

Le lecteur qui s'intéresse précisément à une procédure de réception dans un des pays visitéspourra la trouver en Annexe. Il ne s'agit ici, que de mettre en évidence des différences assez sensibles entre les divers systèmes,

Nous nous bornerons à signaler les principales différences qui noussont apparues, tout d'abord, de façon générale, sur les structures des contrôles, ensuite sur les procédures de contrôles. Enfin nous essaierons de déterminer les limites actuelles des procédures européennes,

I - STRUCTURES DES CONTROLES A L'INTERIEUR DE LA CEE -

1) Historique

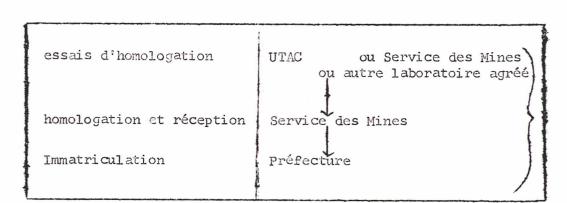
Plaçons nous tout d'abord sur le plan historique et prenons deux exemples extrêmes : la R.F.A. et la Grande Bretagne. De mémoire d'homme il y a toujours eu en Allemagne des réceptions à titre isolé (puis par type) et même des visites techniques; la responsabilité des vérifications de sécurité des véhicules incombe soit à l'Administration, soit à des organismes agréés par elle, Par contre cette même responsabilité revenait au constructeur anglais jusqu'à l'année dernière; l'Administration n'intervenait que pour donner des numéros d'immatriculation. Par ce simple exemple on peut comprendre toute la distance qui sépare les européens sur de telles questions. Entre un contrôle de l'Administration et pas de contrôle du tout, il y a un monde ! Mais même à l'intérieur de contrôles il peut y en avoir deux sortes, des contrôles de moyens et des contrôles de résultats, Essayons de l'expliquer par un exemple : si une règlementation exige d'un véhicule qu'il s'arrête en freinant en 200 mètres à une certaine vitesse, elle fixe des résultats: par contre si elle exige des freins à disques, elle fixe des moyens. De façon sans doute un peu précipitée, on pourrait dire que la règlementation de type anglais a fait confiance au constructeur, sans chercher à le contrôler, avec comme contre-partie une responsabilité totale pour le constructeur ; la règlementation à la française serait plutôt un contrôle de résultats laissant le constructeur choisir la solution technique qui lui plait pourvu qu'elle satisfasse à des résultats donnés ; quant à la règlementation allemande, elle serait plutôt du troisième type, une règlementation des moyens, qui va naturellement avec une limitation de la responsabilité du constructeur et une augmentation de la responsabilité du fonctionnaire,

Le fonctionnaire anglais ne contrôle pas, le français a le droit de contrôler, l'allemand a le devoir de contrôler. On aura quelque indulgence pour ces formules par trop concises et donc inexactes !... Il faut bien admettre aussi que la situation est en train de changer à cause de la Communauté Economique Européenne. Des règlements communs forcent insensiblement les diverses administrations à adopter des comportements similaires. Il semble qu'on glisse progressivement vers une solution à l'allemande peut être parce qu'elle conduit à des contrôles facilement codifiables et dont les résultats ne peuvent être contestés, ou alors parce que la puissance de l'industrie allemande fait pencher la balance... Laissons là ces interprétations, il reste que les anglais ont été amenés à créer un service et une procédure de réception par type à cause de la pression européenne, et que la procédure d'homologation que nous avons décrite dans le 1er chapitre est européenne.

2) Organisations des organismes de contrôles

Selon les pays la structure des organismes chargés de veiller à l'application des textes est très différente. Revenons tout d'abord à la situation française : la direction des Routes au Ministère des Transports élabore la règlementation ; les Services des Mines la font respecter sur le plan technique et opèrent les contrôles dont nous venons de parler (R.P.T., R.T.I., V.T...) ; les Préfectures de chaque département, elles, immatriculent le véhicule. Les services des Mines et les Préfectures agissent en cette matière pour le compte du Ministère des Transports mais font partie l'un du Ministère de l'Industrie, l'autre du Ministère de l'Intérieur, En France, donc, trois ministères sont concernés par l'application du Code de la Route sans compter celui des Finances, celui de la Justice, celui de l'Agriculture. Ne regardons qu'une conséquence bien terre à terre : le bricoleur qui transforme son véhicule doit consulter successivement au moins deux administrations distinctes (et géographiquement situées à des endroits distincts) pour être en règle. Et sur le plan administratif peut-être existe-t-il des problèmes d'interface entre le personnel de deux Ministères n'ayant pas les mêmes préoccupations ?

Nous avons laissé croire que les contrôles étaient effectués au sein de l'Administration sans insister sur le rôle de l'UTAC qui parfois se substitue au Service des Mines pour des essais d'homologation. On peut représenter par un schéma le trajet administratif suivi par un dossier jusqu'à l'immatriculation.



avec la règlementation de la Direction des Routes

C'est un schéma compliqué quand on le compare aux schémas anglais, néerlandais ou italien où tout dépend du Ministère des Transports La "Direction des Routes" de ces pays englobe les Services des Mines et les Préfectures pour ce qui est de leurs tâches en matière de véhicules, Dans ces pays les fonctions de visites techniques et d'immatriculation sont regroupées au sein de mêmes unités locales. Les réceptions, elles, sont faites par un service fonctionnel centralisé (avec, en Italie par exemple, des cellules d'essais en plusieurs points du territoire). Ce sont des schémas simples et clairs qui ont des avantages !...

Ne quittons pas ce sujet sans parler de la situation allemande. C'est certes le schéma le plus compliqué qui existe et ce pour deux raisons. Tout d'abord les réceptions par type et les réceptions à titre isolé ne sont pas effectuées par les mêmes organismes, les réceptions par type sont accordées par le K.B.A. (Kraftfahrthundesamt) au vu d'essais des TUV (Technischer Uberwachungs-verein), les réceptions à titre isolé directement par les T.U.V.; ces T.U.V. sont des organismes privés chargés de contrôles techniques. Une autre complication vient du fait que, pour des essais d'homologations, plusieurs T.U.V. différents doivent intervenir: les essais sont faits en général par le T.U.V. local mais dans certains domaines où l'appareillage nécessaire pour ces essais est important ou bien où les résultats sont difficiles à interpréter, le T.U.V. local doit s'adresser au "T.U.V. de centralisation" pour qu'il en fasse la synthèse. On pourrait ajouter que s'il y a un seul T.U.V. de centralisation pour une homologation particulière, il y en a plusieurs pour tout un véhicule. Le schéma pour la R.F.A. serait le suivant:

essais

centralisation des essais

homologations et réceptions par type

réception à titre isolé et immatriculation

TUV local

TUV de centralisation TUV de centralisation

K B A (appartenant au ministère des Transports)

Ministère des Transports (fonctionnaire local)

Pour comprendre ce système, nous pensons qu'il faut prendre conscience de la puissance des TUV en R.F.A. Ce sont eux qui, historiquement, ont fait les premiers contrôles, Penser à créer un TUV de centralisation "est sain : c'est ce que nous avons fait en France en désignant le seul Service des Mines d'Ile de France responsable de la réception par type de toutes les voitures particulières et de pratiquement tous les véhicules importés. Mais pourquoi a-t-on laissé dans ces conditions au TUV local un rôle pour les réceptions par type ? Nous pensons que c'est pour ne pas priver un TUV de ses revenus; il faut à cet égard expliquer que la R.F.A. est découpée en zônes contrôlées par un TUV local et chaque TUV est une entreprise privée indépendante des autres. Imaginons la scène en France, si on empêche brusquement le TUV Sochaux de faire les contrôles pour l'usine Peugeot en décidant de les confier au TUV Paris pour l'ensemble de la France: on ruine l'entreprise TUV Sochaux !... C'est sans doute dans le même esprit qu'il n'y a pas un unique TUV de centralisation: il ne faut pas trop avantager un TUV par rapport à un autre, On s'aperçoit cependant que ces raisons ont donné naissance à une procédure d'une particulière complexité qui manque donc de souplesse et nécessite de longs délais de mise en ouvre.

On peut faire une autre remarque d'importance en regardant ce tableau: le Ministère des Transports ne contrôle pas totalement le système; en cas de réception par type, c'est un de ses bureaux qui les délivré (le KBA) et dans ce cas, le KBA contrôle les essais techniques, Mais dans le cas d'une RTI, le TUV est seul responsable; le fonctionnaire local qui délivre les immatriculations pourrait bien, en théorie, contrôler techniquement le travail du TUV mais il n'a pas la formation nécessaire.

Le Ministère des Transports n'a donc en fait d'autorité que sur les RPT. Ce qui se passe au cours de RTI et plus généralement, ensuite, pendant la vie du véhicule au cours des visites techniques échappe totalement à son contrôle. Dans ces conditions il est inévitable qu'il y ait divergence d'opinions et de façons de faire dans certains cas entre le Ministère et le TUV; le paradoxe réside dans le fait que le dernier mot reste au TUV puisqu'il applique la règlementation sur le terrain; le KBA nous a cité un exemple où il a une vision libérale des choses mais où le TUV impose une façon de faire plus restrictive!, Sans doute les TUV, parce qu'ils sont agréés par le Ministère, ne pourraient—ils pas aller trop loin et "faire secession" sans perdre cet agréement mais leur marge de manoeuvre reste très importante,

Nous avons indiqué les raisons qui nous font douter que la procédure allemande soit la meilleure, et admiré les systèmes très simples qu'ont imaginés la plupart des autres pays en ce domaine. En France, l'histoire a voulu que la complexité de notre organisation soit entre ces deux extrèmes.

3) Financement des contrôles et des homologations

Beaucoup des Administrations que nous avons rencontrées adaptent leurs tarifs aux prestations fournies (en particulier en R.F.A. et en G.B.). Ces Administrations facturent leurs services à des prix fixes mais calculés pour que le compte d'exploitation de fin d'année soit équilibré, Il faut comparer cela aux sommes dérisoires demandées par l'Administration française pour les mêmes services une réception par type coûte, par exemple, 120 F en France, 270 F en Italie, 1 300 F en R.F.A. et même 3 150 F en Grande Bretagne. Il faut, de plus, noter que lesprix du KBA sont calculés sur la base de 50 F par heure d'ingénieur à comparer avec les 150 F exigés par les TUV, Si on prend la R.F.A. comme exemple 1'Administration vendant ses services à prix coûtant n'a cependant pas des tarifs exorbitants puisqu'elle est 3 fois moins chère que le privé. Il est certain que ce n'est pas la conception française où l'Administration a toujours été conque comme "au service" de l'administré ; dans cet esprit, ses honoraires devraient être nuls. De plus la non-affectation des ressources aux emplois permet au ministère du Budget de contrôler l'ensemble de l'Administration française. Mais il y a des arguments contre cette thèses tout d'abord, il n'est pas très moral que l'impôt du citoyen non automobiliste serve à entretenir le service de réceptions des véhicules qu'il n'aura jamais à utiliser, il serait normal d'en faire payer les coûts aux utilisateurs, ce qui d'ailleurs est une idée chère aux nouveaux économistes, Dans notre cas, les utilisateurs sont les constructeurs (pour les R.P.T.), et les automobilistes (pour les R.T.I.); pourquoi ne pas leur faire payer les frais d'exploitation ?. Il est un autre argument, moins noble!

le nombre de dossiers traité par un service des Mines est en très forte croissance; peut-être pourrait-on espérer que des prix plus élevés dissuaderaient les constructeurs de multiplier ce nombre de dossiers ou tout au moins permettraient d'affecter plus de personnel à leur instruction. De toute façon, voilà, nous semble-t-il une question importantes comment doit être gérée l'Administration ? Moit-elle couvrir ses frais (comme le secrétariat d'Etat aux Postes et aux Télécommunications par exemple) ou non ?.

4) Différences juridiques

Cette étude nous a permis aussi de prendre conscience de l'existence de différences fondamentales à l'intérieur de l'Europe, dues aux différentes formes de Constitutions!. La Constitution française prévoit évidemment une Assemblée Nationale mais cantonne son action à des domaines précis (articles 34 et 37): dans ces domaines jugés importants, seule l'Assemblée a le droit de légiférer, Dans tous les autres domaines, c'est l'Administration qui règlemente par décret ou arrêté, sans avoir à en référer au Parlement. Ainsi le Code de la Route, comme on l'a dit au début, est pratiquement uniquement du domaine règlementaire.

Depuis qu'il existe une règlementation internationale (par exemple les directives européennes) il n'est besoin, quandil s'agit du domaine règlementaire, que d'une signature d'un Ministre pour l'intégrer dans le droit français, C'est donc une procédure simple et rapide. En Angleterre, où le régime est totalement parlementaire, la loi-cadre est votée par le Parlement (ici, le Road Traffic Act); le ministre désigné dans la loi-cadre a le pouvoir de règlementer à l'intérieur de ce cadre mais sa règlementation est sujette à rejet mais non à amendement de la part de l'Assemblée et donc elle ne peut entrer en vigueur qu'après acceptation du Parlement. Revenons alors au cas d'une directive européenne ; pour entrer dans le droit anglais, il lui faut un acquiessement supplémentaire et donc des délais supplémentaires, L'Italie avait aussi beaucoup de difficultés pour ces directives; elles devaient y être revotées exactement comme toutes les autres lois par le Parlement ; comme les délais atteignaient plusieurs années, les italiens ont adopté pour introduire les directives CEE un système plus souple, se rapprochant du système anglais. Quant aux allemands, les difficultés doivent être chez eux gigantesques puisque dans le domaine du Code de la Route, ils n'ont encore introduit dans leur législation aucune (!,...) directive CEE; "cela est contraire à la souveraineté d'un état", nous a-t-on dit au KBA. A moins qu'il n'y ait une autre raison: la législation allemande telle qu'elle est, offre par sa précision une solide barrière contre l'importation et il serait sans intérêt de la remplacer par une législation européenne !... Reste que les divers pays de la CEE ont, de par leurs Constitutions, des facilités plus ou moins grandes pour assimiler des règlementations européennes; ce n'est pas parce que la France est en ce domaine privilégiée qu'il faut ignorer les problèmes rencontrés par les autres pays.

Ces considérations générales nous ont permis de situer les grandes différences. Essayons d'en examiner les résultats au niveau des procédures !.

II - DIFFERENCES DE PROCEDURES DE RECEPTION ET DE VISITES TECHNIQUES -

Nous fixerons notre attention, dans ce paragraphe, successivement sur les réceptions à titre isolé, les réceptions par type et les visites techniques et nous finirons sur une remarque de forme.

1) Réceptions à titre isolé

Commençons par la plus ancienne, la réception à titre isolé. Curieusement, elle n'existe pas dans tous les pays, et ce, pour différentes raisons ; elle n'existe pas aux Pays-Bas et en Italie et cela semble venir d'une méfiance envers le bricoleur qui, ne connaissant pas les règles de l'art, serait capable de construire des engins dangereux. Ces pays ont donc interdit la construction de véhicules à toute personne non déclarée "constructeur". Dans ce cas, la réception à titre isolé du modèle bricolé disparait, Reste à considérer le cas d'un constructeur voulant construire un modèle à 1 seul exemplaire ; dans cette procédure, il ne peut obtenir de réception à titre isolé et est obligé de demander... une réception par type .. pour un type comportant un seul véhicule. C'est naturellement une procédure extrèmement lourde nécessitant la destruction préalable d'un certain nombre de parties identiques à celles qui seront montées sur le véhicule lors des essais destructifs alors que le but final est de faire rouler un unique exemplaire de ce véhicule Dans ces pays, la règlementation semble avoir été pensée pour permettre à l'Administration de contrôler très précisement le système. Mais avouons que la notion de type de véhicules à un seul véhicule peut paraître légèrement comique !.

Les Anglais non plus, n'ont pas de R.T.I. et ce pour une autre raison. Nous avons déjà souligné le caractère libéraliste de la règlementation anglaise jusqu'à ces dernières années. Il n'existait pas de réceptions. Pour le moment seules les procédures de réception par type ont été introduites et les Britanniques se demandent s'ils vont organiser des réceptions à titre isolé ou ne rien faire dans ce domaine.

On pourrait croire que le schéma allemand qui autorise la R.T.I. ressemble au nôtre. Cependant il ne contient pas cette limitation à 15 R.T.I. par modèle et par an qui existe en France. Cela amène à faire jouer aux R.T.I. un rôle très important; en attendant de recevoir la réception par type de ses modèles, le constructeur, en Allemagne, peut faire réceptionner un à un ses véhicules à titre isolé. DATTLER-BENZ nous a confié qu'un Ingénieur de l'organisme agréé pour les R.T.I., le Technischer Uberwachungs Verein (TUV) était en permanence occupé dans les usines à réceptionner des véhicules d'un type donné mais dont le type n'avait pas encore été réceptionné et ce au rythme d'une vingtaine par jour. Cette procédure est destinée, en République Fédérale Allemande, à compenser les délais extrèmement longs nécessaires pour l'obtention d'une réception par type et permettent au constructeur de commercialiser ses véhicules en attendant. Il resterait à déterminer si ce système garantit l'égalité devant la loi du constructeur allemand et du constructeur étranger !...

Déjà sur ce point des R.T.I. on s'aperçoit que les réponses au problème données par des pays différents sont très variées; la solution française qui prévoit des véhicules "extra-ordinaires" et pourtant limite cette procédure aux véhicules effectivement non ordinaires semble avoir résolu ce problème de façon élégante pour l'esprit, même si la raison qui a nécessité cette solution réside dans la faiblesse des moyens du Service des Mines, qui n'aurait pas assez de personnel pour faire ces réceptions supplémentaires et qui ne pourrait embaucher des contractuels, vu lesprix ridicules demandés pour une R.T.I.

2) Réceptions par type

Passons maintenant aux RPT: nous ne nous attacherons pas à définir toutes les différences de détails entre une réception anglaise et une réception allemande par exemple. Il suffit de savoir qu'il existe des différences, la couleur des phares en serait peut être la plus flagrante puisqu'ils sont blancs presque partout sauf en France où ils doivent être jaunes. Il est intéressant de noter que les directives européennes en particulier la directive 70/156/ CEE annoncent, à terme, une réception par type européenne; tel véhicule Fiat réceptionné en Italie, sera accepté sans autre forme de procès en France.

Un seul détail nous a frappés; tous ces textes qui parlent de "type" de véhicule ne le définissent jamais. Tout le monde est d'accord pour dire comme nous le faisions remarquer dans le 1er chapitre que deux véhicules identiques à la couleur près appartiennent au même type et qu'un poids lourd et une voiture ne peuvent être dans ce cas. Nous avons souligné que la définition du type est assez empirique en France et nous avons été rassurés de la trouver aussi empirique à l'étranger. Malheureusement, .. les empirismes ne sont pas les mêmes. Nous pourrions même dire qu'un "type" de constructeur n'est pas un "type" des différentes Administrations.

. . . / . . .

Pour les constructeurs, et ce dans tous les pays, le type serait en fait, la dénomination commerciale et dépend principalement de la carrosserie s'il s'agit de voitures particulières et du couple puissance-poids maximal s'il s'agit de transport de marchandises. Les Administrations italiennes et britanniques sont très libérales dans la définition du type et se rapprocheraient assez de cette conception. Il est d'ailleurs à noter pour la suite de l'étude que le poids total en charge est une caractéristique du type en Italie (il n'y a pas de type pour les transports de marchandises en Grande Bretagne et le poids total en charge n'intervient que dans ce cas, si bien qu'on ne peut citer la position des anglais à son égard).

En France, la définition d'un type est très subtile. Le PTAC est une caractéristique mais la carrosserie en est une autre ; prenons le cas d'une voiture particulière vendue sous forme de berline et sous forme commerciale (c'est le plus souvent le cas...), ces deux voitures ne peuvent être intégrées dans le même type, même si la partie mécanique est identique pour les deux modèles. Dans ce cas, on considère que la différence de carrosserie justifie deux traitements différents. Mais une berline à 4 portes et une berline à 2 portes feront partie du même type ! Ce n'est pas simple à comprendre...

Parmi les pays visités c'est sans doute la RFA qui a le plus formalisé la notion de type; elle est en train de voir se concrétiser les efforts d'un groupe de travail sur ce sujet. Elle serait sur le point de retenir comme limite du type :

- le constructeur
- le genre du véhicule (voiture particulière, transport de marchandises, remorques ...)
- des différences importantes portant sur les parties porteuses, le chassis le moteur
- le nombre d'esseux
- la position des essieux moteurs
- trop (?) de changements par rapport au type de base.

Nous insistons sur ce détail, d'abord parce qu'il pose quelques problèmes pratiques au constructeur mais encore parce qu'il semble bizarre, aux personnes formées par les mathématiques que nous sommes, de travailler sur une notion que l'on n'a pas définie ; la CEE étudie depuis des années la réception par type, mais quel type ?

Il faut, certes, nuancer ce propos en remarquant que, dans chaque directive sur les homologations partielles, les caractéristiques définissant le type pour la directive (pour le freinage, par exemple) sont bien précisées. Mais le manque de définition générale vient peut-être de ce que la notion de type, dans chaque pays, est floue et qu'il aurait donc été difficile d'en tirer une notion européenne claire.

3) Visites techniques

Venons en à un sujet beaucoup plus connu dans le public, celui des visites techniques. Périodiquement, en effet, les journaux français nous annoncent des changements dans ce domaine pour s'aligner sur nos voisins européens.

La position des divers pays de la CEE dans ce domaine est très variée, la position extrème étant celle des allemands qui font contrôler en plus des français toutes les voitures particulières et les camionnettes. En RFA, le contrôle est effectué par les TUV (Technischer Uberwachungs Verein) dont nous rappelons que ce sont des organismes privés, chargé des contrôles et toujours dans des centres d'essais. Les allemands ont adopté ce système voici déjà bien longtemps, ce qui leur permet maintenant d'avoir des centres d'essais extrèmement rapprochés. Le nombre de véhicules traités permet aussi des souplesses d'organisation; là où il est souvent nécessaire en France, de prendre rendez vous avec le Service des Mines, pour une visite technique, il est possible d'aller au TUV le jour que vous voulez, sans formalités!...

En Grande Bretage, les contrôles sont faits par l'Administration pour les poids lourds mais par des garages agréés pour les voitures particulières; cela pose le problème de la surveillance de ces garages.

Ils ont le pouvoir exorbitant d'interdire la circulation de véhicules pour défauts techniques. Et, pour ce faire, ils sont juges et parties !... Le principe ne semble donc pas sain, d'autant que leur grand nombre les rend difficiles à contrôler; on doit, sur un tel sujet, garder présent à l'esprit les risques importants de corruption que cela entraîne, et sans doute les évaluer de façon pessimiste !... Autrement dit, on peut se demander si cette situation est très satisfaisante et plus les garages agréés sont nombreux, plus le risque est grand !...

La décision française de ne pas contrôler les voitures particulières est parfois critiquée à l'étranger. Nous laisserions rouler sur nos routes des "tas de ferrailles dangereux". Il faut peut-être nuancer cette opinion, tout d'abord en disant que ces visites techniques sont nées non seulement pour la sécurité mais à la demande des organismes de contrôle et parfois des constructeurs; si on élimine du marché un certain nombre de véhicules, on créerait conséquemment la place pour autant de véhicules neufs, et on offrirait des débouchés pour les constructeurs. Pourtant, à long terme, il semblerait que l'existence de contrôles périodiques soit de nature à prolonger la vie des véhicules, comme l'ont montré des études en Suède. Dans certains pays, comme la RFA, les contrôles font à la fois le bonheur des constructeurs et la prospérité des organismes de contrôle (les TUV allemands réputés pour leur richesse et leur puissance tirent 50 % de leur ressources des contrôles de véhicules).

Cependant, des études statistiques sérieuses sur les accidents menées en France au début des années 70 révèlent que la plus grande majorité d'entre eux n'est pas due à des défauts techniques. Autrement dit, des visites techniques qui contrôleraient l'état des véhicules et qui ne le feraient naturellement qu'imparfaitement ne seraient capables d'éviter qu'un faible pourcentage d'accidents. En revanche elles nécessiteraient des infrastructures lourdes à mettre en place et coûteuses, A l'époque, le jeu n'a pas semblé en valoir la chandelle. Pourtant la tendance européenne semble être vers ces contrôles techniques; les hollandais par exemple les introduisent peu à peu. Par suite, si on voulait trouver une solution européenne, il est douteux que les allemands acceptent de revenir en arrière, d'autant qu'ils peuvent hisser la bannière de la sécurité. Quant à la France, il nous semble évident qu'une augmentation des contrôles ferait lever des protestations véhémentes chez les automobilistes. Une solution communautaire n'est sans doute pas pour demain ! . . .

4) Remarque de forme

Une autre différence minime mais qui révèle les difficultés de la construction de l'Europe réside dans les renseignements techniques communiqués systématiquement au Monsieur Durand local à l'achat de son véhicule. Nous avons appris - certainement par de mauvaises langues - qu'un pays européen n'avait pu, malgré son envie, rendre le format des permis de conduire conforme à celui de la majorité de ses voisins .. parce qu'il restait des stocks de formules vierges préimprimées et prédécoupées jusqu'en l'an 2000. On comprend que des problèmes de cette nature soient insolubles. Pour les papiers des véhicules, on ne doit pas s'attendre à trouver deux formats semblables, ni même deux couleurs semblables. Notre "carte grise" est inconnue en tant que telle dans les autres pays, Ce serait sans importance si les renseignements portés sur ces papiers

étaient les mêmes mais l'anglais n'a en sa possession que l'équivalent d'une carte grise sans aucun renseignement technique, l'italien, lui a une carte grise détaillée, l'allemand a une carte grise laconique et une notice descriptive moins détaillée que la nôtre mais qui lui sert de titre de propriété et qu'il conserve donc soigneusement. Nous avons déjà vu que le français a une carte grise et une notice descriptive très détaillée - ou plutôt il devrait avoir cette notice descriptive puisque l'expérience prouve qu'elle est égarée dans la majorité des cas, Si nous insistons sur ces détails pratiques, c'est qu'ils révèlent les difficultés terre à terre de l'Europe et aussi qu'ils ont, ou auront une influence non négligeable sur les réceptions; les renseignements que contiennent ces différents papiers officiels doivent toujours être valables à tous moments de la vie du véhicule, donc si vous voulez changer l'une quelconque des données répertoriées dans ces papiers, vous êtes obligés de faire appel à l'Administration qui aura tendance à penser que vous modifiez là des caractéristiques essentielles du véhicule. Mais cet adjectif "essentiel" est très relatif ; la caractéristique n'est essentielle que parce que les formulaires lui donnent ce titre dans un pays, Lesdits formulaires ont dû être un jour élaborés à partir de données techniques, mais maintenant, ils sont figés, purement administratifs, sans contact avec la technique et ils continuent de influer directement sur les procédures de réception chargées de vérifier la sécurité technique d'un véhicule. Dans ce cas, le formulaire n'est pas innocent!

III - LIMITES ACTUELLES DE LA RECEPTION EUROPEENNE -

Nous pensons qu'il y a aujourd'hui deux difficultés majeures à une réception européenne, la première est liée aux conditions d'application des textes existants, la seconde à un problème non résolu, celui des poids et dimensions.

1) Mise en oeuvre des procédures existantes

La procédure d'homologation que nous avons décrite dans le 1er chapitre est une procédure européenne et appliquée comme telle dans tous les pays de la CEE. Le constructeur allemand ayant reçu d'une administration de la CEE l'homologation d'un système de freinage peut l'exporter dans tous les autres pays sans contrôle supplémentaire. Restent deux difficultés, celle de l'interprétation des directives et celle des délais.

Certaines directives prètent à plusieurs interprétations et sans vouloir dire que chaque pays les interprète à son avantage, disons que chaque pays a une interprétation conforme à l'idée qu'il se fait d'une règlementation. La signature d'une telle directive, au lieu de dissoudre le groupe de travail qui l'a mise au jour, le voit continuer à se réunir pour en faire une version claire susceptible d'une lecture commune. C'est bien le cas aussi à l'intérieur de chaque pays (les circulaires françaises n'ont d'autre but que d'expliquer des lois ou des arrêtés) mais le système européen est beaucoup plus lourd à déplacer et comme il ne prévoit pas d'arrêtés d'application, il exige une parfaite définition des textes :.

Il est un autre problème, celui des délais . De la demande d'homologation avant essais à la signature officielle du certificat, il s'écoule suivant les pays des délais extrèmement variés, D'environ 3 mois en France à 6 mois (ou même 1 an dans des cas difficiles) en RFA. En fait, les directives donnent au constructeur le choix de l'administration à laquelle s'adresser pour obtenir l'homologation. Cela devrait lui permettre d'éliminer celles dont les délais, trop longs, le gèneraient pour commercialiser rapidement un modèle. En fait, les réactions des constructeurs sont beaucoup plus complexes; en effet, ils devront, de toute façon s'adresser à l'Administration de leur pays pour obtenir la réception par type de leurs véhicules, ils préfèrent donc ne pas trop indisposer cette Administration, et faire faire les homologations à l'étranger contient une sorte de blame caché contre l'administration nationale, Même dans les pays dont les délais sont les plus longs, les constructeurs restent, densla grande majorité des cas, dans leurs pays pour les homologations, Ajoutons à cela que l'attitude des administrations elles-mêmes n'est pas toujours libérale, le Rijksdienst néerlandais et le KBA allemand sembleraient défendre l'opinion selon laquelle les homologations doivent avoir lieu, sauf autorisation spéciale, dans les pays des constructeurs !... Tout cela conduit à la situation paradoxale dont nous donnons un exemple; il est arrivé que Daimler-Benz attende trop longtemps en RFA une homologation CEE et ce constructeur voulait commercialiser le plus vite possible les véhicules correspondants en France. Il s'est donc directement adressé à l'Administration française, a fait faire les essais exigés par la règlementation française et obtenu la possibilité d'exporter en France, avant d'avoir l'homologation européenne de la partie en cause, Dans un cas comme celui là l'homologation européenne existe mais ne sert strictement à rien !... Daimler-Benz est obligé de faire autant d'essais et obtenir autant de certificats qu'il y a de pays où il veut exporter. Il semblerait évident qu'il faille libéraliser ce système pour que la procédure en cause joue réellement son rôle.

Signalons tout de même que la France n'a guère intérêt à ces libéralisations : les délais français sont corrects, les constructeurs français peuvent choisir le pays où ils souhaitent voir homologuer les parties de leurs véhicules. Ils utilisent, eux, la procédure d'homologation européenne à plein et reconnaissent que cela leur est une grande simplification. Pourtant ils aimeraient que cela puisse aller plus loin et qu'il existe une réception européenne totale.

2) Poids et dimensions

sur les autres :

Cela achoppe pour les véhicules de transports de marchandises principalement sur un point : les poids et dimensions. Dans le Code de la Route de chaque pays existent des limites de poids et de dimensions; en France, par exemple, pour un véhicule isolé à 2 essieux, la longueur est limitée à 11 m, le poids total en charge à 19 T et la charge par essieu à 13 T.

Essayons de déterminer parmi ces critères ceux qui ont une réalité économique. Il y a tout d'abord la charge par essieu; des études ont en effet montré que c'est cette charge plus que le poids total qui détermine l'endommagement de la route. Grossièrement on peut dire que les dégats provoqués par un véhicule à une route sont proport onnels à la puissance 4 de cette charge par essieu. L'autre grandeur importante pour un transporteur est le poids total autorisé en charge, c'est à dire au poids à vide près, la charge utile, ou parfois le volume de chargement; par définition, un transporteur est quelqu'un qui transporte sur routes une cargaison d'un poids ou d'un volume donné.

Mais toutes les valeurs que nous avons citées au départ interagissent les unes

- si on augmente la charge par essieu on risque d'endommager les routes qui ont été construites en prenant en compte une charge plus faible.
- si on réduit la charge par essieu; pour un véhicule donné, on limite aussi la charge utile et on pénalise le transporteur. De plus on augmente la consommation d'énergie d'un pays.

On pourrait faire tous les raisonnements possibles. En voilà un exemple : si on diminue la charge par essieu, le constructeur, pour obtenir des véhicules ayant le même poids total en charge va être obligé de construire plus d'essieux ce qui va augmenter, en général, la longueur du véhicule; on pourra alors être obligé d'augmenter la limite de longueur du véhicule...

Si nous insistons sur l'aspect compliqué et imbriqué de toutes ces limites c'est pour expliquer qu'il est difficile, sur le plan économique de les modifier,

Bien entendu chaque pays européen a ses propres limites comme il est possible de le vérifier en Annexe 3, Pourtant la largeur des véhicules est partout limitée à 2,5 m (sauf sur certaines routes néerlandaises où elle est limitée à 2,2 m),

Depuis plus de dix ans, un groupe de travail se réunit à Bruxelles pour déterminer des valeurs communes en Europe. Après mille péripéties, on en est toujours au même point, très loin de la solution. Le problème central est peut être celui de la charge par essieu mais nous avons montré qu'il influait directement sur celui des poids totaux. Les plus hostiles à un relèvement de la charge par essieu sont naturellement les britanniques dont les chaussées actuelles ne résisteraient pas à une charge supérieure à 10 t, qui est la valeur la plus basse en Europe. Quant aux français ils ne sont pas prêts de renoncer à leur 13 t, valeur maximale dans la CEE.

Il est intéressant de noter que les Italiens sont passés de 10 t à 12 t en 1977 et ont à cette époque repensé entièrement leurs limites de poids et de dimensions, chose possible en Italie dans la mesure où les routes étaient déjà dimensionnées pour 12 t. A entendre nos interlocuteurs, elles pourraient constituer à terme des valeurs de compromis. Mais il faut comprendre que ces décisions sont avant tout des décisions politiques, qui dépendent sans doute d'un accord au niveau des Chefs d'Etat,

Mais pour le moment, il ne peut y avoir de gros véhicule européen de transport de marchandises. Comment les véhicules isolés de 2 essieux français et allemands peuvent-ils être identiques, l'un est construit pour 19 t et 13 t par essieu et l'autre pour 16 t et 10 t par essieu. Il est intéressant à cet égard de noter les différentes attitudes des constructeurs européens; les néerlandais de Daf construisent résolument pour l'Europe, ils fabriquent un modèle assez solide pour être utilisé partout. En particulier même les véhicules vendus autre part qu'en France, sont munis d'essieux capables techniquement de supporter 13 t. British Leyland, par contre, en Grande Bretagne construit deux modèles différents, l'un avec un essieu 10 t sera vendu sur place et l'autre avec un essieu 13 t sera vendu en France. Quant à primer-Benz, ils nous ont avoué construire pour la RFA et modifier leur modèle pour l'étranger. Autrement dit, pour les véhicules de transport de marchandises, l'Europe est encore un vain mot. Chacun construit pour son marché intérieur et essaie ensuite d'exporter.

Naturellement il existe des exceptions: le groupe IVECO regroupant FIAT et OM (italiens) - UNIC (français) - MAGIRUS (allemand) du fait de son caractère de multinationale, et Daf, le constructeur néerlandais qui se doit d'être international parce que son marché intérieur est beaucoup trop petit. Il nous semble que le principal obstacle à une unification européenne de ces véhicules est justement ce manque d'unité des poids et dimensions limites.

CONCLUSION

En conclusion de cette partie disons qu'en ce qui concerne les réceptions de véhicules, l'harmonisation curopéenne a été poussée assez loin. Il reste cependant des points importants (tels les poids et dimensions) qui, tant qu'ils ne seront pas résolus, empêcheront une réception valable à l'intérieur de tous les pays de la CEE.

Qui veut réellement une solution européenne ?. Certains constructeurs qui font un pourcentage important de leur chiffre d'affaires à l'exportation !. Mais d'autres craignent de voir leur marché intérieur encore plus menacé, Et puis n'oublions pas que cette réception européenne profiterait aussi aux constructeurs extérieurs à la CEE qui n'auraient alors besoin que d'une seule réception pour exporter vers la CEE, au lieu des 9 nécessaires actuellement.

Une solution provisoire non sans intérêt pourrait consister en des accords de réciprocité entre deux pays, chacun acceptant la réception accordée par l'autre (le Service des Mines accepterait en France les véhicules réceptionnés en Italie par le Ministère des Transports italien et selon la règlementation italienne). Cela suppose une certaine similitude entre les divers règlements et il semblerait qu'on l'ait déjà atteinte Ce serait un pas important vers l'Europe des véhicules"

On pourrait aussi se poser une question plus générale: que doit être la règlementation pour les véhicules? Doit-elle être libérale ou protectionniste? Il semble qu'elle soit en France plutôt libérale pour l'instant. Mais une telle règlementation ne peut être favorable aux constructeurs français que si les règlementations des autres pays le sont aussi. Si on veut conserver ce libéralisme, alors il faut insister pour obtenir la réception européenne qui permettra, à un constructeur français d'exporter dans la CEE sans formalité particulière.

Par contre, si certains pays font du protectionnisme, l'intérêt de la France n'est-il pas d'en faire aussi, pour protéger son industrie ?, Il n'est certes pas très loyal d'utiliser des mesures indirectes - comme les délais - pour défavoriser les étrangers mais n'est-ce-pas une réalité dans presque tous les pays ?

Depuis vingt ans, la situation s'est beaucoup harmonisée en Europe mais chaque pays a voulu conserver un verrou lui permettant de contrôler tous les véhicules de son territoire. Tant qu'existent ces verrous, il n'est pas de solution globale au problème. Qui sait si les 9 accepteront de lâcher ce point stratégique?.

Les dix prochaines années répondront sans doute à quelques unes de ces questions.

- DEUXIEME PARTIE-

Aspects techniques et administratifs de la notion de poids total en charge.

Projet d'une simplification de la procédure de réception par type des véhicules de transport de marchandises s'appuyant sur une réhabilitation de la distinction entre ces deux aspects.

RAPPELS HISTORIQUES ET PRESENTATION DU PROBLEME ACTUEL

I - LE POIDS TOTAL AUTORISE AU CHARGE EN TANT QUE NOTION TECHNIQUE -

Initialement, quand le Code de la Route a été formulé suivant la forme que nous lui connaissons actuellement (Décret du 10 juillet 1954) la notion de poids total en charge revêtait un aspect pratiquement exclusivement technique. Il s'agissait de déterminer le poids maximal admissible compatible d'une part avec la bonne tenue mécanique des véhicules et d'autre part avec un endommagement limité des chaussées et des infrastructures routières : "Le poids total autorisé en charge est fixé d'après la résistance des organes du chassis et des pneumatiques, compte tenu des prescriptions règlementaires édictées par le présent décret".

En ce qui concerne la bonne tenue mécanique des véhicules, le poids maximal admissible est limité par la résistance des essieux et des structures, par les performances de freinage minimales que l'on impose aux véhicules, et par le fait que l'on souhaite que tout véhicule ait, quelles que soient les circonstances, une stabilité générale satisfaisante. C'est d'ailleurs en se référant à ces derniers points que l'on peut interpréter l'article R 55 du Code de la Route qui limite 19 t le poids total en charge autorisé (PTAC) des véhicules à deux essieux, à 26 t le PTAC des véhicules à trois essieux, et à 38 t le poids total roulant autorisé (PTRA) des ensembles de véhicules, D'autre part la circulation de véhicules dépassant ces limites de poids ne peut se faire qu'au prix d'une autorisation préfectorale de transport exceptionnel, assortie de prescriptions spéciales et draconniennes de circulation (itinéraires, horaires de passage imposés, vitesses limitées etc...). Pour éviter un endommagement trop important des chaussées, le Code de la Route a été amené à limiter à 13 t la charge maximale admissible par essieu (R 56) et même à des valeurs plus faibles dans le cas d'essieux consécutifs (R 58). Implicitement, ces valeurs limitent ainsi le poids maximal admissible des véhicules.

Il résulte de ce que l'on vient de dire que le PTAC d'un véhicule sera déterminé en prenant la borne inférieure entre le poids maximal techniquement admissible (déclaré par le constructeur) et le poids maximal administrativement admissible (imposé par l'Administration pour limiter l'endommagement des chaussées). C'est le sens de l'article R 54 § B qui précise : "Le PTAC d'un véhicule ou d'un élément de véhicule est fixé par le Service des Mines lors de sa réception, dans la limite du poids maximal admissible déclaré par le constructeur". Les mêmes règles sont bien sûr applicables au PTRA.

Présenté ainsi, le problème apparaît comme particulièrement simples le PTAC est une caractéristique essentielle du véhicule. Il est attribué de manière univoque à chaque véhicule (la borne inférieure est unique!) et il semble logique d'admettre que sa modification ne puisse se faire qu'au prix d'une modification technique du véhicule (ce qui revient en fait à dire qu'on change de véhicule) entérinée par une nouvelle réception (Circulaire du 20 juillet 1954 relative à l'immatriculation des véhicules).

L'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules précise également que la modification du PTAC est une modification notable et qu'il convient donc de procéder à une nouvelle réception du véhicule (article R 106). Par ailleurs, il est implicitement écrit qu'une modification du PTAC ne peut se faire qu'au prix d'une modification technique, art. 13 : "Lorsque la demande (de réception d'un véhicule transformé) est introduite à la suite d'une transformation d'un véhicule comportant un relèvement du PTAC, homologué par le Service des Mines lors de la précédente réception, l'auteur de la transformation devra préciser sous sa responsabilité le PTAC résultant de cette transformation. Par ailleurs, cette notice (décrivant la transformation) doit être accompagnée de l'accord écrit du constructeur du chassis autorisant sans restriction d'utilisation le nouveau PTAC pour les parties non modifiées du chassis".

Au moment où ces textes ont été écrits, c'est le contenu technique de la notion de PTAC qui prévalait, et modification du PTAC signifiait relèvement du PTAC afin d'accroître les capacités du véhicule. Puisque le PTAC représente le poids maximum admissible compte tenu des limitations techniques dues au véhicule lui-même et des limitations administratives, le relèvement du PTAC (art, 13 de l'arrêté du 19 juillet 1974) ne peut se faire que dans deux cas bien précis : augmentation des performances techniques du véhicule à la suite d'une transformation technique notable ou relèvement des limites administratives. A contrario, toute demande de relèvement du PTAC qui ne relève pas de ces deux cas précis doit être rejetée. C'est la signification de la circulaire du 4 janvier 1956 dont le but est d'expliciter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 19 juillet 1954 : "Il a été porté à ma connaissance que certains constructeurs délivraient des

attestations pour autoriser le relèvement du PTAC de leur véhicule sans aucune modification. Cette manière de procéder qui rend sans objet la réception prévue à l'article R 54 du Code de la Route, est incorrecte et ces demandes devront être rejetées". Cette phrase est intéressante car elle montre qu'alors, <u>le PTAC était considéré comme le poids maximum</u> (donc unique et donc caractéristique du véhicule) techniquement et administrativement possible. Plus avant dans la circulaire, on peut lire : "La demande vise à obtenir un PTAC plus élevé que celuiPretenu lors de la réception du type en considération des limites administratives imposées par l'ancienne règlementation (décret du 20 août 1939) alors que les œules caractéristiques techniques auraient permis de fixer un poids total en charge plus élevé p'. Compte tenu des nouvelles limites de poids, la demande devra être acueillie favorablement". On retrouve ici le deuxième cas où le relèvement du PTAC était possible.

Vers 1954 - 1956, les diminutions de PTAC ne devaient pas être fréquentes puisque le législateur dans la même circulaire du 4 janvier 1956 n'y fait qu'une allusion discrète : "En ce qui concerne les diminutions du PTAC, il y aura lieu de continuer à suivre les correments antérieurs". Quoiqu'il en soit et conformément à ce que nous avons dit dans les paragraphes précédents une telle diminution n'est techniquement pas justifiée et en désaccord avec l'acception d'alors de l'article R 54.

Le PTAC étant une caractéristique essentielle du véhicule, il ne parait pas possible d'imaginer un type de véhicule où les différents véhicules pourraient avoir différents PTAC. C'est cette conception qui prévaux encore aujourd'hui, bien que de nos jours, comme nous allons bientôt le montrer, elle ne soit plus justifiée, le PTAC ayant actuellement perdu sa seule signification technique.

II - LE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE EN TANT QUE NOTION ADMINISTRATIVE -

Nous avons vu que le PTAC apparaissait comme une caractéristique essentielle et que sa définition basée sur des critères purement techniques interdisait pratiquement que deux véhicules techniquement identiques aient des PTAC différents.

Par ailleurs le PTAC est une grandeur qui a une signification physique simple et concrète ayant des incidences sur la sécurité: il est certainement plus dangereux de conduire un véhicule de 20 tonnes qu'un véhicule de 2 t. On sera donc amené à restreindre les possibilités de circulation des véhicules lourds, à limiter leur vitesse, à exiger pour leur conduite des permis de conduire plus difficiles à obtenir, à limiter la délivrance des licences de transport pour les véhicules lourds etc.. Enfin si l'on estime qu'il est juste de faire payer aux usagers des routes les dégradations qu'ils occasionnent lorsqu'ils circulent, quel meilleur paramètre, simple et facile pour la mise en oeuvre de la règlementation, y a-t-il que le PTAC ?.

L'ensemble de ces considérations a donc tout naturellement amené le législateur à faire jouer un rôle privilégié au PTAC, l'utilisant aussi pour discriminer les véhicules vis à vis de différentes règlementations non nécessairement techniques. (Ceci est vrai au sein d'une même catégorie de véhicules ; à PTAC égal un véhicule destiné au transport en commun de personnes et un véhicule destiné au transport de marchandises ont chacun leur règlementation propre). C'est ainsi qu'est née la signification administrative du PTAC. Donnons quelques exemples :

- Pour les véhicules, autres que ceux réservés au transport en commun de personnes, dont le PTAC est supérieur à 3,5 t, il faut passer du permis de conduire B au permis de conduire C ou C1 (autre frontière caractérisée par les poids en charge) Article R 124.
- La vitesse des véhicules est limitée en fonction du PTAC (au delà de 10 t) par les arrêtés des 23 septembre 1954 et 26 août 1971.
- Sauf dérogation, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 6 t est interdite les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h (arrêté du 27 décembre 1974).
 - La catégorie des licences de transports dépend du PTAC etc...

L'exemple le plus récent et sans doute aussi le plus important en pratique c'estœlui de la taxe à l'essieu. Cette taxe créée en 1971 affecte les véhicules dont le PTAC est supérieur à 16 t et a pour but de faire payer aux usagers de la route les dégradations qu'ils causent aux chaussées. Ces dégradations dépendant pratiquement exclusivement de la charge sur les essieux, les barèmes de la taxe s'appuient sur le PTAC (ou le PTRA) des véhicules et sur le nombre d'essieux.

.../...

On trouvera en Annexe 4 les tarifs de la taxe à l'essieu pour 1979, La particularité essentielle de cette taxe réside certainement dans le fait que la redevance est rigoureusement proportionnelle aux dommages subis par les chaussées. Ces derniers variant très fortement avec les charges sur les essieux, les barèmes de la taxe sont établis par tranches étroites de PTAC (500 kg) dont les tarifs augmentent très rapidement. A titre d'exemple, pour un véhicule à deux essieux dont le PTAC est de 16 t, la taxe annuelle est de 400 F; pour un véhicule à deux essieux et de 19 t de PTAC, la taxe annuelle passe à 5 000 F, soit 12,5 fois plus que dans le cas précédent. La raison en est que techniquement il semble que le deuxième véhicule endommage 12,5 fois plus la chaussée que le premier Par ailleurs le fait que les véhicules dont le PTAC est inférieur à 16 t ne soient pas assujettis à la taxe à l'essieu semble indiquer qu'avec le dimensionnement actuel des chaussées françaises (construite pour supporter 13 t par essieu), les véhicules de PTAC inférieur à 16 t n'ont pratiquement aucun effet sur la dégradation des chaussées. La taxation des véhicules en fonction des dégâts réels qu'ils causent aux chaussées et dnnc en fonction de leur PTAC est actuellement spécifique à la France. Néanmoins, des projets analogues sont actuellement à l'étude en Grande Bretagne et en RFA et ce type d'imposition pourrait, à terme, être généralisé à l'ensemble de la CEE.

Signalons d'autre part, que les véhicules qui ne sont pas assujettis à la taxe à l'essieu sont dans le cas des véhicules automobiles soumis à la taxe différentielle (vignette) basée sur la puissance administrative du moteur.

III - CONFUSION ENTRE NOTION TECHNIQUE ET NOTION ADMINISTRATIVE - LES EFFETS PERVERS -

Depuis que le législateur a choisi de faire jouer un rôle privilégié au PTAC en tant que paramètre de discrimination administrative, les propriétaires de véhicules ont naturellement vu dans le PTAC autre chose que le poids maximum que l'on pouvait attribuer à leur véhicule en égard à sa bonne tenue mécanique et à la protection des chaussées. Tel propriétaire de véhicule dont le PTAC technique serait par exemple 4 t, n'ayant pas le permis de conduire correspondant à des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t souhaitera un PTAC de 3,49 t, sacrifiant 510 kg de charge útile à l'autorisation de conduire son véhicule! Tel autre propriétaire désirant circuler les dimanches et jours fériés pourra par exemple demander un PTAC de 5,95 t pour son véhicule même si ce dernier est techniquement capable de supporter 7 t...

Depuis 1971, date de l'apparition de la taxe à l'essieu, le phénomène précédent à pris plus d'ampleur encore. Les difficultés économiques aidant, les transporteurs ont cherché a adapter au plus près le niveau des taxes à la nature de leur transport; prenons le cas d'un transporteur qui doit acheminer des matériaux peu denses mais encombrants. Il souhaite disposer d'un véhicule important mais de fable PTAC, par exemple 16 t. (Même si le transporteur n'a besoin que d'un PTAC inférieur à 16 t, il est vraisemblable-qu'il choisira ce dernier. En effet, dans ce cas il est soumis à la taxe à l'essieu (400 F/an). Avec un PTAC inférieur à 16 t, il est soumis à la taxe différentielle. Pour un moteur dont la puissance administrative est supérieure à 17 CV, cas fréquent pour les camions, il paierait 1200 F/an ! C'est sans doute encore une des bizarreries du système). Il sera donc amené à acquérir un véhicule qui par exemple est techniquement capable d'un PTAC de 19 t et il cherchera tous les moyens de le faire immatriculer sous un PTAC de 16 t.

Dans le cas des véhicules automobiles à deux essieux, la taxe à l'essieu comprend quatre tranches d'imposition : 16 t à 16,500 t - 16,501 t à 17,500 t - 17,501 t à 18,500 t - 18,501 t à 19 t. Mais il est évident que les constructeurs ne vont pas fabriquer un modèle spécifique correspondant à chacune de ces tranches. En revanche, pour des raisons commerciales, ils ferent en sorte que le même véhicule, capable par exemple d'un PTAC de 19 t puisse être immatriculé à 16,5 t/17,5 t/18,5 t et 19 t.

Il arrive également fréquemment en pratique qu'un véhicule change d'utilisation au cours de son existence et qu'à l'occasion de ce changement, le propriétaire cherche, en général pour les raisons fiscales dues à la taxe à l'essieu, à faire modifier le PTAC de son véhicule.

Tous les exemples que nous venons d'indiquer montrent en fait que depuis que l'on a décidé de faire jouer un rôle administratif et fiscal important au PTAC, on ne peut plus considérer ce dernier comme la borne inférieure entre le seul poids techniquement admissible par construction et le seul poids techniquement admissible pour le tenue des chaussées. Actuellement, il faut admettre que dans les faits, le PTAC est considéré comme la borne inférieure entre le poids techniquement admissible pour la bonne tenue mécanique du véhicule, le poids techniquement admissible vis à vis de l'endommagement des chaussées (fixé par le Code de la Route) et le poids "fiscalement admissible" au plus généralement "administrativement supportable" par l'utilisateur.

Les difficultés que nous connaissons aujourd'hui avec le PTAC et les effets pervers que nous allons brièvement décrire proviennent du fait que le Code de la Route n'a pas encore reconnu cette nouvelle conception du PTAC et considère toujours le PTAC comme une borne inférieure purement technique. L'interprétation qui avait été donnée en 1954 à l'article R 54 (cf § I) et qui en fait n'a plus de raisons d'être aujourd'hui, reste toujours admise et les utilisateurs qui désirent modifier le PTAC de leur. véhicule ou faire immatriculer un même véhicule sous différents PTAC successifs doivent avoir recours à des méthodes compliquées

Autrefois massistait surtout à des demandes de relèvement du PTAC (circulaire du 4 janvier 1956). Aujourd'hui les utilisateurs demandent plutôt l'abaissement du PTAC et surtout l'autorisation de faire immatriculer plus facilement le même modèle de véhicule à plusieurs PTAC différents. Comment s'y prend-on avec la règlementation actuelle et quelles sont les possibilités dont on dispose aujourd'hui? Ceci constitue l'objet du paragraphe suivant.

IV - ATTITUDES ACTUELLES DES CONSTRUCTEURS ET DES UTILISATEURS FACE AU PROBLEME POSE PAR LE PTAC -

Les constructeurs veulent offrir à leur clientèle la possibilité de faire immatriculer des véhicules techniquement identiques sous différents PTAC. A ceci s'oppose l'interprétation actuelle de l'article R 54 qui fait que pour un type donné de véhicule il n'y a qu'un PTAC. Les constructeurs font donc réceptionner le même véhicule sous différents types à des PTAC différents. Ainsi par exemple, pour un véhicule à deux essieux (quatre tranches d'imposition pour la taxe à l'essieu) on aura dans les cas extrèmes pour un même véhicule (techniquement capable de supporter 19 t):

- type A PTAC : 16,5 t
- type B PTAC : 17,5 t
- type C PTAC : 18,5 t
- type D PTAC : 19 t

Pour ce faire, il suffit au constructeur de déclarer à l'Administration lors de la réception de ces quatre types que le poids maximal admissible par construction est de 16,5 t pour le type A - 17,5 t pour le type B etc ... bien que les différents véhicules soient tous parfaitement identiques. Cette manière de procéder à été admise par l'Administration qui ne voulait pas pénaliser économiquement les constructeurs en les obligeant à créer des différences techniques artificielles entre les différents types. Cette multiple réception permet de concilier évidemment la nouvelle conception de PTAC (technique et administrative) avec la conception traditionnelle en vigueur (technique). Mais là où techniquement il ne serait nécessaire d'avoir qu'un seul dossier de réception — le comportement des véhicules des différents types vis à vis du freinage, de la pollution, du bruit, de la sécurité étant identique — on en trouve quatre ce qui multiplie d'autant le travail des constructeurs pour la préparation des dossiers et celui de l'Administration pour leur instruction. De plus, le volume d'archives est multiplié par quatre, le nombre de notices descriptives diffusées aux Administrations locales est lui aussi multiplié par quatre etc... Il s'agit en l'occurence d'une multiplication contraignante et totalement injustifiée quant au fond, du nombre des dossiers à traiter et des documents à diffuser.

En ce qui concerne la modification du PTAC au cours de la vie du véhicule la procédure adoptée aujourd'hui est encore plus subtile. Depuis la circulaire du 4 janvier 1956, et jusqu'à celle du 7 août 1972 sur laquelle nous reviendrons dans un instant, la modification du PTAC n'était admise qu'à la suite d'une modification technique portant sur des organes définis par la circulaire. En pratique le plus simple pour l'utilisateur consistait en une modification de la suspension de son véhicule (en enlevant par exemple une lame de ressort en cas de détarage) et à obtenir à la suite de cette transformation une attestation du constructeur certifiant que le véhicule ainsi transformé était compatible avec le nouveau PTAC demandé (circulaire du 4 janvier 1956). Il ne restait plus alors au propriétaire du véhicule muni de son attestation, qu'à demander au Service des Mines une réception à titre isolé de son véhicule au nouveau PTAC, réception qui lui était accordée automatiquement. En présentant ensuite le procès verbal de réception aux services chargés de délivrer les cartes grises, il finissait par obtenir la modification du PTAC de son véhicule.

La circulaire du 7 août 1972 tout en reprenant la conception classique (purement technique) du PTAC a permis un certain assouplissement de la procédure de modification du PTAC (cf Annexe 5): "Cependant, lorsque deux types de véhicules, ayant des caractéristiques techniques voisines, ont été réceptionnés avec deux poids autorisés différents, et qu'un véhicule conforme à l'un des types est modifié de façon à être rendu conforme à l'autre type, le poids autorisé final sera donné au véhicule, lors de la réception à titre isolé, quel que soit le sens de la variation par rapport au poids autorisé du type initial"

Cette nouvelle procédure permet, conjointement au fait qu'un même véhicule est réceptionné sœus différents types, les types ne différant que par le PTAC, de faciliter le changement de PTAC. Prenons par exemple le cas d'un propriétaire qui possède un véhicule du type D (PTAC = 19 t) et qui veut obtenir un PTAC de 16,5 t (type A) pour son véhicule. La mise en conformité de son véhicule (type D) avec un véhicule du type A est automatique puisque ce sont les mêmes véhicules !....Il lui suffit donc de demander une attestation au constructeur certifiant que son véhicule est conforme au type A. Actuellement des constructeurs français comme RVI ou UNIC signent en moyenne quotidiennement une quinzaine d'attestations permettant la modification du PTAC. Le propriétaire demande alors, avec son attestation à l'appui, une réception à titre isolé de son véhicule et peut ainsi fairemodifier auprès des services chargés de délivrer les cartes grises le PTAC de son véhicule.

Bien que la circulaire du 7 août 1972 simplifie considérablement la procédure de modification du PTAC par rapport à la situation créée par l'application de la circulaire du 4 janvier 1956, celle-ci reste encore mal aisée. D'autre part la procédure actuelle n'a plus de justification technique. Bien plus, elle oblige les constructeurs à faire réceptionner préventionnement un même véhicule sous un grand nombre de PTAC (donc de types) différents C'est la raison pour laquelle aujourd'hui les constructeurs et l'Administration sont unanimes à réclamer une modification de la règlementation de manière à réhabiliter les deux aspects technique et administratif du PTAC et à entériner par une simplification de la procédure le comportement des propriétaires de véhicule face au problème de la modification du PTAC.

- SOUHAITS DE L'ADMINISTRATION ET DES CONSTRUCTEURS FACE AUX
 PROBLEMES ACTUELS POSES PAR LE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE
- EXAMEN DES DIFFICULTES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES SOULEVEES
 PAR UNE REFORME DE LA REGLEMENTATION -

I - POSITION DU PROBLEME -

Bien que l'état actuel de la règlementation face au problème du poids total autorisé en charge permette encore de résoudre tous les problèmes qui se posent en pratique, il est certain que la situation présente, telle que mous l'avons décrite au paragraphe précédent, n'est pas saine. La procédure actuelle est très compliquée et cette complication ne tire pas sa légitimité de raisons techniques mais de raisons administratives historiques parfois contradictoires qui se sont agrégées petit à petit au cours des années sans que le problème ait été vraiment reposé. A présent les constructeurs et l'Administration s'accordent à souhaiter une réforme de la règlementation de manière à supprimer au maximum les contraintes non techniques.

Très schématiquement, les constructeurs souhaitent d'une part que l'on puisse réceptionner un type de véhicule sous plusieurs PTAC différents c'est à dire que l'on puisse regrouper en un seul dossier les différents dossiers de réception nécessaires aujourd'hui pour avoir différents PTAC et d'autre part que la modification du PTAC d'un véhicule existant ne se fasse plus nécessairement au prix d'une attestation du constructeur et d'une réception à titre isolé.

L'Administration, de son côté, verrait également ses tâches simplifiées par l'adoption d'une telle réforme. Néanmoins sa principale préoccupation doit être de simplifier la procédure tout en maintenant la sécurité des véhicules à son niveau actuel et en faisant en sorte que la nouvelle règlementation ne permette pas plus de fraudes qu'auparavant. Plus précisément, l'Administration ne pourra proposer une nouvelle procédure que si elle conserve les contraintes techniques de l'ancienne en simplifiant la partie purement administrative.

On a vu au paragraphe précédent que la principale source des difficultés actuelles était une confusion, progressivement apparue au cours des années, entre l'aspect technique et l'aspect administratif et règlementaire du PTAC. L'idée de base consisterait donc à réhabiliter au moins implicitement la distinction entre ces deux aspects en conservant au sein d'un même type un PTAC technique unique (au sens de l'interprétation actuelle de l'article R 54) mais en proposant plusieurs PTAC administratifs possibles. Comme nous le verrons avant longtemps, ceci va poser le problème de la définition du type vis à vis de la nouvelle règlementation, c'est à dire de la définition des caractéristiques techniques invariables et de celles qui dépendent au contraire du PTAC administratif.

D'ores et déjà nous proposons les définitions suivantes :

- On appellera poids maximal admissible autorisé (PMAA) la borne inférieure entre le poids maximal techniquement admissible (déclaré par le constructeur conformément à l'article R 54) et le poids maximal admis par l'Administration afin de limiter l'endommagement des chaussées (Art. R 55). Le PMAA correspond donc à la notion purement technique de PTAC et il semble naturel d'admettre qu'il sera unique au sein d'un type et caractéristique du type. On aura une définition analogue pour le poids total roulant admissible autorisé (PTRAA).
- En revanche, on appellera poids total autorisé en charge (PTAC) la borne inférieure entre le PMAA (unique pour un type) et le poids "fiscalement admissible" ou "administrativement admissible" par le propriétaire du véhicule. Dans ces conditions, le PTAC n'a plus de raisons d'être unique au sein d'un type puisqu'il dépendra de l'utilisation particulière de chaque véhicule. Il est cependant évident que le dépassement réel du PTAC déclaré et ce même dans la limite du PMAA constituera une infraction au Code de la Route (Art R 238) dans la mesure où, si la sécurité propre du véhicule n'est pas à mettre en cause, l'endommagement des chaussées sera supérieur à celui prévu par la taxe à l'essieu et où l'utilisateur ne sera plus en règle avec les règlements en vigueur (licences de transport, permis de conduire, limitation de vitesse, restriction de circulation etc...). Une définition analogue sera appliquée au poids total roulant autorisé (PTRA).

Le principe de la modification de la règlementation serait donc le suivant : à un type donné, on associerait un PMAA et un PTRAA uniques tout en prévoyant pour l'immatriculation plusieurs PTAC ou couples PTAC-PTRA (dans le cas d'un véhicule automobile susceptible de tirer des remorques ou des semi-remorques). L'utilisateur choisirait alors, parmi ceux qui sont proposés, le PTAC ou le couple PTAC-PTRA qui lui convient, en ayant la possibilité en cas de changement d'utilisation du véhicule de modifier sans trop de difficultés le PTAC ou le couple PTAC-PTRA.

Dans un premier temps, la nouvelle procédure ne concernerait que les véhicules de transport de marchandises ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont le PTAC serait supérieur à 3,5 t. Il y a à ceci deux raisons. La première est que la possibilité de faire immatriculer un même véhicule à différents PTAC n'intéresse pratiquement que les transports de marchandises. Pour les transports en commun de personnes, la modification du PTAC correspond à une modification du nombre de personnes transportables, ce qui suppose des aménagements importants et une transformation physique du véhicule. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier la procédure actuelle, la modification du nombre de personnes transportables devant toujours se faire sous le contrôle de l'Administration. En ce qui concerne la restriction aux PTAC supérieurs à 3,5 t, elle s'impose d'elle-même puisque d'une part la frontière de 3,5 t correspond à un changement du genre du véhicule - au sein du type, on désire conserver l'unité du genre-(camionnette/camion) et que d'autre part en dessous de 3,5 t il n'y a pas de règles administratives qui rendent souhaitable le détarage. La deuxième est qu'il paraît indispensable de limiter au départ la portée de la réforme afin de diminuer les conséquences des effets imprévisibles.

Ceci étant, examinons à présent les difficultés que peut soulever la réforme proposée.

II - DIFFICULTES SOULEVEES PAR LE PROJET DE REFORME DE LA REGLEMENTATION -

Elles sont de trois ordres et concernent respectivement les longueurs carrossables, le freinage et les plaques et inscriptions règlementaires.

1) Les longueurs carrossables :

Un véhicule de transport de marchandises est généralement construit en deux étapes: le constructeur automobile fabrique un chassis et le carrossier y ajoute ensuite, selon les désirs de l'utilisateur, une carrosserie ou des aménagements spéciaux. Les caractéristiques de la carrosserie ou des aménagements doivent être compatibles avec les données techniques du chassis. Plus précisément la position longitudinale du centre de gravité de la charge va dépendre du PTAC du véhicule (supposé variable), du poids à vide du véhicule et des charges maximales admissibles sur chaque essieu. La position la plus avancée de la charge correspond à une charge maximum sur l'essieu avant ; la position la plus reculée à une charge maximum sur le ou les essieux arrières, Dans le premier cas on aura la carrosserie la plus courte possible, dans le second la plus longue possible. (cf. Annexe 6), Actuellement le même chassis réceptionné à des PTAC différents par exemple P et P' avec P' inférieur à P mais dont les charges maximales admissibles par essieu sont les mêmes aura des positions extrèmes de centre de gravité de la charge différentes, l'intervalle correspondant à P' incluant l'intervalle correspondant à P (cf annexe 6), Ainsi, à charges maximales par essieu constantes, la carrosserie pourra être d'autant plus longue que le PTAC est plus faible. C'est ce que l'on constate d'ailleurs souvent en pratique.

Les charges maximales par essieu conditionnent la dimension des pneumatiques et il pourrait être souhaité, pour des raisons économiques, que les charges maximales par essieu diminuent quand le PTAC diminue. Il faut alors noter que dans ce cas, les charges maximales admissibles diminuant, l'intervalle encadrant les différentespositions possibles du centre de gravité de la charge diminue corrélativement.

Les positions extrèmes du centre de gravité de la charge (cf Annexe 6) ne dépendent, à géométrie de chassis donné, que du rapport des "réactions normales maximales de carrossage" (définies dans l'Annexe 6) à la charge utile. Ainsi, on peut augmenter l'intervalle possible pour le centre de gravité de la charge en diminuant le PTAC tout en maintenant les mêmes charges maximales admissibles par essieu; en revanche si on veut diminuer les charges maximales admissibles par essieu avec le PTAC de manière à pouvoir utiliser des pneumatiques moins coûteux, on diminue d'autant l'intervalle possible pour le centre de gravité de la charge.

Les grandeurs, "intervalle possible pour le centre de gravité de la charge"et "charges maximales admissibles par essieu" (donc dimension des pneumatiques) varient en sens contraire. Par ailleurs, nous allons voir que pour des considérations de freinage du véhicule, il sera difficile d'admettre que ces deux grandeurs puissent varier toutes deux au sein d'un même type avec plusieurs PTAC différents. Il faudra alors choisir quelle sera la grandeur invariable caractéristique du type.

2) Freinage:

Le freinage des véhicules de transport de marchandises est règlementé par les articles R 79 à R 81 du Code de la Route. L'arrêté du 18 août 1955 modifié essentiellement par les arrêtés du 26 septembre 1974 et du 21 novembre 1975 qui visent à introduire dans la règlementation nationale les prescriptions CEE des directives 71/320 et 75/524, indique les conditions d'application.

Schématiquement la règlementation actuelle sur le freinage des véhicules a deux aspects distincts :

- Performances de freinage selon la directive 71/320/CEE modifiée par la directive 74/132/CEE
- Répartition de l'adhérence entre les essieux (l'adhérence représente le rapport de la force de traînée à la réaction normale) et prescriptions de performances minimales en cas d'adhérence réduite (ici coefficient de frottement pneumatique-chaussée réduit). Directive 75/524/CEE ou arrêté du 21 novembre 1975.

Nous ne reviendrons pas ici sur la question des performances de freinage. Il s'agit de prescriptions classiques qui visent à s'assurer que pour différentes vitesses et quel que soit le chargement du véhicule, les distances de freinage ne dépassent pas certaines limites. Ce point particulier ne soulève pas de difficultés spéciales pour le problème que nous nous posons.

La directive 75/524/CEE (dont le contenu technique est repris par l'arrêté du 21 novembre 1975) est plus originale et mérite quelques explications. Le freinage d'un véhicule est obtenu par mise en action du système de freinage qui crée un couple résistant sur les essieux.

Ce couple résistant se transmet à la route par des forces de traînées parallèles au sol et appliquées au point de contact sol-roue Ce sont ces forces de traînée qui assurent le freinage du véhicule Le taux de freinage du véhicule (rapport de la décélération du véhicule à l'accélération de la pesanteur) est donc le quotient de la somme des forces de traînée s'exerçant à la périphérie des roues par le poids réel du véhicule, Ainsi les performances de freinage ne visent qu'à imposer une trainée globale minimale sans imposer de règles particulières quant à la répartition des forces de traînée sur les différents essieux Mais l'expérience et le calcul montrent que cette répartition influe sur la qualité du freinage. En effet, lorsque l'adhérence (rapport de la force de traînée à la réaction normale) devient égale au coefficient de frottement entre la roue et la chaussée, la roue se bloque et se met à glisser. Dans ces conditions, on peut montrer que si le blocage des roues arrière survient avant celui des roues avant, il y a instabilité dynamique du véhicule qui tend à faire un "tête à queue". Il est donc souhaitable de répartir les efforts de traînée entre les différents essieux, de manière à ce qu'en cas de blocage des roues les roues avant se bloquent avant les roues arrière. Voilà schématiquement les prescriptions de la directive 75/524/CEE, que nous avons reportées de manière synthétique en Annexe 7 La prescription B 1 correspond à ce que nous venons d'indiquer. Le législateur a cependant prévu que si le véhicule ne pouvait pas satisfaire la prescription B 1, il était équivalent qu'il satisfasse la prescription B 2, Cette dernière est beaucoup moins intuitive et résulte en fait d'un compromis. La prescription A quant à elle vise à assurer dans des conditions d'adhérence réduite (route mouillée par exemple) un taux de freinage minimum sans qu'il y ait dérapage. On impose en effet aux courbes d'adhérence d'être à droite de la droite d'équation k = (z + 0.07)/0.85 ce qui signifie que le taux de freinage minimum que l'on peut obtenir sans dérapage est supérieur à 0,1 + 0,85 (k - 0,2). (On commence à voir apparaître sur le marché des dispositifs anti-bloqueurs de roues qui empêchent le blocage des roues en diminuant automatiquement, lorsque cela devient nécessaire, la pression sur le système de freinage. Pour des véhicules équipés de tels dispositifs les prescriptions de la directive n'ont théoriquement plus lieu d'être Cependant, ces dispositifs sont encore à l'heure actuelle au stade expérimental et en l'absence de cahier des charges qui définirait leurs performances minimales, il est encore nécessaire d'équiper les véhicules munis d'appareils anti-bloqueurs de dispositifs de freinage traditionnels. En pratique, la traînée de freinage sur un essieu est à peu près proportionnelle à la pression envoyée dans le dispositif de freinage.

Par ailleurs au moment du freinage, il y a accroissement de la réaction normale sur l'essieu avant et diminution de la réaction normale sur l'essieu arrière (le véhicule "pique" vers l'avant), l'accroissement et la diminution étant égaux entre eux et proportionnels aux taux de freinage. Pour satisfaire les prescriptions de la directive, il est donc nécessaire de moduler le freinage en imposant généralement un effort de traînée beaucoup plus important sur l'essieu avant que sur l'essieu arrière et donc d'avoir une pression sur les freins arrière plus faible que sur les freins avant, l'écart étant d'autant plus grand que le véhicule est moins chargé. Pour ce faire on utilise un correcteur de freinage qui module la pression envoyée sur l'essieu arrière un fonction de la réaction normale (mesurée par le débattement de la suspension) sur cet essieu.

L'application correcte de la directive supposerait bien évidemment que l'on vérifie ses prescriptions pour tous les cas de chargement possibles. En pratique la directive demande que l'on ne vérifie les prescriptions en matière d'adhérence que dans deux cas, le véhicule à vide et le véhicule à son poids maximal (notion inconnue du Code de la Route français). De plus, lorsqu'à poids donné plusieurs cas de chargement sont possibles on prend la configuration où l'essieu avant est le plus chargé (essieu arrière le moins chargé), configuration qui conduit au cas-enveloppe le plus défavorable.

Par poids maximal, la directive entend poids maximal techniquement admissible qui peut-être supérieur au poids maximal autorisé. C'est l'acception retenue par l'Administration française. En revanche l'Administration allemande ou l'Administration hollandaise voient dans le poids maximal le PTAC du véhicule. Ceci paraît quelque peu curieux dans la mesure où la directive a sans doute voulu introduire cette notion de poids maximal pour éviter de refaire les calculs d'un pays à l'autre tant que les limites administratives pour les poids restent spécifiques à chaque pays.

Il n'y a aucune raison, et l'on connait d'ailleurs des exemples, pour que, dès lors que les courbes à vide et en charge sont satisfaisantes, les courbes correspondant à un chargement partiel soient également en accord avec la directive, (certains véhicules à deux essieux vendus en France et en RFA doivent avoir, bien qu'étant techniquement identiques, des réglages de correcteurs différents dans la mesure où le poids maximal sera de 19 t en France et de 16 t en Allemagne (voir plus haut).

En pratique, la directive admet alors implicitement que le freinage en cas de chargement partiel est "suffisamment" satisfaisant si le freinage à vide et en charge le sont. C'est une doctrine cohérente puisqu'en fait les prescriptions de la directive sont plus qualitatives que quantitatives.

En résumé, la doctrine française est la suivante: dès lors qu'un véhicule satisfait les prescriptions de la directive à vide et au poids maximal techniquement admissible, on considère que ce véhicule est conforme à la règlementation pour tous les états de chargement partiel. En particulier, lorsqu'un même véhicule est réceptionné sons différents types à plusieurs PTAC différents (voir plus haut), on ne fournit qu'un calcul de répartition d'adhérence au poids maximal techniquement admissible, les différents PTAC étant alors considérés comme des cas de chargement partiel.

Ceci étant, il paraît donc possible, puisqu'en conformité avec la doctrine actuelle, de faire réceptionner un même véhicule sous un seul type, à plusieurs PTAC différents, à condition de s'assurer que les PTAC inférieurs au poids maximal techniquement admissible correspondent bien à des états de chargement partiel du véhicule.

Pour rester dans le cadre d'un chargement partiel pour les PTAC inférieurs au poids maximal techniquement admissible (en pratique inférieurs au PMAA), il faut que l'intervalle possible pour le centre de gravité de la charge soit donné une fois pour toutes au sein d'un même type (cf paragraphe sur les longueurs carrossables). On s'oriente donc vers une définition du type qui correspond à un intervalle possible pour le centre de gravité de la charge, défini une fois pour toutes (et donc une fourchette de carrossage définie une fois pour toutes) et des charges maximales admissibles sur les essieux qui diminuent avec le PTAC. Ces dispositions générales seront précisées au chapitre suivant. Signalons d'ores et déjà que dans ces conditions et conformément à ce que nous venons d'expliquer, la conformité du vénicule vis à vis des dispositions concernant le freinage ne poserait plus de problèmes dès lors que le véhicule satisfait les prescriptions de la directive 75/524/CEE à vide et au PMAA.

3) Plaques et inscriptions règlementaires :

Elles résultent des dispositions de l'article R 97 (plaque du constructeur indiquant en particulier le PTAC et le PTAC) et de l'article R 98 qui oblige à faire figurer entre autres, le PTAC à la droite du véhicule. L'application de l'article R 98 ne pose pas de problème si sous un seul type on a plusieurs PTAC; le propriétaire du véhicule pourra facilement modifier les inscriptions sur son véhicule dès que le PTAC change.

La plaque du constructeur soulève en revanche plus de difficultés Elle doit indiquer conformément à l'article R 97 le PTAC et le PTRA du véhicule, ces deux grandeurs servant lors des contrôles routiers de la police. En cas de réception d'un véhicule sous un seul type avec plusieurs PTAC ou couples PTAC-PTRA différents, l'article R 97 peut laisser sousentendre que la plaque du constructeur devra indiquer le PTAC et le PTRA retenus pour la première immatriculation. En cas de modification du PTAC ou du PTRA de son véhicule, le propriétaire devrait donc faire apposer à proximité de la plaque du constructeur une plaque additionnelle indiquant le nouveau couple PTAC-PTRA. Une telle manière de procéder est évidemment lourde et difficile à mettre en oeuvre pratiquement. Par ailleurs, quand l'article R 97 a été rédigé (10 juillet 1954) le PTAC révèlait une signification uniquement technique, signification que nous souhaitons à présent attribuer au PMAA. Il paraît donc envisageable, grâce à cette interprétation de l'article R 97, que la plaque du constructeur indique non le PTAC et le PTRA mais le PTAC maximum et le PTRA maximum pour le type (PMAA et PTRAA). Cela aurait un triple avantage. D'abord, on aurait une plaque de constructeur identique pour tous les véhicules d'un même type. Ensuite faire figurer le PMAA (technique) à la place du PTAC (technique et administratif) serait sans doute plus conforme à l'esprit de l'article R 97. Enfin, les modifications de poids au cours de la vie du véhicule n'auraient plus besoin d'être subordonnées à la position d'une plaque additionnelle faisant figurer les nouveaux poids retenus.

Si lors d'un contrôle routier on constate un désaccord entre les inscriptions de la plaque du constructeur et les mentions de la carte grise, il est admis que ce sont ces dernières qui font foi. Porter le PMAA et le PTRAA sur la plaque du constructeur ne risque donc pas de soulever trop de difficultés pratiques puisque la carte grise continuera de mentionner le PTAC et le PTRA, poids réels à ne pas dépasser comptetenu du niveau de contraintes administratives choisi lors de l'immatriculation par le propriétaire du véhicule (taxe à l'essieu, vitesses limites, restrictions de circulation etc...).

En ce qui concerne la plaque de constructeur européenne (directive 76/114/CEE) obligatoire en France à partir du 1er octobre 1981 (arrêté du 24 novembre 1978), il conviendra sans doute de retenir une doctrine analogue.

0

- PROJET POUR UNE REFORME DE LA PROCEDURE DE RECEPTION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES -

- DISPOSITIONS GENERALES ET PROJET DE TEXTE REGLEMENTAIRE -

I - INTRODUCTION ET DISPOSITIONS GENERALES -

Dans le chapitre précédent nous avons indiqué sous quelles conditions il serait intéressant de faire réceptionner un véhicule de transport de marchandises sous un seul type à plusieurs PTAC ou couple PTAC-PTRA différents et nous avons indiqué les domaines où il pourrait y avoir des difficultés: longueurs carrossables et charges maximales par essieu, freinage, plaque règlementaire. Nous avons également explicité les difficultés inhérentes à chacun de ces domaines. Dans ce chapitre, nous allons montrer comment on peut proposer une solution au problème que nous nous étions posé sans nuire à la sécurité des véhicules et en allégeant les formalités administratives.

A un type de véhicule donné, on associe un poids maximal admissible autorisé (PMAA) et un poids total roulant admissible autorisé (PTRAA) uniques. Ces grandeurs correspondent à la notion classique et purement technique de PTAC et de PTRA. Ce sont les plus grandes valeurs techniquement admissibles vis à vis de la constitution générale du véhicule et vis à vis de l'endommagement des chaussées et des infrastructures routières.

Si un véhicule de PTAC donné peut être considéré comme un cas de chargement partiel du véhicule au PMAA, ce dernier étant supposé satisfaire les dispositions du Code de la Route en matière de freinage, nous avons vu au chapitre précédent que le véhicule plus léger est aussi acceptable. S'il en est ainsi cela implique que, quel que soit le PTAC inférieur au PMAA, le centre de gravité de la charge reste compris dans les limites admissibles techniquement pour le véhicule pris au PMAA. Toute disposition différente serait contraire à la doctrine retenue par l'Administration française vis à vis des prescriptions de l'arrêté du 21 novembre 1975 (directive 75/524/CEE) et nécessiterait que l'on refasse les essais et les calculs de répartition d'adhérence pour tous les PTAC inférieurs au PMAA.

.../. .

Bien plus, il est vraisemblable (et l'on connait des exemples) que si l'on conserve la même charge maximale admissible sur l'essieu avant quel que soit le PTAC, ce qui revient à dire que l'on peut avancer le centre de gravité de la charge au fur et à mesure que l'on diminue le PTAC, le véhicule dont le PTAC est inférieur au PMAA ne satisfait plus les dispositions sur le freinage. Une telle solution semble donc à exclure.

Par ailleurs, les charges maximales admissibles par essieu ont une double signification. Elles indiquent d'abord la charge qu'il ne faut pas dépasser pour ne pas endommager les essieux et la suspension du véhicule; elles indiquent ensuite et surtout la charge qu'il est souhaitable de ne pas dépasser, à PTAC donné, afin de ne pas avoir sur les essieux une répartition déséquilibrée des charges qui pourrait compromettre la stabilité du véhicule. En ce sens, la solution qui consisterait à garder au sein du type et quel que soit le PTAC, les mêmes charges maximales admissibles par essieu a été exclue. Cette remarque est complémentaire de la précédente.

Ceci nous amène tout naturellement à admettre qu'il ne sera possible de réceptionner un même véhicule sous différents PTAC qu'à condition que le véhicule dont le PTAC est inférieur au PMAA puisse être considéré comme le véhicule le plus lourd partiellement chargé.

Dans ces conditions on donne une unité géométrique au type (géométrie du véhicule le plus lourd) et dès lors que le véhicule le plus lourd est conforme à la règlementation en matière de freinage, tous les véhicules de poids inférieurs le sont également.

Le fait que l'on donne une unité géométrique au type entraîne en particulier que le centre de gravité de la charge devra pour tous les PTAC possibles rester compris entre deux positions catrêmes, définies une fois pour toutes (hypothèse du chargement partiel). Bien entendu, les longueurs extrêmes possibles pour le carrossage (minimum et maximum) sont alors définies une fois pour toutes et ne dépendent plus du PTAC d'utilisation. Ceci peut évidemment pénaliser les utilisateurs éventuels qui souhaiteraient disposer d'une corrosserie d'autant plus longue que le PTAC est plus faible (hypothèse de la charge maximale admissible par essieu constante); cependant, cette possibilité ne pourra être admise qu'au prix de la création d'un nouveau type, avec en particulier de nouveaux calculs de répartition de freinage.

Conserver l'unité géométrique au sein du type présente cependant deux autres avantages non négligeables. D'une part on n'aura pas de problème pratique en cas de modification du PTAC au cours de la vie du véhicule, la vérification de la conformité de la longueur de la carrosserie avec le nouveau PTAC devenant inutile. D'autre part les charges maximales admissibles par essieu diminueront en fonction du PTAC ce qui permettra d'utiliser pour des PTAC plus faibles des pneumatiques plus petits donc moins coûteux. Une telle possibilité n'est évidemment pas possible si l'on conserve au sein du type les mêmes charges maximales admissibles sur les essieux. On rappelle en effet que ce sont elles qui conditionnent les dimensions des pneumatiques.

La définition du type respectera donc les trois principes suivants :

- unité de genre:
- unité géométrique: Tous les véhicules à PTAC inférieurs au PMAA seront des cas de chargement partiel du véhicule le plus lourd. La vérification de la conformité du type avec les dispositions du Code de la Route, en particulier en matière de freinage, n'aura à se faire que sur le véhicule le plus lourd (PMAA-PTRAA), les autres véhicules étant alors automatiquement conformes. (En prenant l'hypothèse de l'unité géométrique du type, on diminue axx lePTAC les charges maximales admissibles par essieu et donc les rayons sous charge des pneumatiques (Plus le PTAC est petit, plus les pneumatiques le sont également). Ceci conduit à abaisser la hauteur du centre de gravité du véhicule avec le PTAC par rapport à ce qu'elle serait si on conservait quel que soit le PTAC des pneumatiques identiques. En fait cela ne pose pas de problèmes vis à vis des prescriptions de l'arrêté du 21 novembre 1975 (directive 75/524/CEE) puisque dès lors que le véhicule est conforme pour une hauteur de centre de gravité donné, il est automatiquement conforme si le centre de gravité s'abaisse).
- unité technique: il ne devra rigoureusement y avoir aucune différence technique entre les véhicules du type même s'ils doivent être immatriculés à des PTAC différents. En particulier le système de freinage et de correction de freinage, y compris le réglage, sera le même pour tous les véhicules du type. Bien que les charges maximales admissibles par essieu diminuent avec le PTAC (hypothèse de l'unité géométrique) les dispositifs de suspension resteront identiques au sein du type et compatibles avec le PMAA.

Sous ces seules conditions, il est possible sans nuire à la sécurité d'alléger les procédures de réception des véhicules de transport de marchandises en réceptionnant sous un seul type des véhicules dont le PTAC peut varier.

En cas de modification du PTAC ou du couple PTAC-PTRA au cours de la vie du véhicule, il suffira de vérifier les points suivants :

- conformité des pneumatiques avec le nouveau PTAC (qui conditionne les charges maximales admissibles par essieu).
- vérification que le dispositif de freinage assure au nouveau PTAC ou couple PTAC-PTRA demandé, les prescriptions minimales de performances telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté du 18 avût 1955.
- conformité des inscriptions règlementaires avec le nouveau PTAC (cf chapitre précédent).

Il s'agit d'un contrôle technique relativement simple qui pourra être effectué lors d'une visite technique périodique du véhicule; la nouvelle procédure que nous proposons ici s'applique en effet à des véhicules soumis à contrôle technique périodique (arrêté du 13 avril 1974)

II - PROJET POUR UNE MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION -

Nous donnons ci-après un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules. Ce projet d'arrêté reprend les principes généraux auxquels notre raisonnement nous a conduits après que nous nous étions posé la question de savoir s'il était possible, afin d'alléger les contraintes administratives actuelles des usagers, des constructeurs et de l'Administration, de faire réceptionner sous un seul type un véhicule de transport de marchandises à plusieurs PTAC ou couple PTAC-PTRA différents.

Il est important de signaler que cet arrêté n'intervient qu'au stade de la réception des véhicules de transport de marchandises et n'influe nullement sur d'autres règlementations. Il permet un allégement des tâches administratives, y compris lors d'une modification de poids, sans avoir de répercussion ni sur la sécurité générale ni sur les autres règlementations telles que la fiscalité des véhicules, les permis de conduire, les licences de transport. Il s'agit uniquement d'une réhabilitation "de jure" de la distinction entre la notion technique de poids (PMAA et PTRAA) et la notion technico-administrative (PTAC-PTRA) L'arrêté n'a d'autre but que d'offrir une procédure plus simple que celle qui existe actuellement, et qui dans

les faits soit en meilleur accord avec l'ensemble des autres règlementations sur les véhicules de transport de marchandises (cf chapitre 3). Par ailleurs cet arrêté n'interdira nullement à qui conque le jugera opportun de continuer de se conformer à l'avenir à la procédure actuellement en vigueur.

1) Projet

ARRETEdu...

modifiant l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules

Le Ministre des transports,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 54, R 97, R 98 R 106,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules, Vu l'arrêté du 18 août 1955 modifié relatif au freinage des véhicules, Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

ARRETE:

Art 1er : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules en ce qui concerne les véhicules destinés au transport de marchandises ainsi que leurs remorques et semi-remorques, lorsque le poids total autorisé en charge de ces véhicules est supérieur à 3,5 tonnes.

Définitions :

- Art 2: Le poids total autorisé en charge (PTAC), le poids total roulant autorisé (PTRA), le poids maximal admissible, et le poids total roulant admissible sont définis conformément à l'article R 54 du code de la route.
- Le poids maximal admissible autorisé (PMAA) est déterminé par le Service des Mines lors de la réception du véhicule dans la limite du poids maximal admissible déclaré par le constructeur.
- Le poids total roulant admissible autorisé (PTRAA) est déterminé par le Service des Mines lors de la réception du véhicule dans la limite du poids total roulant admissible déclaré par le constructeur.

Dispositions générales :

Art 3: Le constructeur d'un véhicule dont la catégorie est mentionnée ci-dessus, peut proposer la réception par type de ce véhicule, sous un seul type, à plusieurs PTAC ou couples PTAC-PTRA différents, les PTAC et les PTRA n'excédant pas respectivement le PMAA et le PTRAA.

. . . / . . .

Toutes les caractéristiques techniques doivent être constantes pour tous les véhicules du type quels que soient les PTAC ou les couples PTAC-PTRA proposés. En particulier, les dispositifs de suspension, de freinage et de correction de freinage devront être identiques quels que soient les véhicules du type. La projection verticale sur un plan perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du véhicule, du centre de gravité de la charge utile devra toujours, pour tous les véhicules du type et quel que soit le PTAC, être comprise entre deux positions extrèmes définies une fois pour toutes et caractéristiques du type ; ces deux positions extrêmes seront repérées par leur distance à la projection verticale de l'axe de l'essieu avant sur le plan de projection défini ci-dessus. Elles permettront de déterminer pour chaque PTAC, les charges maximales admissibles sur chaque essieu et les caractéristiques des pneumatiques.

Le Service des Mines ne pourra, lors de la réception, que retenir les PTAC ou les couples PTAC-PTRA pour lesquels le véhicule est en conformité avec les dispositions du code de la route et des textes pris en son application.

Les procès verbaux d'essais et les notes de calcul destinés à prouver la conformité du véhicule seront faits aux PMAA et PTRAA.

La notice descriptive et le certificat de conformité devront faire apparaître clairement tous les PTAC ou couples PTAC-PTRA retenus. Devront également figurer pour tous les PTAC ou couples PTAC-PTRA les charges maximales admissibles par essieu et les caractéristiques des pneumatiques, suivant le modèle de l'annexe I.

La plaque du constructeur indiquera le plus grand PTAC et le plus grand PTRA du type.

- Art 4 : Les écarts entre poids successifs doivent être au moins égaux à :
- 100 kg pour les PMAA supérieurs à 3,5 t et n'excédant pas 6 t.
 - 200 kg pour les PMAA supérieurs à 6 t.

De plus, le nombre de PTAC ou de couples PTAC-PTRA retenus pour un type de véhicule, ne pourra excéder 10.

Première mise en circulation du véhicule:

Art 5: Lors de l'immatriculation d'un véhicule neuf, les deux exemplaires du certificat de conformité présentés pour l'immatriculation ne doivent comporter qu'un PTAC ou couple PTAC-PTRA Suivant le modèle de l'immate II. Le choire du PTAC ou du carté PTAC-PTRA doit terre réalisé par le constructeur en accord avec le propriétaire du véhicule concerné.

Modification des poids des véhicules existants :

- Art 6: Lors de la modification du certificat d'immatriculation ayant pour objet le seul changement du PTAC ou du couple PTAC-PTRA, le propriétaire du véhicule devra présenter aux services chargés de délivrer les certificats d'immatriculation:
- a) une déclaration fournic par le propriétaire du véhicule suivant la formule de l'annexe I de la circulaire du 20 juillet 1954 relative à l'immatriculation des véhicules,
 - b) le certificat d'immatriculation (carte grise),
- c) une attestation délivrée par le Service des Mines à l'occasion d'une visite technique périodique, datant de moins de trois mois, et autorisant la modification de poids en indiquant le nouveau PTAC ou couple PTAC-PTRA.

Ceux-ci ne pourront être choisis que parmi ceux figurant explicitement sur la notice descriptive du véhicule, dans la limite de ceux compatibles avec les caractéristiques techniques et l'utilisation actuelles du véhicule.

Dans ces conditions, la modification du PTAC ou du couple PTAC-PTRA, telle qu'elle est décrite plus haut, ne devra pas être considérée comme une modification notable au sens de l'article R 106 du code de la route et le changement de poids se fera sans nouvelle réception du véhicule.

Le Service des Mines ne pourra délivrer l'attestation mentionnée ci-dessus qu'après s'être assuré que le véhicule est muni des pneumatiques correspondant au nouveau PTAC choisi et qu'il satisfait les prescriptions de l'arrêté du 18 août 1955 sur le freinage pour le PTAC ou le couple PTAC-PTRA demandé.

Il appartiendra aux services chargés de délivrer les certificats d'immatriculation de renvoyer vers le Service des Mines tout propriétaire de véhicule demandant la modification du PTAC ou du couple PTAC-PTRA de son véhicule et ne fournissant pas l'attestation mentionnée plus haut.

Il appartiendra en outre au propriétaire du véhicule, lors du changement du PTAC de son véhicule, de modifier en conséquence les inscriptions prévues à l'article R 98 du code de la route.

Le Service des Mines sera chargé de vérifier, lors des visites techniques périodiques, le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Art 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française,

ANNEXE I

PTAC	16 500	: : 16 500	:	18 500	:	19 000	:	19 000
PTRA	32 000	35 000	:	35 000	:	35 000	:	38 000
E. AV	5 9 1 5	5 915	:	6 375	:	6 500	:	6 500
E AR	11 000	: 11 000	:	1 2 625	:	13 000	:	13 000
Pneus	Type A cu Type B	: Type A ou Type B	:	Type B	:	Туре В		Type B
	•	:	:		:		:	

ANNEXE II

PTAC	16 500	16 500	18 500	19 000	19 000
PTRA	32 000	35 000	35 000	35 000	38 000
E . AV	5\915	5 915	6\375	6\500	6 500
E. AR	11/000	11 000	12/625	13/000	13/000
Pncus	/	Type A ou Type B	Type B	Type B	Type B
				/	

NOTA:

Le projet de texte règlementaire a été rédigé en supposant que, conformément à l'esprit de l'article R 97, il était possible d'indiquer sur la plaque du constructeur non pas le PTAC et le PTRA retenus pour l'immatriculation (notion technique et administrative) mais le plus grand PTAC et le plus grand PTRA du type (notion technique) qui correspondent aux notions traditionnelles de PTAC et de PTRA. Cependant, s'il s'avère impossible de procéder ainsi et qu'il faille en fait indiquer sur la plaque du constructeur le PTAC et le PTRA retenus pour l'immatriculation, nous proposons pour le projet de texte règlementaire la variante suivante :

- a. Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé.
- b. Le dernier alinéa de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :
 "La plaque du constructeur doit porter, conformément aux dispositions
 "de l'article R 97 du code de la route, le couple PTAC-PTRA retenu.
 "Par ailleurs, selon l'article R 98 du code de la route, le PTAC
 "choisi figurera sur la partie droite du véhicule".
- c. Les deux derniers alinéas de l'article 6 sont supprimés.
- d. Il est créé un article 6-1:

"Art 6-1: En application des dispositions de l'article R 97 du code "de la route, le propriétaire du véhicule sera chargé de faire apposer une "plaque additionnelle indiquant le nouveau couple PTAC-PTRA. La plaque "additionnelle qui devra présenter les mêmes conditions de résistance que la "plaque initiale du constructeur sera apposée à proximité de cette dernière "de manière à ce qu'on ne puisse pas voir l'une sans l'autre. En cas de "modifications successives, le propriétaire du véhicule devra remplacer "l'ancienne plaque additionnelle par une nouvelle de manière à ce qu'il y "en ait jamais plus d'une.

- "Il appartiendra en outre au propriétaire du véhicule, lors du "changement du PTAC de son véhicule, de modifier en conséquence les "inscriptions prévues à l'article R 98 du code de la route.
- "Le Service des Mines sera chargé de vérifier, lors des visites "techniques périodiques, le respect des dispositions du présent article".

2) Commentaires:

L'objet de ce paragraphe est de donner un certain nombre d'explications afin de commenter et de préciser les dispositions et les modalités d'application du projet d'arrêté.

1 - La portée de l'arrêté est, pour le moment, limitée aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en chargé dépasse 3,5 t. La raison de cette limitation est rappelons-le double : d'abord, il n'y a guère que les véhicules de transport de marchandises de PTAC supérieur à 3,5 t pour lesquels les utilisateurs peuvent être amenés, pour des raisons fiscales et administratives, à faire immatriculer un même véhicule à différents poids. Pour les autres véhicules, le changement de poids correspond pratiquement toujours à une modification portant sur la structure physique du véhicule et il est souhaitable que cette modification reste subordonnée à un contrôle de l'Administration (réception à titre isolé). Pour ces catégories de véhicule, le PTAC conserve encore essentiellement sa signification technique. La deuxième raison pour laquelle on a été conduit à restreindre le champ d'application de la réforme, est la volonté de minimiser au maximum les conséquences d'éventuels effets pervers imprévisibles, qui pourront être induits par la réforme. (caractère semi-expérimental de la réforme).

2 - Les deux nouvelles notions de PMAA et de PTRAA introduites par le projet d'arrêté doivent être considérées comme les limites techniques et règlementaires (article R 55 du code de la route) des PTAC et des PTRA possibles pour un véhicule de caractéristiques techniques données. Le PMAA par exemple, est la borne inférieure entre le poids maximal techniquement admissible par constructeur et le poids maximal autorisé par l'article R 55 du code de la route. Le PMAA et le PTRAA sont donc des caractéristiques purement techniques du type de véhicule et sont donc par conséquent uniques. Le PMAA et le PTRAA représentent la conception classique mais dépassée de nos jours de PTAC et de PTRA (purement technique). Par l'introduction de ces deux nouvelles grandeurs, on sépare les conceptions techniques et administratives de poids, en formalisant la distinction de fait qu'on observe aujourd'huit

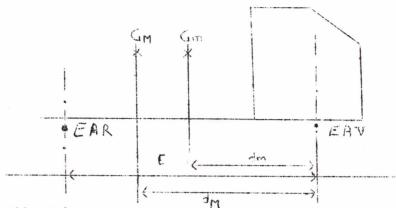
- conception technique de poids : PMAA/PTRAA
- conception "administrative" de poids: PTAC/PTRA.

Le projet d'arrêté permet donc la réception d'un type <u>technique</u> à un <u>seul</u> PMAA ou couple PMAA-PTRAA et l'<u>immatriculation</u> des véhicules du type sous <u>plusieurs</u> PTAC ou couples PTAC-PTRA différents. On retrouve ainsi la dualité : poids technique/poids administratif.

- 3 Comme il est dit à l'article 3, la nouvelle procédure ne concernera que les réceptions par type. Pour les réceptions à titre isolé il conviendra de suivre la procédure actuellement en vigueur.
- 4 Au sein d'un même type, tous les véhicules doivent être <u>physiquement</u> identiques à l'exception cependant des pneumatiques dont les dimensions dépendent des charges maximales admissibles sur les essieux et donc du PTAC retenu. Tous les véhicules qui appartiennent à un même type devront être conçus, construits et réglés de manière identique.
- 5 Au sein d'un type, au sens de l'arrêté proposé il doit y avoir pour tous les véhicules :
- unité technique : tous les véhicules doivent être physiquement identiques, tels que sont actuellement les véhicules au sein d'un type.
- unité de genre : camion, tracteur routier, remorque, semi-remorque. Cependant, il n'est pas nécessaire de créer au sein d'un même genre autant de types qu'il y a de carrosseries possibles. De plus, par exception à la règle précédente, on pourra réceptionner sous un seul type des chassis nus ou des chassis-cabines même si ces derniers après carrossage deviennent des camions, des véhicules très spéciaux pour usage divers ou encore des véhicules très spéciaux de transport,
- unité géométrique au sens de l'article 3 : "La projection verticale sur un plan perpendiculaire ou plan longitudinal de symétrie du véhicule, du centre de gravité de la charge utile devra toujours, pour tous les véhicules du type et quel que soit le PTAC, être comprise entre deux positions extrêmes définies une fois pour toutes et caractéristiques du type". Dans le cas d'un tracteur routier, les deux positions extrêmes se réduisent à une seule qui correspond à la projection sur le plan de projection défini plus haut, du point d'application de la semi-remorque sur la sellette d'attelage.

6 - Les deux positions extrêmes pour la projection du centre de gravité de la charge utile seront repérées par leur distance à la projection verticale de l'axe de l'essieu avant sur le plan de projection défini à l'article 3 du projet de texte règlementaire.

Elles seront indiquées dans la notice descriptive : dm, dw.



E = empattement

 G_{M} , G_{m} = positions extrêmes possibles pour le centre de gravité de la charge utile

 d_M , d_m = distances de la projection verticale de l'axe de l'essieu avant aux projections des positions extrêmes pour le centre de gravité de la charge utile.

Les grandeurs $d_{\tilde{l}\tilde{l}}$ permettent de calculer les longueurs minimum et maximum de carrosserie. Par exemple, dans le cas d'une charge utile uniformément répartie à l'arrière de la cabine, la longueur minimum (l_m) et la longueur maximum (l_M) de la carrosserie seront :

$$l_{m} = 2 \left[d_{m} - \lambda \right]$$

 $l_{M} = 2 \left[\dot{d}_{H} - \lambda \right]$

où représente la distance entre l'entrée de carrosserie et la droite matérialisant l'axe de l'essieu avant.

7 - Les charges maximales admissibles par essieu sont définies pour chaque PTAC. Elles seront calculées pour chaque PTAC en fonction de d_m et d_M de la manière suivante :

Symboles :

i : indice de l'essieu (i = 1, essieu avant; i = 2, deuxième essieu, etc.)

E: empattement du véhicule

PV: poids à vide du véhicule non carrossé

Nº: réaction normale statique du sol sur l'essieu i, le véhicule étant à vide (non carrossé). ($\sum N_i^{\circ}$ = PV)

N? : charge maximale admissible sur l'essieu i (fonction du PTAC)

: poids conventionnel des passagers; on prend en général T = 150 kg correspondant à deux passagers de 75 kg chacun.

e : distance entre la projection de l'axe de l'essieu avant et la projection du centre de gravité des deux passagers (e est compté positivement dans le cas où les passagers sont à l'avant de l'essieu avant).

Dans le cas d'un véhicule à deux esseux (isostatique) on a :

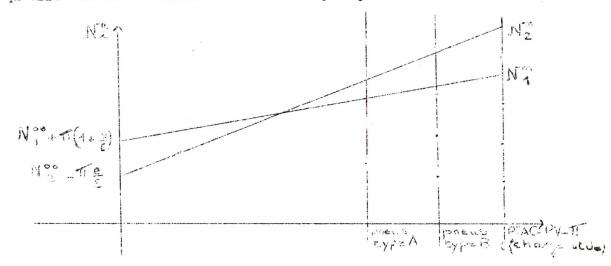
$$N_1^m = N_1^o + \pi (1 + \frac{e}{E}) + (PTAC - FV - \pi) (1 - \frac{dm}{E})$$

 $N_2^m = N_2^o - \pi \frac{e}{E} + (PTAC - PV - \pi) \frac{de}{E}$

Dans le cas d'un véhicule à trois essieux ou plus (hyperstatique) il n'est plus possible de donner de formule générale. Les charges maximales admissibles sur chaque essieu seront calculées en fonction des conditions spécifiques d'hyperstaticité du véhicule suivant une méthode analogue. La charge utile dans sa position la plus avancée (respectivement la plus reculée) permettra le calcul de la charge maximale admissible sur le ou les essieux avant (respectivement le ou les essieux arrière).

Il appartiendra au Service des Mines lors de la réception du type de véhicule de vérifier le calcul des charges maximales admissibles sur les essieux et le respect des prescriptions, dans le cas des véhicules à trois essieux ou plus, de l'article R 58 du code de la route.

Les caractéristiques des pneumatiques devront, pour chaque PTAC, être compatibles avec les charges maximales admissibles sur les essieux telles qu'elles auront étécalculées comme indiqué plus haut.



- 8 L'article 3 précise : "Les procès verbaux d'essais et les notes de calcul destinés à prouver la conformité du véhicule seront faits aux PMAA et au PTRAA". Il s'agit en l'occurence de vérification des prescriptions concernant le freinage des véhicules où les poids interviennent explicitement. On pourra toutefois, conformément aux indications de l'arrêté du 21 novembre 1975 sur le freinage (directive 75/524) faire les essais de performances et les calculs de répartition d'adhérence aux poids maximaux techniquement admissibles par construction. Ces poids sont évidemment supérieurs ou égaux au PMAA et au PTRAA. Dans ce dernier cas, pour le calcul de la répartition d'adhérence, la charge maximale à prendre en compte sur l'essieu avant (la directive stipule qu'on prend la configuration de charge où l'essieu avant est le plus chargé) devra être celle donnée par les formules précédentes où le PTAC est remplacé par le poids maximal techniquement admissible par construction.
- 9 En accord avec les constructeurs de véhicules automobiles et de remorques, la limitation à 10 pour les PTAC ou les couples PTAC-PTRA paraît suffisante. Par ailleurs les intervalles minimaux de poids prévus par l'article 4 doivent permettre de couvrir l'ensemble des cas possibles.
- 10 L'article 5 précise que lors de la première immatriculation du véhicule le choix du PTAC ou du couple PTAC-PTRA sera réalisé par les constructeur en accord avec le propriétaire du véhicule concerné. Du fait de l'engagement de la responsabilité du constructeur, ce dernier veillera à ne pas laisser le propriétaire du véhicule choisir lui-même les poids sur les certificats de conformité un exemplaire remis aux Services chargés de délivrer les cartes grises un exemplaire conservé par le propriétaire du véhicule suivant le modèle de l'annexe II. En outre le constructeur est responsable de la bonne adéquation des pneumatiques au PTAC choisi pour la première immatriculation.
- 11 La procédure de modification des poids des véhicules existants est très simple dès lors qu'il s'agit de choisir le nouveau PTAC ou couple PTAC-PTRA parmi cœux qui ont été prévus et donc pour lesquels le véhicule a été homologué par le Service des Mines lors de la réception du véhicule. Puisqu'à ce nouveau PTAC ou couple PTAC-PTRA le véhicule est conforme au code de la route, l'autorisation de changement de poids sera subordonnée à la seule vérification des bonnes performances de freinage aux nouveaux poids demandés, à la présence des inscriptions règlementaires (inscriptions prévues par l'article R 98 du code de la route), et à la conformité des pneumatiques avec le nouveau PTAC demandé.

Pour ce dernier point, l'expert chargé du contrôle se référera à la notice descriptive du véhicule à l'exclusion de tout autre document. Ces contrôles, très simples, seront faits à l'occasion d'une visite technique périodique. Il est cependant impératif que pour les essais de freinage, le véhicule se présente chargé au PTAC ou couple PTAC-PTRA demandé.

Le Service des Mines inscrira sur le procès-verbal de visite les poids auxquels auront été faits les essais.

En cas de demande de modification de poids visant à obtenir un PTAC ou un couple PTAC-PTRA non prévu par la notice descriptive, il conviendra d'appliquer les dispositions de la circulaire du 4 janvier 1956, le PTAC ou le PTRA visés par la circulaire étant en l'occurence remplacés par le PMAA et le PTRAA. De toute façon une réception à titre isolé sera nécessaire.

12 - L'article 6 précise : "Le nouveau PTAC ou couple PTAC-PTRA ne pourra être choisi que parmi ceux figurant explicitement sur la notice descriptive du véhicule dans la limite de ceux compatibles avec les caractéristiques techniques et l'utilisation actuelles du véhicule".

Cette disposition concerne des véhicules un peu spéciaux comme ceux qui portent une grue de manutention derrière la cabine. Il est en effet évident que pour que le véhicule soit conforme au code de la route en particulier en matière de freinage et de répartition d'adhérence, il faut que le centre de gravité de la charge utile reste compris à l'intérieur de l'intervalle (G_M, G_m) . Pour ces véhicules un peu spéciaux ce n'est généralement pas le cas, la grue par exemple portant au-delà de Gm le centre de gravité de la charge quand le véhicule est à vide. Bien entendu on pourrait imaginer de lester le véhicule vers l'arrière de manière à ce que même non chargé le centre de gravité de la charge utile reste au sein de l'intervalle (Gui, Gm) !. Si ce n'est pas le cas, il est théoriquement nécessaire de refaire les calculs de répartition d'adhérence et de vérifier qu'ils conviennent. Afin de faciliter cette situation, un certain nombre de dérogations sont prévues. Ainsi dans le cas des grues derrière cabine, on admet que si le poids total de la grue ne dépasse pas 20 % du PTAC, il n'est pas nécessaire de reprendre les calculs de répartition d'adhérence. Si l'on veut profiter de cette dérogation dans le cas d'une grue de 3 t par exemple, il sera nécessaire de choisir parmi les PTAC .../... possibles, un PTAC supérieur à 15 t.

C'est en ce sens qu'il faut comprendre les restrictions prévues par l'article 6 quant au choix des PTAC de la notice descriptive. Dans les cas particuliers, non couverts par la dérogation, où le centre de gravité de la charge utile est dans certains cas de chargement en dehors de l'intervalle (G_M, G_m) , (par exemple avancé par rapport à G_m), il faudra également vérifier que les charges supportées par les essieux (en l'occurence l'essieu avant) sont compatibles avec les charges maximales admissibles correspondant au PTAC retenu. Dans le cas contraire, il conviendra d'accroître le PTAC et par là même la résistance des pneumatiques. En fait, pour ces véhicules spéciaux, il faudra s'assurer, au moment du choix du PTAC, qu'à celui-ci correspondent des charges maximales aimissibles sur les essieux compatibles avec la charge réellement supportée par les essieux. Ainsi on ne pourra retenir que les PTAC qui d'une part ne conduisent pas à un dépassement des charges maximales admissibles sur les essieux et qui d'autre part permettent de profiter de telle ou telle dérogation. Il est évident qu'une dérogation n'est nécessaire que dans la mesure où il existe des cas normaux de chargement pour lesquels le centre de gravité de la charge utile n'est pas compris entre G_m et G_m .

13 - La présence d'un ralentisseur devra être traitée conformément aux dispositions de la circulaire du 4 mars 1959. Les véhicules équipés d'un ralentisseur bénéficient dans la limite de 500 kg d'une dérogation au PTAC figurant sur leur notice descriptive, correspondant au poids en ordre de marche de ce dispositif. La présence d'un ralentisseur n'a pas pour effet de diminuer la charge utile, en conséquence de quoi, on modifie au vu d'une attestation du Service des Mines les indications de PTAC et de poids à vide sur les cartes grises des véhicules en cause.

Le cas des semi+remorques "kangourou" sera traité conformément aux dispositions de la circulaire du 12 janvier 1973.

14 - La circulaire du 7 août 1972 relative à la modification du poids total autorisé en charge des véhicules n'est plus applicable pour les véhicules relevant des dispositions du projet d'arrêté.

Dans la limite des dispositions définies par le projet d'arrêté, les articles 13 et 14 de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules ainsi que le paragraphe II-4 de la circulaire du 20 juillet 1954 relative à l'immatriculation des véhicules ne devront plus être pris en considération.

L'article 3.4.1 de la circulaire du 19 juillet 1974 n'est pas applicable en ce qui concerne les modifications de poids relevant du projet d'arrêté.

III - CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE -

Dans la seconde partie du dossier, nous avans montré comment au fil des années, le poids total autorisé en charge et le poids total roulant autorisé ont perdu dans les faits leur seule signification technique pour être aussi utilisés comme paramètres de discrimination règlementaire et fiscale. Nous avons ensuite dressé un panorama de la situation actuelle où la non reconnaissance "de jure" de cette nouvelle signification attachée à la notion de poids en charge conduisait "de facto" à un certain nombre d'absurdités : - multiplication non justifiée techniquement des dossières de réception par type - procédure longue et difficile en cas de modification purement administrative du poids en charge des véhicules.

La situation paradoxale que nous connaissons aujourd'hui provient de ce que le code de la route n'a pas encore assimilé cette ambivalence. Un des buts de la présente étude (deuxième partie) était donc de proposer une solution permettant de modifier la règlementation actuelle afin de reconnaître par un texte règlementaire la distinction fondamentale qui apparaît aujourd'hui entre l'aspect technique et l'aspect règlementaire de la notion de poids en charge. En ce sens, nous proposons au chapitre 5 un projet d'arrêté ministériel qui, en aménageant la seule procédure de réception des véhicules de transport de marchandises sans toucher aux autres règlementations, permettrait à l'Administration, aux constructeurs, et aux usagers de supprimer bon nombre de contraintes administratives d'origine non techniques en proposant une procédure adaptée aux impératifs actuels.

D'après les constructeurs que nous avons consultés tout au long de la mise au point de ce projet de texte, le nombre de dossiers traités en matière de réception par type des véhicules de transport de marchandises devrait pouvoir, par l'adoption de cette nouvelle procédure, être diminué d'environ 40 à 50 %. Une étude réalisée récemment par le Service des Mines d'Ile de France estime à 635 F le coût réel pour l'Administration d'une réception par type qui est payée 120 F. La diminution attendue du nombre de dossier permettrait une économie annuelle dont l'ordre de grandeur serait environ 250 000 F.

En ce qui concerne les abaissements ou les relèvements de poids éventuels au cours de la vie des véhicules, on devrait être en mesure d'éviter une cinquantaine de réceptions à titre isolé par jour.

Sur ces deux exemples, on se rend immédiatement compte de l'enjeu d'une telle réforme qui n'est de plus qu'un premier pas. En matière de véhicules, il y a encore de nombreux domaines où l'inadéquation des règlements avec les contraintes techniques et économiques conduit également à une multiplication, injustifiée quant au fond, des tâches purement administratives. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans la conclusion générale de ce dossier. Si l'on ne doit retenir qu'une chose à la lecture de cette seconde partie, c'est à notre avis celle-ci : il est impératif que les textes règlementaires s'adaptent au plus vite aux réalités économiques et techniques. Tout retard conduit à des situations paradoxales. L'exemple du problème des poids en charge est de ce point de vue assez éloquent.

0

c

- CONCLUSION -

La première partie de cette étude nous a permis de faire connaissance avec les différentes règles de réception et d'homologation en Europe. Nous nous sommes ainsi aperçus de leur complexité et nous avons pu constater que bon nombre de ces règles n'ont maintenant plus qu'un lointain fondement technique. La principale raison en est sans doute une accumulation progressive au cours du temps de règlementations fragmentaires sans que le système ait été repensé dans son ensemble. C'est ainsi qu'en France, il nous paraîtrait possible de simplifier un nombre important de procédures. La seconde partie de ce dossier long en est une illustration dans un cas particulier.

L'expérience que nous avons vécue sur le problème des poids en charge nous a montré que le rôle desconstructeurs dans la préparation des textes est essentiel : ils sont parmi les premiers à mettre en évidence les problèmes et leur connaissance du marché leur permet de prévoir les conséquences possibles d'une solution proposée par l'Administration.

Il est bien d'autres domaines que celui des poids en charge où il nous est apparu possible d'apporter des simplifications ; il semblerait par exemple bénéfique de limiter les contraintes que fait peser sur les réceptions techniques la notion de puissance administrative.

Si on tire toutes les conclusions possibles de cette réflexion, on est amené à redéfinir le type de véhicules et ses frontières en privilégiant les aspects techniques du problème par rapport aux aspects administratifs. Les enseignements que nous avons tirés de nos visites à l'étranger peuvent nous y aider. Nous sommes ainsi conduits à proposer comme nouvelles caractéristiques possibles pour un type :

- le constructeur
- le genre (voiture particulière, camionette, camion, transport en commun de personnes, remorque ...)

- le modèle commercial
- le poids maximal admissible autorisé et le poids total roulant admissible autorisé (voir deuxième partie du dossier)
- le nombre et la disposition des essieux
- dans une certaine mesure, le chassis, la carrosserie et la suspension.

Par contre, des moteurs différents, des transmissions différentes, des poids totaux autorisés en charge différents pourraient être inclus au sein d'un même type dans des séries différentes.

Nous avons été frappés au cours de nos visites à l'étranger de constater qu'en général l'Administration facturait ses services auxprix réels. Il en résultait une meilleure adéquation des moyens aux besoins et aux ressources réels. L'Administration française en général est régie selon un tout autre système : la non-affectation des ressources aux emplois. A l'heure où les nouveaux économistes doutent de plus en plus de l'opportunité d'une telle pratique, ne serait-il pas temps de reposer le problème?

Description du véhicule JR 2 B 15

Construit par RENAULT VÉHICULES INDUSTRIELS

Siège social : 30, quai Claude-Bernard — 69007 LYON

MARQUE: SAVIEM.

TYPE: JR 2 B 15.

GENRE: Châssis nu ou châssis-cabine pour tracteur routier.

Poids total autorisé en charge: 13 000 kg.

Poids total roulant autorisé: 20 000 kg.

Nombre de places assises (y compris le conducteur): 3.

I. — CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE

Nombre d'essieux et de roues : 2 essieux. - AV. : 2 roues simples. -AR. : 2 roues jumelées.

Pneumatiques : 10 × 22,5 ou similaires.

Roues motrices : AR.

Constitution du châssis : Châssis constitué par des longerons et traverses en tôle d'acier emboutie, assemblés par boulons et rivets, forme

droite.

Emplacement et disposition du moteur : Moteur placé au-dessus de l'essieu AV., perpendiculairement aux essieux et monté élastiquement dans les longerons.

Cabine de conduite : Avancée type 870 basculable.

II. - DIMENSIONS ET POIDS

Les dimensions sont exprimées en mètres, les poids en kilogrammes,

Empattement	2,85
Voie AV	1.801
Voie AR.	1.70
Tongues have tast .	1,100
Sans ferrures et accessoires	5,020
Avec ferrures et accessoires	5.140
Largeur hors tout	2,270
Porte-à-faux AV.	1,220
Porte-à-faux AR.	
Sans ferrures et accessoires	0.950
Avec ferrures et accessoires	1,070
Distance entre l'AR. de la cabine et l'axe du pont AR	2,560
Distance entre l'axe de la sellette et l'axe du pont AR. :	2,000
de	0.300
à	0.47
	0.120
Ferrures et accessoires	
Garde au sol (véhicule en charge)	0,234
Poids du châssis nu	3 750
Poids du châssis-cabine en ordre de marche (sans conducteur)	3 948
Essieu AV.	2 420
Pont AR.	1 52
Charge maxi sur l'axe de la sellette y compris le coupleur (en	
fonction de l'avancée de la sellette par rapport à l'axe du	
pont AR.):	
de 0,300	8 578
à 0,474	8 84
Poids total autorisé en charge	13 000
Charge maxi admissible sur :	
Essieu AV.	4 100
Pont AR.	9 200
Poids total roulant autorisé	20 000
MAN IN ANTANIA MANTANIA MANTANIA INTO MANTANIA MANTANIA MANTANIA MANTANIA MANTANIA MANTANIA MANTANIA MANTANIA	75.76
Les poids des châssis nus et des châssis-cabines en ordre de p	marche
peuvent varier de 4 % environ.	

III. - MOTEUR

Description :

a) Marque : SAVIEM.

a) Marque: SAVIEM.

Type: 798.

Cycle: 4 temps.

Alésage: 102 mm. — Course: 112 mm. — Cylindrée: 5 488 cm³.

Nombre et disposition des cylindres: 6 en ligne.

Rapport volumétrique de compression: 17/1.

Mode de refroidissement: Eau.

Suralimentation: Par turbocompresseur entraîné par les gaz d'échappement. ment.

Filtre à air : Sec. Émissions de polluants :

Dispositifs additionels antifumée: Néant.

Ce véhicule satisfait aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 (modifié en dernier lieu le 3 janvier 1978).

Valeur corrigée du coefficient d'absorption: 2,41 m-1.

Emplacement du symbole de cette valeur: Sur la plaque constructeur.

Alimentation

Description des tubulures d'admission et de leurs accessoires :
Une fois filtré, l'air est aspiré par le turbocompresseur. Celui-ci propulse l'air à travers une tubulure en alliage léger afin de le distribuer dans les différentes chambres de combustion par l'intermédiaire d'un collecteur d'aspiration lui-même en alliage d'aluminium composé de 6 tubulures horizontales se montant sur la culasse du moteur.

Alimentation en carburant : Par pompe d'injection.

Carburant - réservoir : Gas-oil - 130 litres. Sur demande, 200 litres. Ces réservoirs satisfont aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 mars 1972.

Système de démarrage à froid : C.A.V. Thermostat pour réchauffage de l'air d'admission.

Distribution :

Soupapes en tête et culbuteurs, 1 seul arbre à cames dans carter entraîné par pignons.

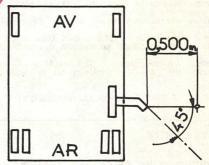
Dispositifs d'échappement

Dispositifs d'échappement:

Le collecteur d'échappement, monobloc en fonte ductile brute de coulée comporte 6 tubulures horizontales à travers lesquelles s'échappent les gaz se dirigeant vers le turbocompresseur et une tubulure, sur laquelle se raccordent la canule d'échappement ainsi que le silencieux SAVIEM nº 50 00 351 730.

Niveau sonore général : 89,5 dB.A., mesuré dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 13 avril 1972 (modifié en dernier lieu le 31 décembre 1974).

Niveau sonore au point fixe : 101,5 dB.A., mesuré à proximité de l'échappement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 14 avril 1975 au régime de régulation à vide et dans la configuration reproduite par le croquis ci-dessous.



Renseignements additionnels:

Graissage : Par pompe à engrenages. Refroidissement : Par circulation d'eau. Radiateur placé en AV. du moteur. Thermostat. Capacité du système de refroidissement : 25 l. Alimentation électrique du véhicule : 24 volts en 2 batteries d'accumu-lateur de 12 volts, 110 Ah. Alternateur 35 A.

Performances du moteur : Vitesse de rotation maximale correspondant au régime de régulation (coupure en charge) : 2 900 tr/mn.

Vitesse de rotation correspondant au régime de couple maximum :

Vitesse de rotation correspondant de 1800 tr/mn.

Couple maximum - norme suivie : 44 m.daN (44 m.kg - D.I.N.).

Vitesse de rotation correspondant au régime de puissance maximum : 2 900 tr/mn.

Puissance maximum - norme suivie : 109,6 kw (149 ch - D.I.N.).

Puissance administrative : 15 CV (circulaire du 28 décembre 1956).

b) Marque: SAVIEM.
Type: 797 à combustion.
Cycle: 4 temps.
Alésage: 102 mm. — Course: 112 mm. — Cylindrée: 5 488 cm³.
Nombre et disposition des cylindres: 6 en ligne.
Rapport volumétrique de compression: 17/1.
Mode de refroidissement: Eau.
Suralimentation: Sans.
Filtre à air: Sec.

Ce véhicule satisfait aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 (modifié en dernier lieu le 3 janvier 1978).

Valeur corrigée du coefficient d'absorption : 1,23 m-1.

Emplacement du symbole de cette valeur : Sur la plaque constructeur. Alimentation :

Description des tubulures d'admission et de leurs accessoires

Une fois filtré, l'air est distribué dans les différentes chambres de combustion par l'intermédiaire d'un collecteur d'aspiration en alliage d'aluminium, composé de 6 tubulures horizontales se montant sur la culasse du moteur.

culasse du moteur.

Alimentation en carburant : Par pompe d'injection.

Carburant - réservoir : Gas-oil - 130 litres. Sur demande, 200 litres.

Ces réservoirs satisfont aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 mars 1972.

Système de démarrage à froid : C.A.V. Thermostart, pour réchauffage de l'air d'admission.

Distribution :

Soupapes en tête et culbuteurs. 1 seul arbre à cames dans carter, entraîné par pignons.

Dispositifs d'échappement

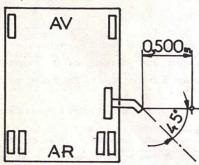
Le collecteur d'échappement, en fonte ductile brute de coulée, est divisé en 2 parties distinctes, chacune d'elles se compose à partir du bloc-moteur de 3 tubulures horizontales se rejoignant pour n'en former qu'une seule à l'extrémité de laquelle vient se fixer une des 2 tubu-

utures de la canule.

Ces 2 tubulures se réunissent en 1 seule, afin de permettre le raccordement du silencieux : 50 00 351 729.

Niveau sonore général : 90 dB.A., mesuré dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 13 avril 1972 (modifié en dernier lieu le 31 décembre 1974).

Niveau sonore au point fixe: 104 dB.A., mesuré à proximité de l'échap-pement, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 14 avril 1975, au régime de régulation à vide et dans la configuration reproduite par le croquis ci-dessous.



Renseignements additionnels :

Graissage: Par pompe à engrenages.

Système de refroidissement: Par circulation d'eau, radiateur placé devant le moteur. Thermostat. Contenance du circuit: 19 litres.

Alimentation électrique du véhicule: 24 volts en 2 batteries d'accumulateurs de 12 volts, 110 Ah. Alternateur 35 A.

Performances du moteur :

Vitesse de rotation maximale correspondant au régime de régulation (coupure en charge) : 2 900 tr/mn.

Vitesse de rotation correspondant au régime de couple maximum :

Vitesse de rota 1 800 tr/mn.

Couple maximum - norme suivie: 34,5 m.daN (34,5 m.kg - D.I.N.).

Vit e de rotation correspondant au régime de puissance maximum:

2 900 tr/mn.

Puissance maximum - norme suivie: 97,9 kw (133 ch - D.I.N.).

Puissance administrative: 15 CV (circulaire du 28 décembre 1956).

IV. - TRANSMISSION DU MOUVEMENT

Embrayage : Monodisque, à sec. Boîte de vitesses :

A) Avec moteur SAVIEM 798.

Marque : ZF. Type : S 6.65

Mécanique: 6 vitesses en marche AV. — 1 en marche AR. — 6 petite en prise directe. Toutes ces vitesses sont doublées par un surmultiplicateur incorporé.

Commande: Par fourchettes et levier à main.

Transmission du moteur: Boîte et pont. Par cardans entre boîte et pont

AR. Démultiplication : Le pont AR. à simple démultiplication peut comporter les couples suivants : 6×37 . -6×41 (en option).

Démultiplication de la transmission avec le couple 6 x 37

Combinaisons	Rapports	de la boîte	Démultiplications fins		
vitesses	P. V.	G. V.	P.V.	G.V.	
1 2 3 4 5 6 M. AR.	9,00 5,18 3,14 2,08 1,44 1	7,52 4,33 2,62 1,73 1,2 0,83 7,05	55,53 31,96 19,37 12,83 8,88 6,17 52,14	46,40 26,72 16,16 10,67 7,40 5,12 43,50	

ce des pneumatiques 10×22.5 dont la circonférence de roulement sous charge est de 3,100 m, au régime du moteur de 1 000 tr/mn, la vitesse atteinte est de :

Combinaisons	Vitesses en km/h					
des vitesses	P. V.	G. V.				
1 2 3 4 5 M. AR.	3,35 5,82 9,60 14,50 20,95 30,15 3,57	4.01 6,96 11,51 17,43 25,13 36,33 4,28				

Au régime de puissance maximum du moteur à 2 900 tr/mn, la vitesse du véhicule en 6°, ressort approximativement à .

Couples	6 ×41	6 × 37		
Vitesses	95 km/h	105,5 km/h		

D'autres boîtes mécaniques peuvent être montées donnant avec des cou-ples de pont convenables, des vitesses sensiblement identiques.

B) Avec moteur SAVIEM 797.

Marque : ZF. Type : S 6.65, mécanique à 6 vitesses en marche AV. (6° en prise directe) Type: S 6.65, mecanical et 1 en marche AR.

et 1 en marche Ar. Commande par fourchettes et levier à main. Transmission du moteur, boîte et pont : Par cardans entre boîte et Démultiplication : Le pont AR. à simple démultiplication peut comporter les couples suivants : 6×37 . En option : $6 \times 41 - 7 \times 37$.

Démultiplication de la transmission avec couple 6 × 37 6 17 .

Combinaisons des vitesses	Rapports de la boîte	Démultiplications finales		
1 2	9,00 5,18	55,53 31,96		
3 4	3,14 2,08	19,37 12,83		
5	1,44 1,00	8,88		
M. AR.	8,45	6,17 52,14		

ce des pneumatiques 10×22.5 dont la circonférence de roulement sous charge est de 3,100 m, au régime du moteur à 1 000 tr/mn, la vitesse atteinte est de :

Combinaisons des vitesses	Vitesses en km/h
$\frac{1}{2}$	3,35 5,82 9,60
4 5	14,50 20,95
M. AR	30,15 3,57

Au régime de puissance maximum du moteur à 2 900 tr/mn, la vitesse du véhicule en 6%, ressort approximativement à :

Couples	6 × 37	6 × 41	7 × 37
Vitesses en km/h	87	79	102

D'autres boîtes de vitesses mécaniques peuvent être montées, donnant avec des couples de pont convenables, des vitesses maximales sensiblement identiques.

Poussée et réaction de freinage : Par la lame maîtresse de sressorts AR. Indicateur de vitesses : Incorporé au chronotachygraphe.
Limiteur de vitesses : Sur pompe d'injection.
Blocage de différentiel : Sur demande, à commande électropneumatique.

V. - SUSPENSION

Suspension à flexibilité variable composée :

1º A l'AV. : De ressorts à lames droits réunis au châssis à l'AV. par mains et à l'AR. par patins ;
de 2 amortisseurs télescopiques ;
de 2 butées élastiques ;
d'une barre stabilisatrice.

o d'ine barre stabilisatrice.

A l'AR.: De ressorts à lames droits réunis au châssis à l'AV. par mains et à l'AR. par patins:
de 2 amortisseurs télescopiques;
de 2 butées élastiques;
d'une barre stabilisatrice.

Flexibilité sous charge : A l'AV. : 5,5 % environ. — A l'AR. : 3 % environ.

environ

Sur demande, des suspensions de flexibilité ou d'amortissement différents peuvent être montées.

VI. - DIRECTION

Marque: ZF.

Type: 8038. A vis sans fin. Mouvement transmis aux roues AV. par biellettes à rotules. Liaison entre direction et volant par cardans. Démultiplication: 20.9 /l.

Diamètre de braquage hors tout: 11,160 m environ.

Cette direction est assistée d'une servo-hydraulique (avec servo incorporée au boîtier de direction).

Dans le cas d'une défaillance de la source d'énergie, la commande reste assurée directement par le volant.

VII. - FREINAGE

VII. — FREINAGE

Type: Oléopneumatique.
Dispositif de freinage de service: Agit sur les 4 roues par des circuits AV. et AR. indépendants.
Un robinet double, commandé au pied par pédale et alimenté par 2 réservoirs, agit par 2 circuits indépendants d'air comprimé sur 2 maîtrescylindres qui commandent simultanément les cylindres hydrauliques des freins AV. et AR. du tracteur.

Agit également sur la semi-remorque par l'intermédiaire d'une valve relais alimentée directement par la valve quadruple et commandée par les circuits AV. et AR. ou l'un d'entre eux.

Dispositif de freinage de service, agit sur les freins AV. et AR. en cas de défaillance de l'un ou de l'autre circuit. Le circuit non défaillant agit également sur le freinage de service de la semi-remorque par l'intermédiaire de la valve relais du freinage de service.

Dispositif de freinage de stationnement: Action mécanique: Par cylindre à ressort.
Un robinet simple, à commande manuelle agit sur 2 cylindres à ressort sur les roues AR. seules (1 par roue), par l'intermédiaire d'un câble

dre à ressort.

Un robinet simple, à commande manuelle agit sur 2 cylindres à ressort sur les roues AR. seules (1 par roue), par l'intermédiaire d'un câble relié à une came agissant sur les segments de frein.

En position de desserrage, le ressort est normalement maintenu bandé par le cylindre sous la pression de l'air comprimé. Le robinet actionné par le conducteur, permet la fermeture du circuit, et l'échappement de l'air du cylindre provoquant le serrage du dispositif.

En l'absence d'air, on peut, à titre exceptionnel, desserrer le frein d'immobilisation en vissant un écrou extérieur prévu à cet effet.

Caractéristiques :

Source d'énergie : Air comprimé par un compresseur d'air entraîné par

Source d'énergie : Air comprimé par un compresseur d'air entraîné par le moteur.

Pression maxi d'alimentation : 15 bars.

Pression d'utilisation : Le robinet du frein de service et le robinet du frein de parking, détendent la pression d'alimentation jusqu'à 7,5 bars.

Indépendance des circuits : AV., AR., parking et servitudes, assurée par une valve de protection 4 circuits. En cas de rupture de l'un d'eux, les autres continuent d'être alimentés en pression réduite à 5,5 bars.

Capacité des réservoirs : Groupes oléopneumatiques : 4,4 litres chaque. Réservoir supplémentaire sur circuit AR. : 6 litres.

Types et nature des freins : A mâchoires intérieures. — Garnitures en aggloméré d'amiante. Type DON 262.

Liaison avec les roues : Les tambours sont fixés directement sur les moyeux de roues.

Diamètre des tambours : AV. et AR. : 393,7 mm.

Surfaces brutes des garnitures : AV. : 1859 cm2. — AR. : 2286 cm2.

Dissipation de l'énergie calorifique : Par la surface extérieure des tambours.

tambours.

Commande des mâchoires:

Frein principal: Par cylindres hydrauliques.

AV.: 1 de 1"1/2 par roue. — AR.: 1 de 1"3/4 par roue.

Frein de parking: Par cylindre à ressort, câbles et cames.

Contrôle de l'énergie: Circuit pneumatique:

1 manomètre de contrôle au tableau de bord.

1 voyant rouge de pression mini (1 contacteur par circuit AV. et AR. couplés).

couples).

1 voyant rouge de pression mini (frein de parking).

Circuit hydraulique: 1 voyant rouge de niveau de liquide de frein.

Usure des garnitures: 1 voyant rouge.

Réglage des câbles de frein de parking: 1 voyant rouge.

Un contacteur permet de vérifier le bon fonctionnement de ces voyants.

Un limiteur de freinage en fonction de la charge est monté sur le circuit

AR.

entisseur : Sur échappement du type FOWA, sur demande,
dispositifs sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel
du 18 août 1955 (modifié en dernier lieu le 22 février 1977) et à
celles de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1975, relatif à la répartition du freinage entre les essieux. Ralentisseur

VIII. - CARROSSERIE

Le châssis peut être livré : En châssis nu. — En châssis-cabine. Cabine, conduite intérieure : Les 2 portes articulées vers l'AV., sont équipées de serrures avec ouverture par bouton-poussoir et compor-tent chacune une glace descendante.

Le pare-brise en verre de sécurité est d'un type agréé. Les autres glaces sont en verre de sécurité. Cabine basculable : Celle-ci, outre son système d'arrêt, comporte un verrouillage de sécurité avec avertisseur lumineux signalant son

verrouillage de securité avec avectisseur l'aux pres-déverrouillage.

Aménagements intérieurs et extérieurs : Ce véhicule satisfait aux pres-criptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1958 (modifié en dernier lieu le 28 novembre 1975).

IX. - ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

Feux AV.: Route et croisement : 2 projecteurs encastrés dans la face AV. de la cabine, réglage par vis.

Position : Incorporés avec les feux de route et de croisement.

Position : Incorporés avec les feux de route et de croisement.

Indicateurs de changement de direction : 2 antérolatéraux sur l'auvent de cabine de couleur orange.

Feux latéraux : Feux de gabarit : Placés sur les ailes de cabine de couleur blanche vers l'AV., et rouge vers l'AR.

Feux AR.: Feux rouges : 2.

Feux de stop : 2 de couleur rouge.

Indicateurs de changement de direction : 2 de couleur orange.

Dispositifs réfléchissants 2.

Eclairage de plaque d'immatriculation AR.

Ces dispositifs satisfont aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1954 (modifié en dernier lieu le 22 mars 1976).

X. - DIVERS

Le véhicule est muni des accessoires suivants :

— 2 essuie-glace et lave-glace.

— 2 rétroviseurs extérieurs, conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1969 (modifié en dernier lieu le 26 juin 1970).

— 2 pare-soleil.

1 chronotachygraphe agréé.
1 avertisseur agréé.

— l'avertisseur agréé.

Mode de pose et emplacement des plaques et inscriptions réglementaires:

Sur la carrosserie: Sur face extérieure du tablier derrière la calandre, côté droit.

Sur le moteur: Sur le carter-cylindres, côté gauche.

Sur le châssis: Type et numéro d'ordre dans la série du type, frappés à froid et encadrés du poincon du constructeur, sur le longeron droit à l'AR., à proximité de la main AR. du ressort.

Le départ du numérotage des véhicules dans la série du type pour la mise à jour commence au n° 002 001.

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur le 3 décembre 1975, que le châssis-cabine n° 000 001 à moteur n° 798 933 17 28, décrit et présenté comme prototype d'une série SAVIEM, type JR 2 8 15, satisfait aux dispositions des articles R. 54 à R. 60, R. 69 à R. 84 R. 94 à R. 97 et R. 104 du Code de la route et des arrêtés pris en application.

Le châssis-cabine ne satisfait pas aux articles R. 61, R. 62, R. 85 à R. 93. La déclaration de mise en circulation devra être accompagnée du présent procès-verbal et d'un certificat délivré par les personnes ayant mis

place l'équipement ou la carrosserie, attestant que le véhicule terminé atisfait aux dispositions des articles précités et à celles de l'article R. 104.

Le châssis nu satisfait aux dispositions des articles R. 54 à R. 60, R. 69, R. 71, R. 75, R. 79 à R. 81 et R. 97 du Code de la route et des arrêtés pris en application. Il ne satisfait pas aux dispositions des articles R. 61, R. 62, R. 72 à R. 74, R. 76 à R. 78, R. 82 à R. 96 et R. 104. Les véhicules carrossés devront faire l'objet d'une réception complémentaire par le Service des Mines avant leur mise en circulation.

VU ET APPROUVÉ : Enregistré sous le nº AU. 797-75 A Paris, le 23 janvier 1976

L'Ingénieur en Chef des Mines, (Signé : JOURDAN)

VU: Paris, le 23 janvier 1976 L'Ingénieur des Mines, (Signé : GERIN)

A Paris, le 23 janvier 1976 L'Ingénieur des T.P.E. (Mines), (Signé: LOURD)

REG. Nº 2317-78

La notice ci-dessus, qui précède le procès-verbal de réception déjà modifiée le 19 avril 1977 (AU. 2087-76), a été mise à jour conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules.

Cette mise à jour s'applique à partir du Nº d'ordre dans la série du type : 002 001. VU:

VU ET APPROUVÉ : Enregistré sous le n° 2317-78 A Paris, le 16 août 1978 L'Ingénieur en Chef des Mines, (Signé : JOURDAN)

Paris, le 16 août 1978 L'Ingénieur des Mines, (Signé: GERIN)

A Paris, le 16 août 1978 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. (Mines). (Signé: MOYER)

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Nous,	soussignés,	RENAULT	VEHICULES	INDUSTRIELS,	30,	quai	Claude-Bernard,	69007	LYON,	constructeur,	certifions	:
-------	-------------	---------	-----------	--------------	-----	------	-----------------	-------	-------	---------------	------------	---

- a) Que le véhicule :

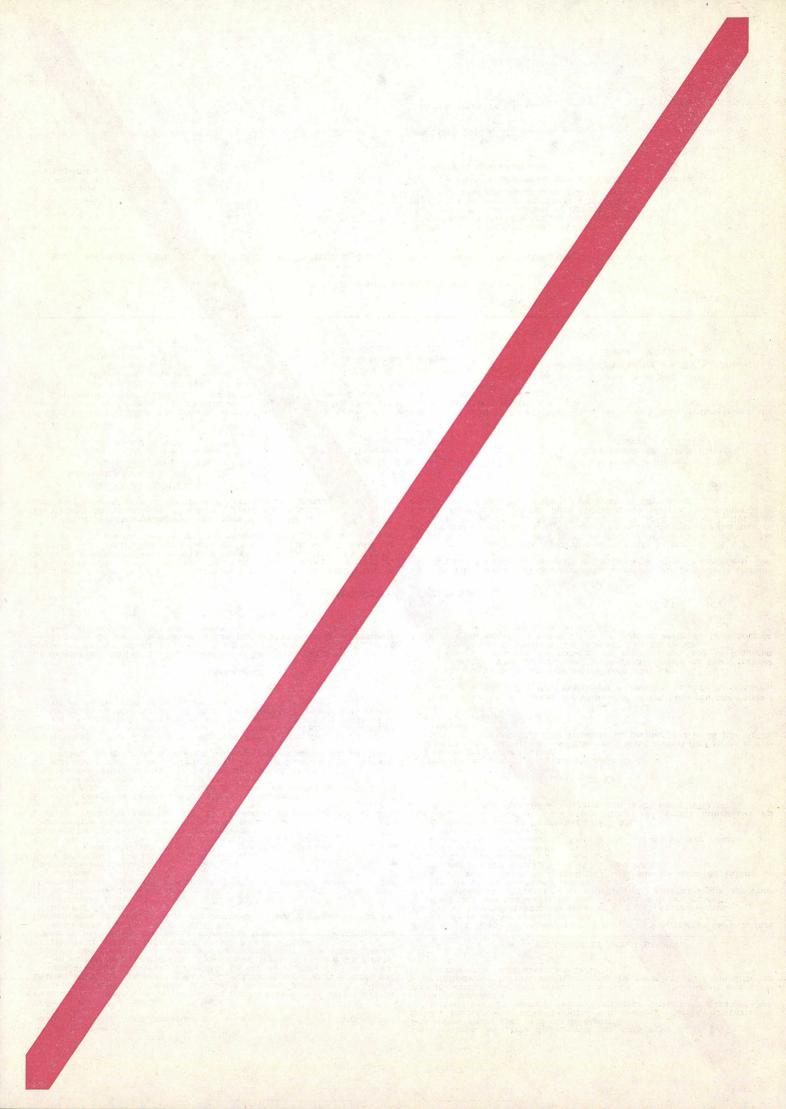
- 1. Genre: TR. R.
 2. Marque: SAVIEM.
 3. Type: JR 2 B 15.
 4. No dans la série du type
 5. Source d'énergie: G.-O.
 6. Cylindrée: 5 488 cm³.

b) Que ce véhicule sort de nos usines, le

- Puissance administrative: 15 CV.
 Carrosserie (*): Châssis nu ou châssis-cabine.
 Nombre de places assises (y compris le conducteur): 3.
 Poids total autorisé en charge: 13 000 kg.
 Poids total roulant autorisé: 20 000 kg.

- est entièrement conforme au type JR 2 B 15 décrit plus haut.
- (*) Rayer la mention inutile.

pour etre livre	a	4.
Fait à Lyon,	le	



1

LISTES DES ESSAIS TECHNIQUES
cxigés lors de la réception par type
des véhicules

	Тех	ctes applicables		Véhi cules
Nature des essais	Règlementation française	Directive CEE	Règlements de Genève	concernés
. ESSAIS NON DESTRUCTIFS :		6 0	9	
1.1.1 niveau sonore:	:lieu le 16.09.77) : :	70/157 du6,2.70:		tous véhicules automobiles
1.1.2 niveau sonore au point fixe :	: AM du 14.04.75	- :		tous véhicules automobiles (sauf électrique
1.1.3 antiparasitage :		directive nº 72/245 đu 20.06 72.	,	tous véhicules automobiles mu- nis d'un moteur thermique à allumage élec- trique.
1,1.4 consommation convention-				
	:circulaire n° :75,43 du 7,3.75	: - :	-	VP
	: AM du 18,8,55 :(mod.en dernier :lieu le 22,2,77)	:71/320 du 26. 7 .71:		tous véhicules sauf MOTO, VELO TRA, REA, SREA.
1,1.6 répartition du freinage entre les essieux :	:	directive n° 75/524 du 25.07 75.		tous véhicules sauf CTTE, VP, MOTO, VELO, TRA REA et SREA.
1.1.7 rétroviseurs :	:AM du 20.11.69 :(mod.en dernier:lieu le 26.06.70)	:71/127 du 1.03.:		tous véhicules automobiles.
1.2 concernant une partie du véhicule :	:		: :	e e
1,2.1. émission de gaz pollu- ants (moteurs à essence): AM des 16.1.75 :(mod. en dernier :lieu le5.10.77) :et 4.10.77	directive n° 70/220 du 20.370 n° 74/290 du 28. 05,74 et n°77/ 120 du 30.11.76	15,02	tous véhicules automobiles munis d'un mo- teur à essence (sauf MOTO, VEL et TRA)
	:	:	•	/

1,2.2 émission de gaz pollu- ants (moteurs diesel) :		:72/306 du 2.8.72		: :tous véhicules :automobiles mu- :nis d'un moteur
1,2.3 puissance de référence (moteurs électriques):	:	•	·	:diesel : :tous véhicules :automobiles mu- :nis d'un moteur :électrique
1.2.4 installation de freinage des remorques, semi-re- morques et appareils re- morqués agricoles dont le PTAC est > 6 tonnes:	: :			REA et SREA
- ESSAIS DESTRUCTIFS :	:	•	:	
2,1 essai de choc :		directive n°:74/297 du 22.7.:74.		VP
2,2 ancrages pour ceintures de sécurité :	:AM des 5 2.69	: :directive n° :76/115 du 18.12. :75		VP et CTTE
2,3 serrures et charnières des portes latérales :		:70/387 du 27.07.		VP et CTTE
2.4 résistance des sièges AR repliables ou démontables :	: AM du 17.5.77	: :directive n° :74/408 du 22.7. :74		· VP
2.5 antivol:	: AM du 18 2.71 :	: directive n° :74/61 du 17 12. :73		VP

2

*			LIMITATIO	N DE POIDS	ET DIMENSI	ONS					
PAYS	: Essieu simple :	PAR ESSIEU (ton	: Essieux :	:2 essieux:	hicule isol	4 essieux	: Train	: routier	: Véhicule	IONS-LONGU : Train : routier :articulé	: Train
Belgique (B)	10	13	20	19	26	26	38	40	: 11	15,5	18
anemark (DK)	10	10	16	18	24	32 (4)	44	. 44	12	15,5	: 18
R.F.A. (D)	10	10	16	16	22	22	38	38	12	15	: 18
rance (F)	13	: 13	21	19 (5)	26 (5)	26 (5)	38 (5)	38 (5)	: 11	15	: 18
B (GB)	7,12	10,17	17,29; 20,34 (2)	14,26	24,39	30,51	32,52	32,52	: : 11 :	1 5	18
rlande (IRL)	10,16	10,16	18,3	16,3	22,3	25,4	32,5	: 44,7	: 11	: : 14,92	: 16,4
talie (I)	12	12	19	18	24	24	: 44	: 44	12	15,5	18
uxembourg (L):	10	13	20	19	. 26	26	38	40	11	15,5	: 18
Pays-Bas (NL)	10	10	16 (3)	20	30	40	50	5 0	: 11 :	15,5	18
8					: :	,	:	:	:	•	:

⁽¹⁾ écartement compris entre 1,35 m et 2 m

⁽²⁾ successivement

⁽³⁾ prochainement 18 t

^{(4) 29,5} avec un essieu directeur

⁽⁵⁾ maximum : 5 t/m

Vignette*

i			
Nate de lère mise en cir- lation	8 à 11 CV inclus	12 à 16 CV inclus	17 CV et plus
- de 5 ans au 1.12	480	840	1.200
de 5 à 20 ans au 1.12	240	420	600
de 20 à 25 ans au 1.12	50	50	50
+ de 25 ans au 1.12		Exonératio	
*Les véhicule sont dispens gnette)	s assujetti és de la ta	s à la taxe xe différen	à l'essie tielle (Vi

FISCALITE DES TRANSPORTS 1979 Taxe à l'essieu - Transports publics

Catégories de véhicules	Poids total autorisé en charge			Véh de la z		e sortant p		Véhic banal Tar	isės
de veincules	ou poids total roulant	Tarif	plein	camio		cour	te .	plein	(a)
		,				1			١.
*7.		Trim.	Journ.	Trim.	Journ.	Trim.	Journ.	Trim.	Jour
	Tonnes	F	F	F	F	F	F	F	F
	, }								
	16 à 16,500	100	.4	25	1	50	2 7	115	4, 16,
éhicules automobiles à 2 essieux	16,501 à 17,500	350 750	14 30	87,50 187,50	3,50 7,50	175 375	15	402,50 862,50	34.
1	17,501 à 18,500 18,501 à 19	1 250	50	312,50	12,50	625	25	1 437,50	57
· .	10,501 11.	,			, '				
chicules automobiles à 3 essieux	25,500 à 26	225	9	56,25	2,25	112,50	4,50	258,75	10
	25 à 25,500	50	2	12,50	0,50	25	1	57,50	2
	25 à 25,500. 25,501 à 26,500.	225	9	56,25	2,25	112,50	4,50	258,75	10
	26,501 à 27,500	650	26	162,50	6,50	325	13	747,50	29
nsembles composés d'une semi-	27,501 à 28,500	1 100	44	275	11-	550	22	1 265	50
emorque à 1 essieu attelée à un trac-	28,501 à 29,500	1 650	66	412,50	16,50	825	33	1 897,50	7:
eur à 2 essieux	29,501 à 30,500	2 250	90	562,50	22,50	1 125	45	2 587,50	10.
2 2 23104	30,501 à 31,500	2 400	96	600	24	1 200	48	2 760	110
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	31,501 à 32	3 600	144	900	36	1 800	72	4 140	16
					2.26	112.50	4.50	258,75	1
Ensembles composés d'une semi-\	31,501 à 32,500	225	9	56,25	2,25 5,50	112,50 275	11	632,50	2
emorque à 1 essieu attelée à un	32,301 a 33,300	550 950	22 38	237,50		475	19	1 092,50	4
racteur à 3 essieux	33,501 à 34,500	1 400	56	350	14	700	28	1 610	6
	34,501 à 35	1 400	1 20	330		'**			
		400	16	100	4	200	8	460	1
Ensembles composés d'une semi-	35,001 à 36,500	400 850	34	212.50		425	17	977,50	3
emorque à 2 essieux attelée à un trac-	36,501 à 37,500 37,501 à 38	1 300	52	325	13	650	26	1 495	5
eur à 2 essieux	37,301 a 30	. 500	1						
	17,500 à 18,500	550	22	137,50	5,50	275	11	632,50	2
Remorques à 2 essieux	18,501 à 19	800	32	200	8	400	16	920	3
Fransports exceptionnels:	,			1 212 60	12 50	625	25	1 437,50	5
Véhicules à 2 essieux		1 250	50	312,50 62,50	12,50	125	5	287,50	lí
Véhicules à 3 essieux	sans 1/2 essieux en ligne	250 750	30	187,50	7,50	375	15	862,50	. 3
Ensembles avec tracteur à 2 essieux.	avec 1/2 essieux en ligne	375	15	93,75	3,75	187,50	7,50	431,25	1
Ensembles avec tracteur à 3 essieux	sans 1/2 essieux en ligne		40 20	250 125	10	500 250	10	575	2
	l avec 1/2 essieux en ligne	1 200	1 20	142	1	1 230	1	1	1 -

Même tarif que pour les véhicules ne sortant pas de la zone de camionnage

Véhicules utilisant des systèmes

mixtes rail-route

Taxe à l'essieu Transports pour compte propre

		1	-								comp	re t	nopr	e				1.
			L	EHICUL	ES EN	PROPR ONTRA	T DE	OU FAI: CRÉDIT	SANT L'O	BJET			VÉH	ICÜLES	EN LO	CATION		· · ·
x	Catégories de véhicules	Poids total autorisé en charge				hicules n	1 .			nicules palisés			1	éhicules	ne sortani	pas		nicules nalisés
	, c	ou poids total roulant	Ta	rif plein		zone de ionnage		la zone ourte		arif in (a)	Tarii	plein	de la cam	zone de lonnage		zone	7	arif in (a)
		Tonnes	Trim.	Journ.	Trim.	Journ.				Journ.	Trim.	Journ.	Trim.	Journ.	Trim.	Journ	Trim.	Journ.
-			1.	1	"	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
	Véhicules automobiles à 2 essieux	16 à 16,500 16,501 à 17,500 , 17,501 à 18,500 18,501 à 19	80 280 600 1 000	11,20	20 70 150 250	0,80 2,80 6 10				3,68 12,88 27,60 46	90 315 675 1 125	3,60 12,60 27 45		3,15	45 157,50 · 337,50 562,50	13,50	103,50 362,25	4,14 14,49 31,05
	Véhicules automobiles à 3 essieux	25,500 à 26	180	7,20	45	1,80	90	3,60	207	8,28	202,50	8,10	50,62	2,02	101,25	4,05	232,87	
	Ensembles composés d'une semi- remorque à l'essieu attelée à un trac- teur à 2 essieux	25 à 25,500 25,501 à 26,500 26,501 à 27,500 27,501 à 28,500 28,501 à 29,500 29,501 à 30,500 30,501 à 31,500 31,501 à 32	40 180 520 880 1 320 1 800 1 920 2 880	1,60 7,20 20,80 35,20 52,80 72 76,80 115,20	10 45 130 220 330 450 480 720	0,40 1,80 5,20 8,80 13,20 18 19,20 28,80	20 90 260 440 660 900 960 1 440	0,80 3,60 10,40 17,60 26,40 36 38,40 57,60	46 207 598 1 012 1 518 2 070 2 208 3 312		45 202,50 585 990 1 485 2 025 2 160 3 240	1,80 8,10 23,40 39,60 59,40 81 86,40 129,60	11,25 50,62 146,25 247,50 371,25 506,25 540 810	0,45 2,02 5,85 9,90 14,85 20,25 21,60 32,40	22,50 101,25 292,50 495 742,50 1 012,50 1 080 1 620	0,90 4,05 11,70 19,80 29,70 40,50 43,20 64,80	51,75 232,87 672,75 1 138,50 1 707,75 2 328,75 2 484 3 726	2,07
	Ensembles composés d'une semi- remorque à 1 essieu attelée à un tracteur à 3 essieux	31,501 à 32,500 32,501 à 33,500 33,501 à 34,500 34,501 à 35	180 440 760 1 120	7,20 17,60 30,40 44,80	45 110 190 280	1,80 4,40 7,60 11,20	90 220 380 560	3,60 8,80 15,20 22,40	207 506 874 1 288	8,28 20,24 34,96 51,52	202,50 495 855 1 260	8,10 19,80 34,20 50,40	50,62 123,75 213,75 315	2,02 4,95 8,55 12,60	101,25 247,50 427,50 630	4,05 9,90 17,10 25,20	232,87 569,25 983,25 1 449	9,31 22,77 39,33 57,96
1	Ensembles composés d'une semi- remorque à 2 essieux attelée à un trac- leur à 2 essieux	35,001 à 36,500 36,501 à 37,500 37,501 à 38	320 680 1 040	12,80 27,20 41,60	80 170 260	3,20 6,80 10,40	160 340 520	6,40 13,60 20,80	368 782 1 196	14,72 31,28 47,84	360 765 1 170	14,40 30,60 46,80	90 191,25 292,50	3,60 7,65 11,70	180 382,50 585	7,20 15,30 23,40	414 879,75 1 345,50	16,56 35,19 53,82
1.	Remorques à 2 essieux Transports exceptionnels :	17,500 à 18,500 18,501 à 19	440 640	17,60 25,60	110	4,40 6,40	220 320	8,80 12,80	506 736	20,24 29,44	495 720		123,75	4,95 7,20	247,50 360	9,90 14,40	569,25 828	22,77 33,12
1	Ensembles avec tracteur à 3 essieux S	izans 1/2 essieux en ligne ivec 1/2 essieux en ligne ians 1/2 essieux en ligne ivec 1/2 essieux en ligne	1 000 200 600 300 800 400	8 24 12 32	250 50 150 75 200 100	10 2 6 3 8 4	100 300 150 400	20 4 12 6 16 8	1 150 230 690 345 920 460	46 9,20 27,60 13,80 36,80 18,40	1 125 225 675 337,50 900 450	9 27 13,50 36	281,25 56,25 168,75 84,37 225 112,50	11,25 2,25 6,75 3,37 9 4,50	168,75	22,50 4,50 13,50 6,75 18 9	1 293,75 258,75 776,25 388,12 1 035 517,50	51,75 10,35 31,05 15,52 41,40 20,70
1	/éhicules utilisant des systèmes nixtes rail-route						Même	tarif qu	e pour le c sortant	es véhicul	les, en pr	opriété	ou en l	ocation,				

Même tarif que pour les véhicules, en propriété ou en location, ne sortant pas de la zone de camionnage

- CIRCULAIRE DU 7 AOÛT 1972

relative à la modification du poids total autorisé en charge des véhicules

> Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Messieurs les préfets; Messieurs les ingénieurs en chef des mines, chargés d'un arrondissement minéralogique.

Référence: articles R. 54 et R. 106 du code de la route.

Le polds total en charge autorisé est une caractéristique essentielle des véhicules qui est fixée par le service des mines, au moment de la réception, en fonction du poids techniquement admissible indiqué par le constructeur et des règlements en vigueur. Un abaissement ou un relèvement de ce poids autorisé ne peut correspondre qu'à une modification des règlements ne vigueur ou a une transformation du véhicule ayant une incidence sur son poids techniquement admissible.

Il convient en conséquence d'opposer un refus formel aux demandes de modification du poids total autorisé en charge qui ne relè-

veraient pas des cas ci-dessus.

Cependant, lorsque deux types de véhicules, ayant des caractéristiques techniques voisines, ont été réceptionnés avec deux poids autorisés différents, et qu'un véhicule conforme à l'un des types est modifié de façon à être rendu conforme à l'autre type, le polds autorisé final sera donné au véhicule, lors de la réception à titre isolé, quel que soit le sens de la variation par rapport au poids autorisé du type initial. Cette pratique est d'ailleurs en accord avec les dispositions prévues au paragraphe C de la circulaire du 4 janvier 1956 relative à l'instruction des demandes de réception en vue du relèvement du poids total autorisé en charge des véhicules automobiles ou remorqués conformes à des types réceptionnés.

La circulaire n° 43 du 7 mai 1957 est abrogée.

Par délégation:

Le directeur des routes et de la circulation routière, MICHEL FÈVE.

D'UN CHASSIS-CABINE CARROSSE

On désire calculer, pour un chassis cabine donné (caractéristiques techniques données), dont le PTAC est par ailleurs fixé, la longueur maximum et la longueur minimum possibles du véhicule carrossé. (Véhicule à deux essieux)

Liste des paramètres

 $P_m = PTAC$ (fixé administrativement)

 $P_{_{_{\mathbf{V}}}}$ = poids à vide du véhicule en ortre de marche (constructeur)

 $N_1^{\circ \circ}=$ charge sur essieu AVT (véhicule en ordre de marche à vide)

 $N_2^{\circ \circ}$ = charge sur essieu AR (véhicule à vide en ordre de marche)

 $N_{\mathbf{1}}^{m}$ = charge maximale techniquement admissible sur l'essieu AVT

 N_2^m = charge maximale techniquement admissible sur l'essieu AR

N, = charge sur l'essieu AVT

N₂ = charge sur l'essieu AR

 $C = \text{charge utile } (C=P_m - P_V - 1)$

E = empattement

e = distance horizontale entre l'axe de l'essieu AVT et le centre de gravité des passagers (e est compté positivement dans le cas où les passagers sont à à l'avant de l'essieu AVT)

 λ = distance entre l'essieu AVT et l'entrée de carrosserie

DAVT = porte-à-faux AVT

1 = longueur de la carrosserie

 $L = longueur du véhicule carrossé (L = l + D_{AVT} +<math>\lambda$)

"1" représente l'indice de l'essieu AVT

"2" représente l'indice de l'essieu AR

PRINCIPES DE CALCUL ET CALCULS

A PTAC donné, la valeur de la charge utile C est connue. En supposant la charge uniformément répartie sur une longueur 1, hypothèse de calcul retenue par l'Administration, on peut déterminer les réactions normales N_1 (1) et N_2 (1). La longueur minimum $\mathbf{1}_m$ correspond au cas où l'essieu AVT est le plus chargé N_1 ($\mathbf{1}_m$) = N_1^m . La longueur maximum $\mathbf{1}_M$ correspond au cas où l'essieu AR est le plus chargé N_2 ($\mathbf{1}_M$) = N_2^m , (schéma 1)

Ceci étant, la détermination de N_1 (1) et de N_2 (1) est triviale ; l'équilibre du système suppose que les moments des forces extérieures aux deux points de contact des roues avec le sol sont nuls. On a donc :

$$N_1E-\pi(E+e)-N_1^{\circ\circ}E-\frac{c}{e}\int_{x\cdot dx}^{E-\lambda}+\frac{c}{e}\int_{x\cdot dx}^{e}=0$$

Moment nul au point de contact entre la roue AR et le sol.

Moment nul au point de contact entre la roue AVT et le sol,

Tous calculs faits, on obtient :

$$N_{2}(e) = N_{2}^{\circ \circ} + T(1 + e) + \frac{1}{2}e[2(E - \lambda) - e]$$

$$N_{2}(e) = N_{2}^{\circ \circ} - T = + \frac{1}{2}e(e + 2\lambda)$$

Toutes choses égales par ailleurs, on voit que N_1 décroit linéairement avec l tandis que N_2 croit linéairement avec l. On pourra d'ailleurs vérifier que N_1 + N_2 = $N_1^{\circ\circ}$ + $N_2^{\circ\circ}$ + C + π = P_m

Schématiquement, les choses se passent de la manière suivante.

On pose :

Les quantités N_1^m et N_2^m , que l'on peut baptiser "réactions normales maximum de carrossage" ne dépendent que des caractéristiques techniques du chassis-cabine et sont donc intégralement calculables à partir des données techniques fournies par le constructeur du chassis-cabine. Elles ne dépendent pas du PTAC choisi. Elles permettent de déterminer $\mathbf{1}_m$ et $\mathbf{1}_M$ par l'intermédiaire des relations suivantes :

$$e_m = 2E \left(1 - \frac{\lambda}{E} - \frac{\hat{N}_m}{C}\right)$$

En ce qui concerne la longueur minimum ($L_{\rm m}$) et la longueur maximum ($L_{\rm M}$) du véhicule carrossé, on a :

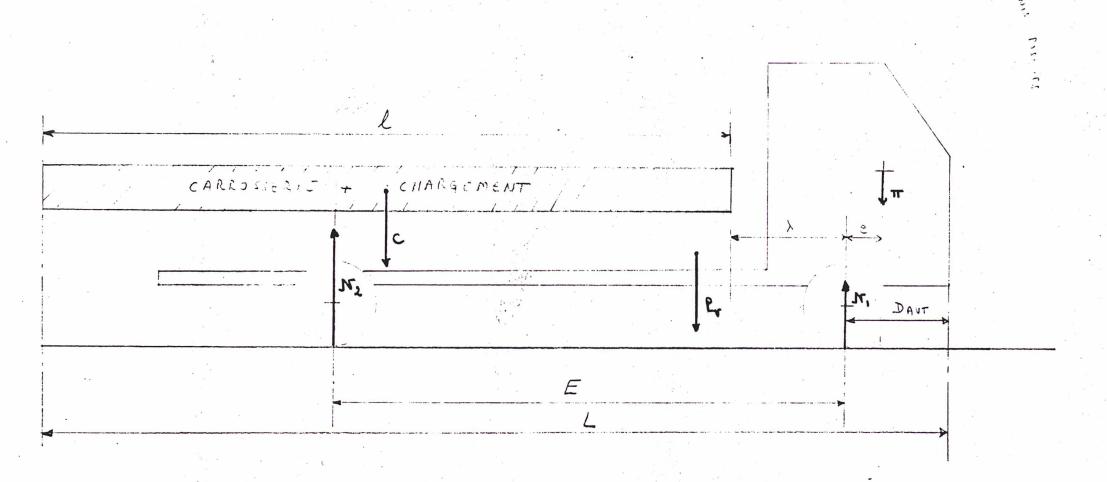
$$L_{m} = ZE \left(1 - \frac{\lambda}{2E} - \frac{\widehat{\Lambda}_{T}^{m}}{C} \right) + DAVT$$

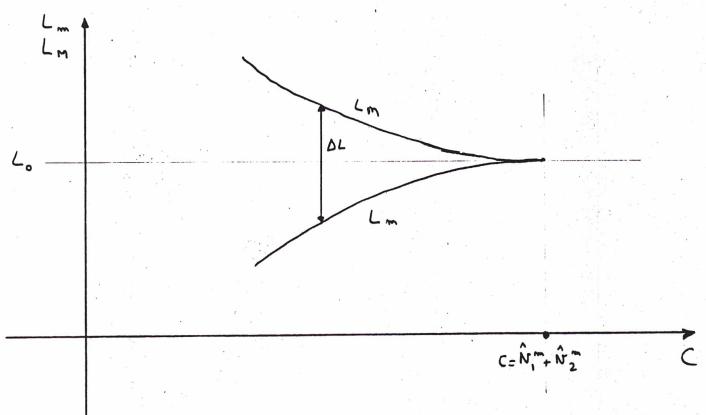
On a par ailleurs:

$$\Delta L = L_{M-m} = 2E \left(\frac{\hat{N}_{1}^{m} + \hat{N}_{2}^{m}}{E} - 1 \right)$$

Autrement dit,on n'a une latitude de carrossage (\triangle L \neq 0) qu'à condition que les réactions normales maximum de carrossage $\hat{N}_1^m + \hat{N}_2^m$ soient supérieures à la charge utile C, ce qui est physiquement évident.

On constate également que \triangle L décroit quand C croit et que L_{m} croit avec C tandis que L_{M} décroit avec C (Schéma 2)





Nota: * Sil = k2, ou a: k1 = k2 = 1
(equiadhe'rence)

* réciproquement : $Si k_1$ (ou k_2) = 2, ou a : $k_1 = k_2 = 3$

PRESCRIPTION A : il s'agit de s'assurer d'un taux de freinage minimum dans des conditions d'adhérence réduite.

On doit toujours avoir 12, 0.1 \(\frac{2}{2}\) \(\left\) 61

$$(2 \le \frac{2 + 0.07}{0.85})$$

$$(2 \le \frac{2 + 0.07}{0.85})$$

$$(2 \le \frac{2 + 0.07}{0.85})$$

$$(2 \le \frac{1}{2} \le 0.8)$$

PRESCRIPTION B : Soit B1 / Soit B2

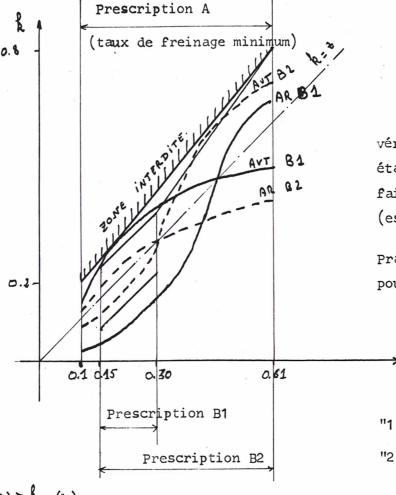
* B1 : Y≥ 0.15 ≤ ≥ ≤ 0.30 k₁ (≥) ≥ k₂ (≥)

* B2: $\forall 2 \ 0.15 \le 2 \le 0.30$, $\frac{1}{2} - 0.08 \le \frac{1}{2} \frac{(2)}{(2)} \le 2 + 0.08$

 $\forall {\tt 2} \ 0.3 \ {\tt 2} \ {\tt 4} \ 0.61 \ , \ \ k_2 \ ({\tt 2}) \ {\tt 2} \ {\tt 2} \ 0.3 + 0.74 \ (\ k_2 - 0.38) \)$

¿ représente le taux de freinage.

représente l'adhérence c'est à dire le rapport de la force de traînée à la réaction normale.



Les prescriptions A et B se vérifient théoriquement pour tous les états de chargement. En pratique, on fait les calculs à vide et en charge (essieu AVT le plus chargé).

Pratiquement, on trace les courbes pour 0.1 \leq t \leq 0.61

"1" : indice essieu AVT

"2" : indice essieu AR

Consultation sur place



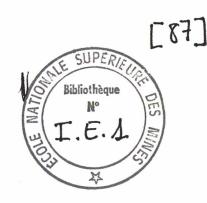
RECEPTIONS ET HOMOLOGATIONS

DE VEHICULES

Dossier long de Marie-Solange TISSIER et Fabrice DAMBRINE, Ingénieurs des Mines Stagiaires.

Directeur de dossier : François GERIN, Ingénieur des Mines, Services des Automobiles, Service de l'Industrie et des Mines d'Ile de France.

Consultation sur place



Compte-rendu des visites à l'étranger : TOME 2

A: Pays-Bas: Visite au Rijksdienst voor het Wegverkeer (La Haye) et à DAF Trucks (Eindhoven)

B: Italie : Visite au CPA de Turin et à FIAT

C: R.F.A. : Visite au Kraftfahrtbundesamt à Flensburg

D: R.F.A. : Visite à Daimler-Benz à Stuttgart

E: G-B: Visite au Department of Transport (Bristol) et à British-Leyland (Leyland-Preston). COMPTE-RENDU DU DEPLACEMENT

AUX PAYS-BAS de F. DAMBRINE

et M.S. TISSIER les 27 et 28 Février 1979

Ce déplacement a donné lieu à une visite des installations DAF-Trucks et à deux réunions distinctes :

- la première à Eindhoven chez DAF-Trucks.
- Etaient présents : Monsieur DE NIJS, responsable des homologations chez
 - Monsieur LOUEDOC, responsable des homologations chez DAF-France
 - Monsieur BOCK, s'occupant des calculs de freinage chez DAF.
- la seconde à La Haye au RIJKSDIENST VOOR HET WEGVERKEER (service de la circulation routière néerlandais).

Etaient présents, outre Monsieur DE NIJS et Monsieur LOUEDOC,

- Monsieur JANSEN, chef du service A du RIJKSDIENST
- Monsieur HOEKSTRA, chargé, au RIJKSDIENST, des négociations internationales
- Monsieur VLASBLOM, RIJKSDIENST, homologations
- Monsieur VAN DEN BRINK, RIJKSDIENST, essais.

Au cours de ces réunions, quatre thèmes principaux ont été abordés : les procédures d'homologations, la directive 75/524/CDE, le problème des poids variables, des questions diverses, enfin.

PROCEDURE D'HOMOLOGATION AUX PAYS-BAS

La visite a été l'occasion d'une description des procédures d'homologation aux Pays-Bas. La seule procédure possible est celle d'une réception par type : les réceptions à titre isolé y sont interdites depuis quelques années. Dans cet esprit, seul un constructeur ou un importateur agréé par l'Administration peut demander l'homologation d'un type de véhicules au Rijksdienst.

- Il faut environ quatre mois pour obtenir l'homologation et les phases successives de la procédure sont :
- la présentation par le constructeur d'un descriptif très précis du véhicule ; le Rijksdienst étudie alors ce descriptif et vérifie sur le prototype la conformité de celui-ci avec le descriptif. Cette opération serait menée, de l'avis des constructeurs, dans les moindres détails.
- suit la phase d'essais, donnant lieu pour la plupart du temps à une communication européenne. Jusqu'ici, les essais sont faits par le Rijksdienst lui-même, partiellement chez le constructeur, mais l'Administration construit actuellement des installations d'essais dans le Nord des Pays-Bas où, dès les prochaines années, auront lieu ces essais. Jusqu'à présent, ces essais sont pour la plupart gratuits. Qu'en seratil, quand il y aura ces installations d'essais à amortir ? Il a été répondu clairement par Daf que les constructeurs avaient reçu clairement l'assurance de ne rien voir changer dans les trois ou quatre prochaines années.
- après ces deux phases, le Rijksdienst signe une notice descriptive, qui, contrairement au système français, n'est pas délivrée au propriétaire du véhicule,
- le propriétaire, lui, réçoit du constructeur le certificat de conformité signé par ledit constructeur.

Remarquons aussi que le Rijksdienst est le seul service administratif intervenant pour les véhicules ; par rapport à l'organisation française, il est :

- Ministère des Transports par l'élaboration qu'il fait de la règlementation,
- Service des Mines, homologuant les véhicules et faisant les visites techniques; (ces visites ne seront obligatoires aux Pays-Bas qu'en 1980 pour les poids lourds, et en 1981 pour tous les véhicules, y compris les voitures particulières).

- service des Préfectures, puisque c'est lui qui immatricule les véhicules et délivre les licences de transporteur.

Pour ces trois missions, il est organisé en un service central (A) situé à La Haye et élaborant la règlementation et s'occupant des homologations, et en services extérieurs territoriaux pour le reste des tâches (immatriculation, délivrance de licences, visites techniques).

DISCUSSION SUR LA DIRECTIVE 75/524/CEE SUR LE FREINAGE

Cette directive est d'application obligatoire aux Pays-Bas depuis octobre 1978. Au cours des deux réunions, aussi bien chez Daf qu'au Rijksdienst, il en a été question.

Le Rijksdienst émet l'opinion que la directive de 1975 serait un compromis entre l'absence de régulation et la seule solution techniquement admissible qui consisterait en la présence de deux correcteurs de freinage, l'un pour l'essieu avant, et l'autre pour l'essieu arrière. Ce compromis aurait été adopté pour des raisons financières avancées par les constructeurs et on aurait choisi de réguler l'arrière parce que les différences de charge dynamique entre poids à vide et poids en charge sont beaucoup plus importantes sur l'arrière que sur l'avant. Il faut cependant noter que le seul essai de double régulation sur un poids lourd n'a pas été une réussite.

Daf utilise des correcteurs de freinage dynamiques et fait ses calculs en "dynamique". L'Administration française ferait jusqu'ici tous ses calculs en "statique" et obtiendrait donc des résultats différents... ce qui pourrait poser des problèmes à l'exportation pour les constructeurs français.

La facilité donnée aux constructeurs français de rajouter conventionnellement, pour leur calcul de freinage à vide, un poids de carrosserie fictif égal à 600 kg n'existe pas aux Pays-Bas.

La revendication actuelle de Daf serait de fournir moins de courbes. Daf voudrait les calculer seulement pour les empattements extrémaux et, dans un avenir futur, pour les poids totaux extrémaux en considérant que le domaine intérieur à ces points (voir graphique I) est alors valable.

Par exemple, selon le graphique, Daf voudrait présenter les courbes pour :

- 16 t, 3 m,
- 19 t, 3 m,
- 16 t, 6 m,
- 19 t, 6 m,

et dire que ces courbes couvriront le cas 17 t, 4 m.

La question de savoir si un véhicule répondant aux exigences de la directive à vide et en charge, y répondrait avec un chargement partiel pour lequel le centre de gravité de la charge serait resté inchangé, est restée sans réponse : il semblerait que ce soit empiriquement le cas. Mais les réponses, aussi bien de Daf que du Rijksdienst ont été peu affirmatives sur ce sujet.

Le Rijksdienst émet l'avis que cette directive assure un très bon freinage à vide et en charge maximale et suppose que la qualité du freinage à charge partielle ne s'éloignera pas trop de ces valeurs optimales.

POIDS VARIABLES

Jusqu'ici, les Pays-Bas n'ont pratiquement pas eu à se poser le problème des poids variables. La taxe à l'essieu française qui incite les utilisateurs à vouloir des poids précis n'existe pas aux Pays-Bas. Les véhicules sont taxés suivant leur poids à vide. Pourtant, les Pays-Bas vont changer de système fiscal dans les prochaines années pour adopter une taxe européenne, basée sur les poids totaux. Le problème que nous nous posons en France sur les poids variables a donc intéressé le Rijksdienst qui pense y être confronté prochainement.

Pour le moment, aux Pays-Bas, il n'y a pas possibilité de changer de poids total en charge à l'intérieur d'un type. De plus, deux types ne peuvent différer par le seul poids total en charge. Il faut nécessairement une différence technique.

C'est la situation qui existait en France avant 1972 : le détarage d'un poids lourd ne peut se faire qu'avec modification (d'un ressort, par exemple) et ré-homologation du nouveau type ainsi créé. Le Rijksdienst trouve naturellement confortable cette situation qui limite les changements de poids totaux par l'utilisateur mais semble reconnaître qu'elle est peu fondée techniquement. Quant au constructeur, il préférerait une solution plus libérale.

L'absence de réception à titre isolé implique, d'autre part, dans certains cas, l'existence de types de véhicules ne contenant... qu'un seul véhicule.

Daf, à ce sujet, nous informe que les Britanniques auraient une solution proche de celle que nous recherchons, comme le prouverait la forme des plaques de constructeurs utilisées en Grande-Bretagne (voir graphique 2). Ces plaques feraient clairement apparaître, à côté de poids techniquement admissibles, des poids d'utilisation.

QUESTIONS DIVERSES

- POIDS

La règlementation néerlandaise prévoit, depuis le 1er février 1979, des poids totaux autorisés en charge maximum de 18 tonnes pour un véhicule à deux essieux (auparavant, ils étaient de 16 tonnes), avec un maximum de 10 tonnes par essieu.

La solution européenne qui semblerait plaire aux Nécrlandais serait : (ce renseignement nous a été donné par Daf)

- 18 tonnes de poids total autorisé en charge,
- 40 tonnes de poids total roulant autorisé,

un maximum de 10 ou 11 tonnes par essieu, suivant que l'essieu est moteur ou non.

- LONGUEURS CARROSSABLES

Contrairement à la règlementation française, il n'est pas prévu de longueurs extrémum pour le carrossage. On nous a fait remarquer que ces longueurs, dans le cas d'une utilisation à charge systématiquement non uniforme (ex : grue derrière cabine) n'ont guère de sens.

- DIFFUSION DES COMMUNICATIONS EUROPEENNES

Le Rijksdienst a attiré notre attention, de manière informelle, sur la lourdeur de cette procédure. La diffusion de ces communications par les importateurs, à l'occasion d'homologation, semblerait plus pratique. Un seul problème à résoudre : comment un service de police français (par exemple), pourrait-il vérifier la sécurité technique d'un véhicule immatriculé aux Pays-Bas (par exemple), roulant en France et dont le type n'aurait pas été réceptionné en France ? L'objection semble faible quand on compare le cas de ce véhicule avec celui d'un véhicule réceptionné en-dehors de la CEE.

- DEFINITION D'UN TYPE DE VEHICULES

Aux Pays-Bas les types sont uniquement définis par les charges maximales par essieu et les poids totaux.

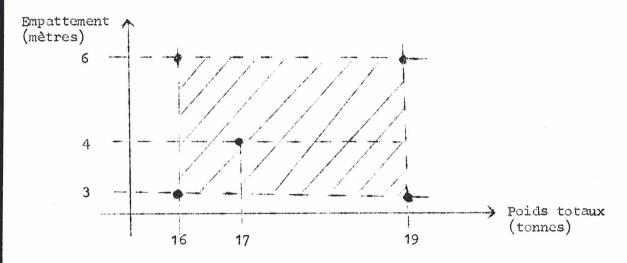
0

0 0

ANNEXES: - Fiche de renseignements fournie par le constructeur au Rijksdienst

- Notice descriptive
- Certificat de conformité

Graphique nº 1



Graphique nº 2

i			
	SOCIETE	PEUNAULT	
+	Type :	ABC 123	
	No :	1234567	
1	echnique		Utilisation
AV	6 000		5 000
AR	10 000		10 000
PTAC	16 000		15 000
PTRA	25 000		21 000

RIJKSDIENST VOOR HET WEGVERKEER

BENELUX specificatie Nr. Fiche de spécification BENELUX Nr. N- 0217.

alleen bestemd ter verkrijging van een typegoedkeuring in de Beneluxlanden reservée à l'obtention d'une argréation dans les pays du Benelux

1.	Merk Daf Marque		2. Type	e(s) F	A 1100 DD 3 A 1100 DD 3 A 1100 DD 4	385	
3.	Technisch vastgestelde gewichten* —	Poids techniques*					
	Maximum totaal gewicht Poids total maximum	9300		Ma	aximum treingewi	cht	17500
	Maximum gewicht onder vooras Poids maximum ss. l'ess. AV.	3200		Po tra	ROR DESPITADOS ids maximum du in de véhicules terminé par la pui		
	Maximum gewicht onder achteras Poids maximum ss. l'ess. AR.	6300			ice du moteur		
4.	Gewicht van het onderzochte chassis (wielb.), met / zwaler cabine		and the control of th			Totaal Total	3120
	zonder reservewiel en met volle tank Poids du châssis identifié					Voor AV.	2060
	(empt.), avec/sans cabine sans roue de réserve et avec réservoir	plein				Achter AR.	1060
5.	Gewicht van het onderzochte voertuig (wielb.), met oorspronkelijk	koetswerk,				Totaal Total	
	reservewiel en volle tank Poids du véhicule identifié					Voor AV.	
	(empt.), avec carrosserie d'or roue de réserve et réservoir plein	rigine,				Achter AR.	
	Nuttige overbouw Porte-à-fa tx utile		Į Į	Jitwendi Porte-à-fe	ge overbouw ux réel		
6.	Chassisnummer — No du châssis						
	Plaats tegen rechter hand en voor		en 1e s		Samenstelling Composition		138531
7	Plaats fabriekstypeplaatje	1 .		, ,	hter deur		e del Come disease e Research ad Res. pleague a Research ada company de la company de la company de la company

8.	Afmetingen van het chassis -	— Dimensions du châssi	s			
	Type(n) Type(s)	FA1100DD325	FA1100DD385	FA 1100DD445		
	Wielbasis Empattement	3250	3850	4450 ·		
	Afstand tandemassen Entr'axes essieux AR.					
	Achterk. stuur - achterk. cab AR. volant - AR. cabine	ine 730			,	2
2	Achterk. cabine - achteras AR. cabine - essieu AR.	3020	3620	4220		
	Achterk. stuur - achteras AR. volant - essieu AR.	3750	4350	4950		
	Vooroverbouw (langsliggers) Porte-à-faux AV. (longerons	1210/1030				
	Achteroverbouw (langsligger Porte-à-faux AR. (longerons	1790	2190	2590		
	Breedte chassis met cabine Largeur châssis avec cabine	2190				
	Breedte chassis zonder cabin Largeur châssis sans cabine	2190				
9.	Chassisraam — Cadre de ch	âssis	and the second s	And the state of t	۽ چو	-
		vorm van de de Profil de la sect		<u></u>		
	Afmetingen van de langs- liggers (hoogte x breedte x	Maximum doorsnede Section maximum	214x70	x5 (wielbasis x7 x5 (wielbasis		50)
	dikte flens) Dimensions des longerons (hauteur x largeur x épaisseur aile)	Doorsnede bij achterste chassisondersteuning Section au dernier appu du longeron	210x70: 214x70: 210x70:	x5 (wielbasis	3250 en 385	50)

Versterkingen (vorm, afmetingen, lengte en plaats) Renferts (profil, dimensions, longueur et situation)

							•					:
	Motor — Moteu	r				,						
	Merk en type Marque et type					DAF I	D575					Addition
	Brandstof Carburant			,		gasoli	Le		<u>:</u>			
	Aantal cyl. x bor Nombre de cyl. x	Aantal cyl. x boring x slag Nombre de cyl. x alésage x course				6x100,7x12		0		•		
	Cylinderinhoud (Cylindrée (en litt					5,737			-			
	Max. vermogen i	in DIN/SA	AE PK b	ij aant. omw	./min.	105/24	100					
	Koppelomvorme Transformateur	er (versnelli	ingsbak	+ hulpversn	ellingsbak)) csse auxilia	ire)				1	
	Merk en type Marque et type	`	1	5-35-2								And the state of t
	Overbrengings verhoudingen	Vooruit AV.	7,65 1,00	-4,03-2,	,26-1,4	2 :						•
	Rapports de démultiplication	Achteruit	6,86								,	
	Stuurinrichting -	-	n .									
	Merk en type Marquet et type	ZF	7350	of ZF 8	3038 (h	ydr.)			oorstang arre d'accouple	ement	34	
	Diameter stuurw Diamètre volant		0				Diam Diam	eter as ètre ax	voor de pitma e bras pitman	anarm	37,9	44,2
. j.	Assen — Essieu.	x			Voc	or — Avant			Ą	chter — .	Arrière	
	Merk en type Marque et type				DAF type	ETD - Y -			DANA type	95		
	Vorm en afmetin (hoogte x breedt Profil et dimens (hauteur x larger	e x lijfdikte ions de la s	e) section n	rédiane	I 81x7	2x14						
-	Vorm en afmetin binnen de vecrps Profil et dimensi l'intérieur des ap	adden i <i>ons de la s</i>	ection à	ede					Ø 121			-
	Spoorwijdte Voic				1680)			1690			i
	Hartafstand vere	en centre resso	r1s		820				1000			
	Merk, nummer van de wiellager Ø uitw. x breed	s (Ø inw.)		binnen intérieur	Timke 32210 50x90)			SNR 33015 75×115			
	Marque, numéro des roulements o ext. x largeur	o et dimens de roue (D	ions int. ž	buiten extérieur	Timke 32207	en		-	SNR 33013	VC12		
	Ø steekas				35x72	2x24			65×100 40	x27		
	Ø arbre de roue										,	
	Overbrengingsvo	erhoudinge	n 	1					4,1 of	4,56		

Datum: 18' juni 1976

					Bedrijfsrem -	— Fr. Service	Noodrem	Parkeerrem		
4.	Remmen —	- Freins			Voor — AV.	Achter — AR .	Fr. Secours	Fr. Stationt		
	Systeem Système				druklucht h	ydr:	deel v an bedrijfs- rem	veerrem op achter- wielen		
	Aantal bere	emde wiel	len (VA-A ées (AV-A	.A) R)	2VA	244	2VA of 2AA	2AA		
	Soort (trommel-wkschiffremmen) Genre (freins à tambour ou à disque)				N2SR	N2SR	N2SR	N2SR		
	Inw. Ø trommel of Ø schijf Ø int. du tambour ou Ø disque				325	325	325	325		
	Aant. remv. per trommel of schijf Nbre garn. par tambour ou disque				2	. 2	2	2		
	Afmetingen van één remvoering breedte largeur				120	150	120 of 150	150		
	Dimension d'une garn	25	lengte longueu	г	270/230	270/230	270/230	270/230		
_	Inw. Ø van de remcylinders Ø int. des cylindres de roue				42	44,5	42 of 44,5 152			
		J	lautalhafh	oom (bed ommanda	rijfsrem) nt la came (Fr. service					
	Werkingswijze noodrem Manière dont est assuré le freinage de					ıklucht	e Pi			
-	Inhoud va Capacité	an de kete des réserv	oirs (L)	cultat	5 + 2x4, 4 + fa tief $1x3, 8$ all th.w. aansluit	e Dispositif d'alarme	araat . lamp	raat lamp		
-	Merk var Marque	de comp	oressor of s	de la pom	pe vac. Wes					
_		Merk en Marque	type et type	Wes	stinghouse Fra	nce 72266400				
	Servo Servo	Systeem Système		dr	uklucht					
1	5. Veren — (hoofd-	- Ressorts + hulpvee al + auxii	er)		Voor -	— Avant	Achter — Arrière			
	Bladveren: aantal (lengte x breedte x totale dikte) A lames: nbre de lames (longueur x largeur x épaisseur totale)				8(1570x70x8	2	10(1400x70x116)			
			v diamete	тх						
-	Schroefy draaddia <i>Hélicoïd</i>	ameter x a laux: dian	nantal wind nètre ext. 2 e de spires	dinge n r						
	Schroefy draaddie Hélicoid diamètre Torsieve afmetin	ameter x a laux: dian e fil x nbr eren: leng gen van d s de torsic	nantal wind nêtre ext. 2 e de spires te van de a e doorsned	arm X le						

	Type sch Type d'a	okbrekers mortisseurs		buis		buis				
	Hoogte s	tootkussen butées	1	74		72				
	Voorveer Dispositi (autobus	rvanger (autobi f de sécurité av	is)	2e blad omgekruld				2e blad omgekruld		
		– Cabine								
	Soort Genre	front	 :	•	A	Aantal zitpla Nombre de p	aats plad	sen (zonder de ces (sans le con	bestuurder) aducteur)	1
	Banden	— Pneus		Voor — Avant	Voor — Avant				Achter — A	Arrière
	Aantal p	par essieu		2	-				4	
	Merk Marque				•					
	Maataa Marqua	nduiding ge		9.5 - 17,5					9.5 -	17,5
. i.	Electris	che installatie –	– Ver – Pui	mogen van de dynamo (W) ssance du générateur (W)	7	70 W				
	Gebruil	ssdoel: vervoer	van	goederen				,		

N.B. Tenzij anders aangegeven, zijn alle afmetingen in mm en alle gewichten in kg aangeduid.

Sauf indication contraire, toutes les dimensions sont données en mm et tous les poids en kg.

Titgereikt te 's-Gravenhage, Délivré à

18 juni

19 76

De directeur van de Rijksdienst voor het Wegverkeer,

Het Hoof

Torlate

Notice descriptive

Bra a	2.6.	• = '
Setv.	2 3	JAN. 1976
Doorgeg	6 Y 6 R 8	an:
Op te b	ergen a	onder!

APPLICATION FOR TYPE APPROVAL

Make :

Manufacturer:

Name, address and telephone number of its representative (importer):

A. MANUFACTURER'S GUARANTEE

		Max	imum wei	ght		and a state of the
Туре	Wheel base	Front (1)	Rear (1)	Total (2)	Payload (3)	Gross combina- tion weight (4)
			Town to Change Street Berg 17 Hayd Town Change Street Stre		Commission and accommission accommission and accommission accommission and accommission accom	
					-	

The undersigned who has been authorised by the Managers of the manufacturer to sign this document confirms that every above-mentioned motor vehicle type has been designed and constructed to be used without speed limitation on prepared roads at the above-mentioned maximums and conforms to the accompanying description.

Factory seal:

Signed :

- N. B. 1. The maximum weights front and rear are the technically permissible maximums under the axles which may on no account be exceeded.
 - 2. The maximum total weight is the technically permissible maximum for the vehicle alone, which may on no occount be exceeded.
 - 3. Only to be completed if the vehicle is fitted with a complete original body. The weight of the driver is not included in the poyload.
 - 4. The gross combination weight is the maximum weight permitted by the manufactures for the motor vehicle together with a trailer or semi-tailer.
 - 5. The maximum trailer/semi-trailer weight is the maximum weight which the manufacturer permits for the trailer or semi-trailer to be moved by the mater vehicle.

B. TECHNICAL INFORMATION CHARACTERISTIC FOR EVERY MODEL

I. Weights:

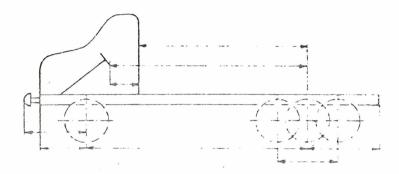
Weight of chassis in running condition

with cab - front:
without cab - front:

rear:

rear :

II. Dimensions



Longitudinal members

Are the longitudinal members of one piece? Cross-sectional shape (U, box section, etc.)

Dimensions

Height

Width

lance thick -

- 1. Maximum cross section:
- Cross section at rearmost chassis support point:
- Any strengthening (shape of crosssection, measurements, length and position in respect of the front axle):
- 4. Moment of resilience against bending, including any strengthenings (mm 3:
 - o. of the maximum cross section:
 - b. of the cross section at the rearmost chassis support point:
- 5. Weight of the chassis frame (longitudinal and cross members):

C. TECHNICAL INFORMATION WITH REGARD TO ALL MODELS

			-
I.	Engine		
1.	Make		
2.	Туре		
3.	Fuel		
4.	Number of cylinders x bore x stroke		
5.	Cylinder capacity (litres)	MERCHANICAL AND COLOR OF MARKETING AND AND COLOR OF THE C	
6.	Max. torque (mkg. at r.p.m.)		
7.	Max. brake power (c.v. at r.p.m.) (according to SAE, DIN, etc.)		ethicular and communication and an analysis and a state of the control of the con
8.	Weight (in running condition)		одинический подрагований подраг
9.	Cooling system		and the contraction of the second
11.	Fuel tank Capacity (litres)		
Britishous Britishous Britishous	Coupling (clutch)		

System:
 Weight:

Terque converter (georbox and ouxiliary georbox) IV.

p-dear.	Make and type		Approximately and the second s
2.	Gear ratios	forward	
- and a second		reverse	
3.	Weight	The state of the s	
***************************************		and the second s	The state of the s

V. Transfer box

- 1. Make and type:
- 2. Gear ratio:
- 3. Weight:

VI. Chassis frame

- 1. Location of chassis number:
- Material and mechanical characteristics of the longitudinal members:
 - a. material:
 - b. elastic limit (kg/mm²):
 - c. tensile strength (kg/mm²):
 - d. Brinell hardness:
- 3. Is the rear cross member strong enough to take a trailer coupling?
 If so, what is the maximum permissible trailer weight?

VII. Steering

- 1. Make and type:
- 2. Gear ratio (s):
- 3. Diameter of steering wheel:
- 4. Diameter of the track rod:
- 5. Diameter of the Pitman orm shaft:
- 6. Minimum front axle pressure to ensure good steering:
- 7. Nake and type of the power steering:

VIII. Front axle

- 1. Make and type:
- Profile and dimensions of the cross section of the axle body in the centre section (height x width x body thickness x flonge thickness):
- 3. Moment of resistance against bending in mm³ of the section mentioned under 2.
 - around the vertical axis:
 - around the horizontal axis:
- 4. Trock width:
- 5. Centre line distance of the springs:
- 6. Centre line distance of swivel pins :
- 7. Make, number and dimensions of the wheel bearings (inside diameter x external diameter x width):
 - inner:
 - outer :
- 8. Weight of the axle including hubs, brakes, wheels, tyres but without springs:
- 9. Material and mechanical characteristics of the axle body:
 - a. material:
 - b. elostic limit (kg/mm²):
 - c. tensile strength (kg/mm²):
 - d. Brinell hardness

Observation

When the front axle is also the driving axle, the following information must be supplied in addition to the above-named data (except for 2):

- Profile and dimensions of the section of the axle housing immediately outside the spring bads:
 - a. external measurements:
 - b. thickness:
- 2. Moment or resistance against bending (mm³) of the social mentioned under i.:
 - around ' e vertical oxie :
 - . Ind the hurizontal axle :
- 3. Transmission ratio (s):

IX. Rear axle

- 1. Make and type:
- Profile and dimensions of the section of the axle housing immediately outside the spring bods:
 - a. external measurements:
 - b. thickness:
- 3. Moment of resistance against bending (mm³) of the section mentioned under 2.
 - around the vertical axle:
 - around the horizontal axle :
- 4. Track width:
 - a. with single mountings:
 - b. with twin mountings:
- 5. Distance of spring centre lines :
- 6. Make, number and dimensions of the wheel bearings (internal diameter x external diameter x width):
 - inner :
 - outer :
- 7. Smallest diameter of the axle shaft:
- 8. Transmission ratio (s):
- 9. Weight of the axle complete with hubs, brakes, wheels and tyres but without springs:
- 10. Material and mechanical characteristics of the axle housing:
 - a. material .
 - b. elastic limit (kg/mm²);
 - c. tensile strength (kg/mm²):
 - d. Brinell hardness:

۸	Brakes

- 1. Braking system (mechanical, hydraulic, air pressure, etc.):
 - a. service brake:
 - b. emergency brake:
 - c. parking brake:
- 2. On which wheels act:
 - a. the service brake:
 - b. the emergency brake:
 - c. the parking brake:
- 3. Dimensions:

	Drum brake	\$	Service Front	brake Rear	Emergency brake	Parking brake
a)	Internal diamete drum	r of				
b)	Number of brake linings					
c)	Dimensions of one length	width length				
d)	Internal diamete the wheel cylind	,				

	Disc brakes	Service Front	brake Rear	Emergency broke	Parking broke
a)	Diameter of disc			Manufacture (St. Const.) (1888) (St. Const.) (1888) (St. Const.)	
Ь)	Number of brake linings			:	
c)	Dimensions of one brake lining				
d)	Internal diameter of the wheel cylinders			ergent in the garden and delivery gligging designs on the environment gliggings.	

When air pressure brakes are fitted, what is the normal pressure at which 4. the service broke system should be adjusted (kg/cm²)? What does the emergency brake consist of? 5. the same parts as the parking brake: part of the service brake: Ь. Independent brake: Contents of the reservoir (litres): 6. Make and type of the compressor or vacuum pump: 7. 8. Servo: a. make and type : system (air pressure, vacuum, etc.): XI. Springs Dimensions of the leaf springs (number of leaves, length of the main leaf 1. width of the leaves, thickness of each leaf and the number of leaves of the same thickness): front springs: auxiliary springs front: c. rear springs: auxiliary springs rear: Dimensions of the coil springs (external diameter of the coils, wire dia-2. meter, number of coils): front springs: ouxiliary springs front: rear springs : auxiliary springs rear : Dimensions of the torsion bers (length of arm, length of bar, dimensions of 3. the bar section and number of bars): C. front: reor : Dimensions of the air suspension (number of bellows and diameter or length 4. x width): front: α. 16011: Dimensions of other springs not notice? It me 5. Material and mechanical characteristics of the springs:

		Material	Elastic limit (kg/mm ²)	Tensile strength (kg/mm ²)	Brine II hardness
a)	Front springs				
b)	Auxiliary springs front				
c)	Rear springs				·
۹)	Auxiliary springs rear				THE RESERVE THE PROPERTY OF TH

7. Only for chassis intended for passenger transport

Specific flexing in mm. per 1000 kg. at maximum axle pressure of a spring, or, when auxiliary springs are fitted, of a combination of main and auxiliary springs :

- a. front:
- b. rear:

XII. Cab

- 1. Type (normal, forward or semi-forward control; with or without sleeping accommodation):
- 2. Weight of this complete cab:

XIII. Tyres

		Front	Rear
1.	Make		AMERICAN SOLVENING STREET, STR
2.	Size and number of cord plies		
3.	Single or twin		
4.	Weight of spare wheel with tyre	Processing the Control of the Contro	

XIV. Electrical installation

Capacity (W), voltage (V) of the dynamo:

XV. Intended usage (passenger transport or goods transport):

XVI. Documents to be submitted:

Drawings must show the main dimensions.

1. Chassis drawing for every wheel base (to a suitable scale) no.

no.

no.

- 2. Front axle drawing to 1: 1 scale; this must show at least section across the hub with brake drum, section of the axle body in the middle
- 3. Rear axle drawing to 1: 1 scale; this must show at least section across the hub with brake drum, section of the axle body at the spring bed
- 4. Braking system outline drawing no.
- 5. Power and torque curves of the engine no.
- 6. Declaration by the manufacturer of the steering gear giving maximum front axle load bearing capacity with which this steering system may be used (except when this steering system is manufactured by the chassis manufacturer)

۹)	234 × 70 × 7	232 × 7	0 × 6	234 × 70 × 7
c)	384	444	504	564
ь)	340	400	460	520
a)	FA 1500 DF 340 of FA 1500 DT 340	FA 1500 DF 400 Of FA 1500 DT 400	FA 1500 DF 460 of FA 1500 DT 460	FA 1500 DF 520 of FA 1500 DT 520

- e) tegen r. balk tussen vooras) (tegen r. balk tussen 1e veerh. en 2e veerh.) of (en vooras TRØ1C15---E-19) (TRØ1C18---E-15
- f) 110 85
- g) 11000 9000
- h) geen of druklucht 2-leiding overeenkomstig remschema nr. 1799-017
- N.B. Bij a t/m h, het van toepassing zijnde invullen.

COMPTE-RENDU DE DEPLACEMENT

à Turin (Italie) de F. DAMBRINE et M.S. TISSIER

les 12 et 13 mars 1979

Le déplacement à Turin, les 12 et 13 mars 1979, a permis de rencontrer les personnes suivantes :

- M. MONCELLI, responsable des homologations de voitures particulières à Fiat,
- M. VIZZOTTO, responsable des homologations de poidslourds à Fiat Veicoli Industriali,
 - M. CECCOPIERI, directeur du CPA de Turin.

Les différentes questions abordées au cours de ces trois entretiens peuvent se regrouper ainsi :

- Homologation et immatriculation des véhicules en Italie.
- Freinage des véhicules.
- Le problème des poids en charge.
- Indications sur le Code de la Route italien.

1) HOMOLOGATION ET IMMATRICULATION EN ITALIE

La règlementation italienne ne connaît que la réception par type.

Les essais destinés à prouver la conformité du prototype avec le Code de la Route italien sont faits pour la plupart chez le constructeur sous la responsabilité du CPA local (Turin pour Fiat, Milan pour Alfa Romeo etc...) qui rédige ensuite les procès-verbaux d'essais. En fait, le CPA n'ayant pas toujours de gros moyens en personnel (3 ingénieurs à Turin), n'a souvent pas le temps de rédiger les procès-verbaux d'essais aussi vite que le souhaiterait Fiat par exemple. Fiat se charge donc de cette rédaction et envoie les procès-verbaux au CPA pour signature.

Le dossier d'homologation complet (notice descriptive et procès-verbaux d'essais) est ensuite envoyé au Ministère des Transports à Rome qui donne un numéro d'homologation : OM (OM = omologazione). Chaque procès verbal d'essais est facturé 24 000 Lit et l'homologation proprement dite coûte 54 000 Lit; de plus chaque feuille de procès verbal doit être timbrée à 2 000 Lit. (1 000 Lit = 5 FF).

La notice descriptive du véhicule (cf annexe) est ensuite transmise aux différents bureaux d'immatriculation installés au niveau local en Italie. Les bureaux d'immatriculation dépendent du Ministère des Transports.

En moyenne, il faut compter environ deux mois pour obtenir l'homologation d'un prototype depuis le début des essais jusqu'à la délivrance du numéro d'homologation.

Pour faire immatriculer un véhicule en Italie, on présente au bureau local d'immatriculation, le certificat de conformité fourni par le constructeur (cf annexe p. 10). On reçoit alors la "carte de circulation" qui est l'équivalent de la carte grise française et les plaques d'immatriculation du véhicule (fournies par l'Administration). Par rapport à la carte grise française, la carte de circulation fait état d'un certain nombre de renseignements techniques concernant le véhicule (poids, empattement, caractéristiques du moteur etc...). En ce sens, la carte de circulation doit être considérée comme intermédiaire entre la carte grise et la notice descriptive.

L'article 225 du Code de la Route italien définit exhaustivement les "caractéristiques essentielles" d'un véhicule (type de la structure, empattement, poids, système de freinage, géométrie du moteur, cycle de fonctionnement, carburant utilisé etc...). La plupart des caractéristiques essentielles sont inscrites sur la carte de circulation. Lorsque, pour un type de véhicule, on modifie au moins une caractéristique essentielle, il est nécessaire de refaire des essais d'homologation (par ex., la modification de l'empattement suppose de nouveaux essais et calculs de freinage). La modification d'une caractéristique essentielle ne suppose pas pour autant que l'on doive créer un nouveau type ; on se contente en général d'une extension du type de base. Le Ministère des Transports délivre alors un numéro d'extension: OM.... EST... (cf annexe). Plus précisément, la procédure actuelle de délivrance des cartes de circulation (procédure informatisée) fait qu'il doit y avoir correspondance biunivoque entre le numéro d'homologation éventuellement étendu et les caractéristiques techniques qui apparaissent sur la carte de circulation ; le fonctionnaire chargé de délivrer les cartes de circulation tape le numéro d'homologation étendu sur un terminal d'ordinateur, et la carte de circulation, avec ses caractéristiques techniques, s'imprime automatiquement.

En revanche, il est nécessaire de créer un nouveau type quand le nouveau véhicule est radicalement différent ou quand le poids en charge déclaré est différent. Cependant la frontière entre l'extension d'un type existant et la création d'un type nouveau reste souvent à l'appréciation du Ministère des Transports. En particulier, on peut par exemple avoir en Italie sous un même type, des moteurs différents avec des carburants différents. De même, il est possible de commercialiser un même type de véhicules sous deux marques différentes (par ex. Fiat et OM, cf annexe); par contre, UNIC produit en France les mêmes véhicules que Fiat mais a un autre numéro d'homologation italien.

2) FREINAGE DES VEHICULES

L'interprétation de la directive 75/524/CEE sur le freinage des véhicules a posé un certain nombre de difficultés aux responsables italiens: d'une part cette directive stipule qu'il appartient au constructeur d'un véhicule de vérifier que, pour tous les états de chargement, le freinage de son véhicule est correct eu égard aux prescriptions de la directive ; d'autre part, la directive ne demande de fournir des courbes (adhérence, taux de freinage) que pour le véhicule en charge et le véhicule à vide, laissant par la même sous-entendre que ces deux cas limites envelopperaient les cas intermédiaires. Or en fait, il semble que ce ne soit pas vrai si les essieux ne sont pas déchargés homothétiquement ce qui est en général le cas. Ainsi par exemple, bien que la directive fasse allusion pour le véhicule en charge au poids maximal admissible, certaines Administrations européennes demandent souvent de considérer le poids maximal administratif (Allemagne 16 t pour un poids-lourd à deux essieux, Pays-Bas 17,5 t) ce qui entraine parfois qu'un même véhicule soit équipé de correcteurs de freinage différents suivant qu'il est vendu dans l'un ou l'autre de ces pays. L'Administration italienne admet quant à elle que des calculs corrects pour un poids total en charge de 19 t conviennent pour un poids en charge administratif de 18 t en Italie. Ainsi les mêmes calculs peuventils servir pour l'Italie, la France et la Belgique. L'Administration italienne estime en effet que si les calculs conduisent à un freinage correct (vis à vis des dispositions de la directive) à vide et au poids maximal admissible, le freinage est "suffisament bon" pour les poids intermédiaires. D'ailleurs, l'Administration italienne a l'impression que la directive fait allusion au poids maximal admissible justement pour éviter la multiplication des calculs du fait que les poids maximaux administratifs diffèrent d'un pays à l'autre. Par ailleurs, l'Administration italienne pense qu'à l'heure actuelle le principal problème serait celui de la détermination de la hauteur du centre de gravité et qu'il

conviendrait avant tout de définir des prescriptions communautaires pour le calcul de cette hauteur et de ne plus laisser au constructeur la liberté de la détermination de cette hauteur.

3) LE PROBLEME DU POIDS EN CHARGE

Le poids en charge d'un véhicule n'est important en Italie que dans la mesure où il détermine la charge utile d'un véhicule qui, quand il s'agit de transport de marchandises, entraine une taxe et conditionne la délivrance des licences de transport. La taxe sur la charge utile est relativement peu élevée en Italie et de toute façon, elle ne varie plus au delà de 11 tonnes de charge utile de sorte qu'il n'est pas foncièrement utile d'avoir pour un même type de véhicule plusieurs poids totaux en charge différents. Par ailleurs, il est difficile de changer de poids total puisqu'à un type de véhicule ne peut correspondre qu'un poids en charge. Le changement de poids en charge ne peut se faire en Italie qu'au prix de la création d'un nouveau type et les deux types ainsi définis doivent différer d'au moins une caractéristique technique essentielle. A titre exceptionnel, il avait cependant été admis qu'un détarage inférieur à 10 % ne nécessitait pas de modifications techniques. Toutefois Fiat par exemple, n'a fait réceptionner un même véhicule sous deux poids différents qu'en deux occasions. En fait, il est pratiquement impossible de faire réceptionner un même véhicule sous deux poids en charge différents, mais l'état actuel de la règlementation sur les transports fait qu'en pratique, cela ne pose pas de problèmes.

4) INDICATIONS SUR LE CODE DE LA ROUTE ITALIEN

Les directives CEE ne sont pas encore toutes obligatoires en Italie. Les seules appliquées actuellement sont les suivantes :

- Bruit
- Pollution
- Rétroviseurs
- Plaques d'immatriculation
- Serrures et charnières
- Avertisseurs sonores
- Ancrage des sièges
- Ancrajo dos cointumos de sécurité
- Réservoirs de carburant
- Effort à exercer sur la direction pour le braquage

des roues

- Protection antivol
- Tachymètre
- Choc avant
- Choc d'un mannequin sur le volant
- Freinage

Les directives concernant le montage de l'éclairage n'entreront en vigueur que le 1/1/80. Celles concernant les saillies extérieures et l'agressivité interne de l'habitacle ne seront appliquées qu'à partir du 1/1/83 en raison des difficultés de mise en oœuvre qu'elles suscitent.

Le CPA pense que l'on ne peut pas espérer avoir une homologation CEE avant des années. Une raison importante selon lui est, qu'en ayant plusieurs homologations, on rend la tâche des importateurs étrangers à la CEE beaucoup plus difficile; l'homologation européenne leur simplifierait beaucoup trop le travail !... Par contre, le CPA pense qu'avant longtemps des accords reconnaissant mutuellement des organismes de contrôle CEE permettront de simplifier les procédures : le CPA en Italie pourrait par exemple, dans une telle optique, préparer complètement les dossiers concernant l'homologation française, selon la règlementation française, à la place du Service des Mines...

Le Code de la Route italien (art 223) impose par ailleurs un certain nombre de prescriptions spécifiques :

- La hauteur minimum au sol doit être de 120 mm.
- La longueur des porte-à-faux est limitée.
- Tout winicule doit pouvoir tourner dans une couronne circulaire de 5,30 m de rayon interne et de 12 m de rayon externe.
 - Le clignoteur latéral est obligatoire.
- Tout véhicule solo doit pouvoir démarrer sur une côte à 15 %
- L'accélération moyenne de tout véhicule au rapport de transmission le plus élevé depuis le régime de couple maximum jusqu'au régime de puissance maximum ou de vitesse maximum doit être supérieur à 0,1 m/s² (ceci n'est en fait contraignant que pour les poids-lourds).
- Les ceintures de sécurité sont obligatoires à l'avant depuis le 1/1/79 ; leur port n'est cependant pas encore obligatoire.

La charge maximale admise par essieu est de 12 tonnes (19 t pour un ensemble de deux essieux consécutifs distants de moins de 2 m).

Le poids total autorisé en charge d'un véhicule solo est limité à 18 t (2 essieux) et 24 t (3 essieux).

Le poids total roulant autorisé est limité à 44 t. Cependant, le poids remorquable dépend du système de freinage dont est équipée la remorque.

La puissance du moteur doit être supérieure à 8 CV/t.

Pour les véhicules de transport de marchandises, quel que soit le poids, il y a une visite technique annuelle.

Autrefois, les voitures particulières étaient contrôlées tous les cinq ans. A présent, le contrôle se fait théoriquement tous les dix ans ; en pratique, cette mesure est tombée en désuétude.

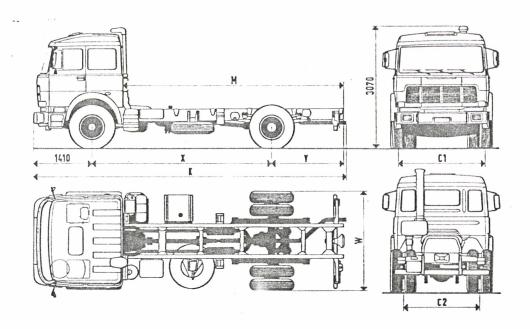
0



Omologato dal Ministero dei Trasporti - Direzione Generale M. C. T. C.

È autorizzato il rilascio della dichiarazione di conformità (art. 53 del T. U. 15-6-1959, n. 393)

Veicolo soggetto all'accertamento dei requisiti di idoneità alla circolazione (art. 54 del T. U.)



The second secon				
VEICOLO	CERTIFICATI DI OMOLOGAZIONE	DATA		
* 170 NC.35-A	OM16046	,		
* 170 NC.35-B	OM16046EST16047	10-9-1976		
* 170 NC.35-C	OM16046EST16048	10 3 1070		
* 170 NC.35-D	OM16046EST16049			

PUNZONATURA VEICOLO «FIAT»: ved. pag. 9

PUNZONATURA VEICOLO « OM »: ved. pag. 11

I veicoli con marchio « OM » differiscono da quelli con marchio « FIAT » unicamente per fregio e calandra (vedere certificati di omologazione e conformità a pagg. 11 e 12).

^{*} Caratteristiche essenziali la cui modifica comporta una nuova omologazione.

CARATTERISTICHE

PO DELLA STRUTTURA				telaid				
rrozzeria:				abinata				
mero totale dei posti in cab	ina:		2 0	ppure :				
MENSIONI:								
tera distintiva del passo .	A	В	С	D				
nghezza max cabinato (K)	m 7,241	m 7,606	m 8,606	m 9,606				
ngh. filo post. cabina ~ filo st. telaio cabinato (M)	4,835	5,410	6,410	7,410				
ghezza max		2,5	500					
gh. max cabinato (W)		2,4	87					
ezza max (a scarico)		3,0	70					
ezza minima dal suolo carico)	0,200							
sso (a carico) (X)	4,000	4,400	5,000	5,500				
metro minimo di volta	15,50	16,45	17,85	19,55				
alzo anteriore		1,4	10					
alzo posteriore cabinato (Y)	1,575	1,750	2,150	2,650				
rreggiata (C1)	2,070							
carico) (asse post. (C2)	1,839							
SI:								
a compr. conducente kg 70	kg	kg	kg	kg				
oinato	6920	6970	7020	7070				
so complessivo		180						
		252	200					
ARTIZIONE PESI:		-						
se') tara cabinato	4410	4430	4450	4470				
peso max ammesso	6500							
se (tara cabinato	2510 2540 2570 2600							
it.) * peso max ammesso								

limite potenziale (ved. pag. 3).

ERZO: posto di guida a sinistra oppure a destra, in posine simmetrica.

RVOSTERZO: guida ZF a circolazione di sfere con servozo FIAT mod. F1.

SPENSIONI: con molle a balestra semiellittiche. teriori a semplice flessibilità (2 da 13 + 5 da 14 mm, lar-

zza 90 e corda 1800 mm).

teriori a doppia flessibilità con molla ausiliaria (princi-

e: 6 da 15 mm, larghezza 90 e corda 1800 mm; ausiliaria: a 11 mm, larghezza 90 e corda 1320 mm).

SI: n. 2 - assi motore: n. 1.

OTE | motrici: posteriori. con cerchio del diametro di 20" (508 mm). asse ant.: 12,00 R20 P.R. 18

od equivalenti - semplici; asse post.: 12,00 R20 P.R. 18

od equivalenti - doppi.

ENI: (ved. pagg. 4 e 5).

-					

umatici

TORE	:																					
izione										•							an	te	ric	re v	ertical	9
lello .	•			•.				•													8280.02	2
zionam																						
рі																						ţ
ndri .																						_
netro	٠	•	•	•	٠	•	•	•	•	•	•	•	٠	٠	•	•	•	•	٠	mm	145)

* Corsa					
Cilindrata totale				cm³	17174
Potenza fiscale				Cv	106
* Potenza max effettiva (norme IGM)			1	Cv	352
Potenza max enettiva (norme 16M)	•	•	1	a giri/min	2400
Coppia max effettiva (norme IGM)			1	kgm	121
Coppia max enertiva (norme iGM)	•	٠	1	a giri/min	1200
Raffreddamento				ad	acqua

CAMBIO DI VELOCITÀ E RAPPORTI RIDUZIONE: Cambio meccanico a 13 marce avanti e retromarcia.

Rapporti Marce normali	* Velocità in km/h calcolata a n. giri max potenza Rapporti al ponte (•)		
	cambio	1:5,43	
1	1:12,50	7,2	
2	1: 8,35	10,8	
3	1: 6,12	14,8	
4	1: 4,56	19,8	
5	1: 3,38	26,7	
6	1: 2,47	36,7	
7	1: 2,14	42,3	
8	1: 1,81	50,1	
9	1: 1,57	57,7	
10	1: 1,35	67,1	
11	1: 1,17	77,4	
12	1: 1	90,6	
13	1: 0,87	104,2	
RM	1:13,07	6,9	
Rapp. totale	1: 4,72		

Oppure:

Cambio meccanico a 8 marce avanti e retromarcia.

Marce	Rapporti normali	* Velocità in km/h calcolata a n. giri max potenza Rapporti al ponte (••)		
	cambio	1:4,92		
1	1: 9,16	10,9		
2	1: 6,58	15,2		
3	1: 4,71	21,2		
4	1: 3,43	25,1		
5	1: 2,67	37,4		
6	1: 1,92	52,1		
7	1: 1,37	73,1		
8	1: 1	100		
RM	1:11,75	8,5		

*TRASMISSIONE: meccanica, mediante albero tubolare munito di giunti cardanici.

	Rapporti ponte	
PRESTAZIONI	1:5,43	
1 km { partenza da fermo sec lanciato sec Velocità max effettiva km/h Consumo (norme CUNA):	56,5 31,55 114,1	
— isolato (18 t) litri/100 km — autotreno (43,2 t) »	27,6 40,8	

IMPIANTO ELETTRICO:

Alternatore: Volt 24 W 625 Batterie: n. 2 in serie Volt 12 Ah 132 opp. Ah 143 Dispositivi di illuminazione e segnalamento: regolamentari, secondo il Codice della Strada e relativo Regolamento.

SERBATOIO: Capacità totale litri 300

SILENZIATORE: (ved. pagg. 6 e 7).

tteristiche essenziali la cui modifica comporta una nuova omologazione.

olo omologato secondo le Direttive CEE: n. 72/306 - 70/157 e 73/350 - 71/127 - 70/222 - 70/311 - 70/221 (1) - 70/388 - 71/320 e 75/524 - 70/387. Oppure 1:5,82 (rapporto totale 1:5,06) - 1:6,43 (rapporto totale 1:5,59) - 1:7,32 (rapporto totale 1:6,37).

Oppure 1:5,43 - 1:6,43 - 1:7,32.

olo per quanto riguarda il dispositivo antincastro.

PESO RIMORCHIABILE POTENZIALE MASSIMO SUBORDINATO A PARTICOLARI CONDIZIONI

DI ESERCIZIO (solo ai sensi art. 10 del T. U.)

- Peso max del treno q 720.
- Peso max rimorchiabile potenziale q 540.
- Velocità max di esercizio km/h 40 (art. 102 del T. U.).
- Pendenza max superabile 8 % (fino a 600 q di treno), 6 % (fino a 720 q).
- Rapporto peso rimorchio/peso motrice ≤ 3.

N.B.: Per traini eccezionali di rimorchi di peso superiore a q 540 fino a q 600 può essere riconosciuto a seguito di visita e prova ai sensi dell'art. 54 del T. U. un complessivo potenziale di q 200 alle seguenti condizioni:

- 1) applicazione di rapporto al ponte 1:7,32 (con cambio a 13 marce), 1:6,43 (con cambio a 8 marce);
- 2) equipaggiamento del veicolo con pneumatici Pirelli, Ceat o Michelin;
- 3) annotazione sulla carta di circolazione della seguente frase: «SOLO DURANTE IL TRAINO DI RIMORCHI ECCE-ZIONALI DI PESO EFFETTIVO COMPRESO TRA 540 e 600 g »:
 - peso complessivo q 200;
 - peso totale del treno q 800;
 - rapporto peso rimorchio/peso motrice ≤ 3;
 - pendenza max superabile 6%;
 - velocità max di esercizio 40 km/h (art. 102 del T. U.).

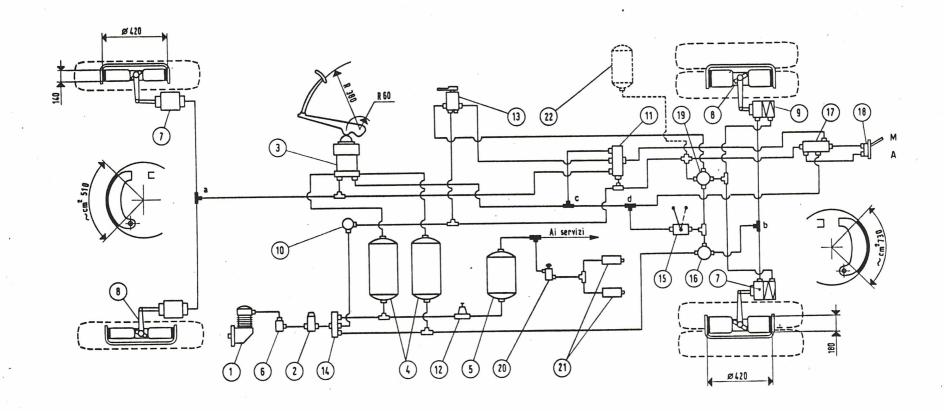
Nelle condizioni di carico suddette i pesi max ammessi sugli assi sono: 1º asse q 67; 2º asse q 134.

Il gancio di traino di serie è idoneo fino a 600 q di peso rimorchiabile (gancio Orlandi "Lupo" cat. "5*" - IGM 1138 G5/P600).

DISPOSITIVI DI FRENATURA

FRENO DI SERVIZIO E DI SOCCORSO: pneumatico, a pedale sulle 4 ruote, con 3 circuiti indipendenti, due per gli assi della motrice ed uno per il rimorchio.

FRENO DI STAZIONAMENTO: meccanico con cilindri a molla, agente sulle ruote posteriori, con comando pneumatico a mano. FRENO MOTORE: con comando indipendente.



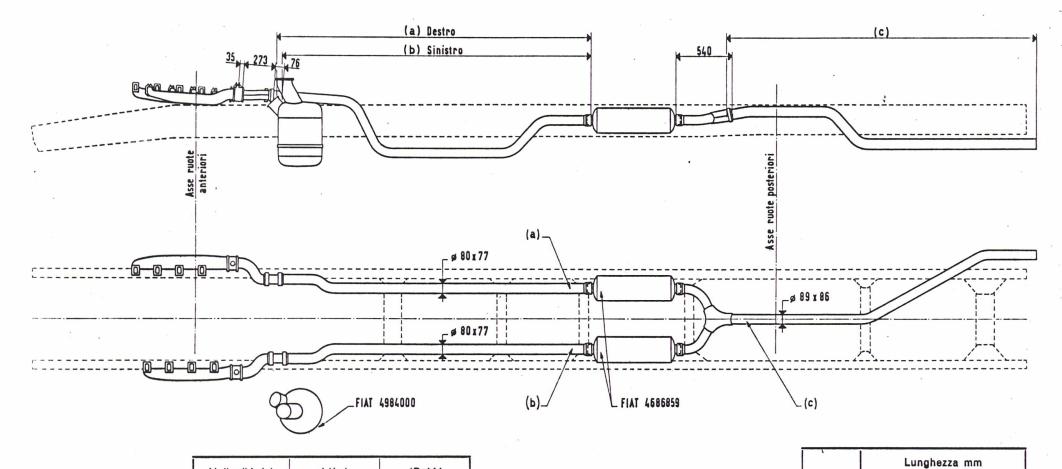
- 1. Compressore aria cm³ 192 oppure cm³ 250 oppure cm³ 400 Giri max 3000/min.
- 2. Gruppo regolazione pressione aria: $8,6 \div 9,5$ Bar.
- 3. Distributore Duplex di comando: 7,6 ± 0,25 Bar.
- 4. Serbatoi aria freni. Capacità I 28 caduno per assi anteriore e posteriore (DGM 7058 SB).
- 5. Serbatoio aria servizi. Capacità I 20 (DGM 5759 SB).
- 6. Separatore di condensa.
- 7. Cilindri pneumatici comando freni: anteriori 20", corsa mm 57 posteriori 24", corsa mm 57.
- asse anter.: mm 160, Ø di rotolamento dell'evolvente del perno a chiave: mm 30.

 8. Lunghezza leve comando freni

 asse poster.: mm 160, Ø di rotolamento dell'evolvente del perno a chiave: mm 30.
- 9. Cilindri freno a molla (freno di stazionamento).
- 10. Riduttore di pressione rimorchio: 7.5 ± 0.3 Bar.
- 11. Servodistributore a triplo comando con predominanza per frenatura rimorchio: 6,5 $^{+0,5}_{-0}$ Bar.
- 12. Valvola a pressione controllata: 6.8 ± 0.2 Bar.
- 13. Comando dispositivo freno di stazionamento.
- 14. Valvola di protezione a tre vie.
- 15. Dispositivo correttore di frenata.
- 16. Servodistributore per ponte.
- 17. Servodeviatore modulato.
- 18. Giunto di accoppiamento freni rimorchio.
- 19. Valvola a doppio comando.
- 20. Comando freno motore.
- 21. Cilindri comando freno motore.
- 22. Serbatoio aria freni per veicoli G. S. Capacità I 5 (DGM 31050 SB).

TUBAZIONI	Lungh. max mm (~)	Ø _i mm
Serbatoio assale - Duplex	5800 5500 5300 1100 900 6100 2900 3900 (5300 700 (5000 900 8700 8300 1000 650 300 5000 5000 5000 5000	12 12 12 12 12 12 12 12 12 8,5 8,5 12 8,5 12 8,5 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12

DISPOSITIVO SILENZIATORE



Valori del livello sonoro:	V (km/h) (●)	giri/min	dB (A)
— veicolo in moto	20 (○) 35 (∞)	_	90 90
— veicolo fermo	_	1800	84

Livello

colo in moto	20 (0)	_	90					l
colo in moto	35 (∞)	_	90	A	1704	1670	2193	ı
colo fermo	_	1800	84	В	2062	2027	2411	ı
				C	2705	2670	2769	١
sonoro per veicoli usa	ati: 87 dB (A) « e »	, regime di contr	ollo 1800 giri/min	D	3171	3126	3101	l

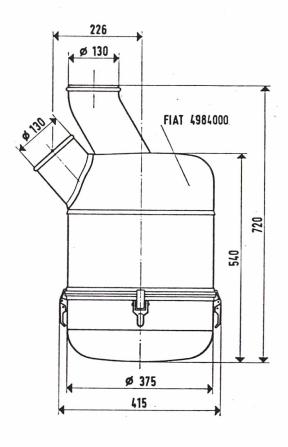
PASSI

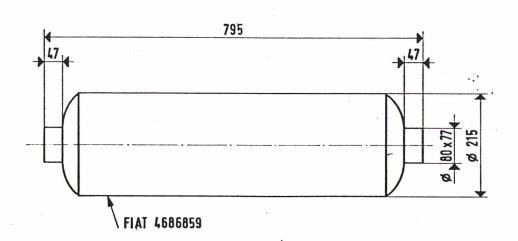
(b)

(c)

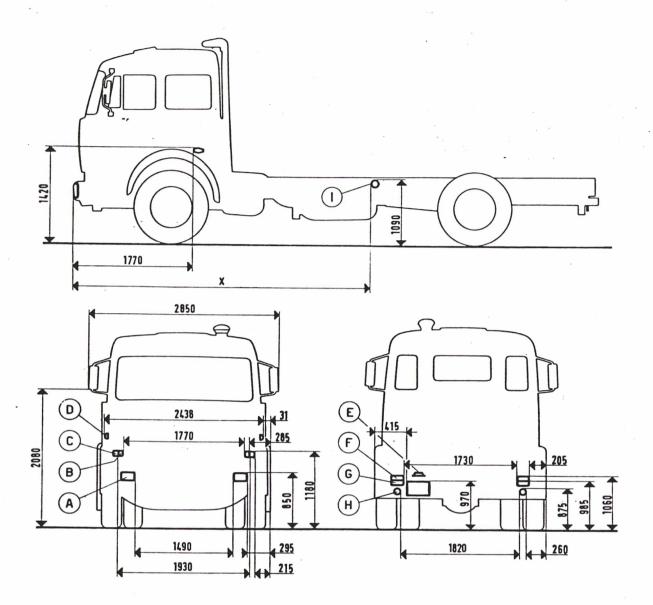
(a)

- (e) V = Velocità stabilizzata.
- (o) Con cambio a 8 marce.
- (∞) Con cambio a 13 marce.





DISPOSITIVI DI SEGNALAZIONE VISIVA E DI ILLUMINAZIONE



- A Proiettori.
- B Luci di posizione anteriori.
- C Indicatori di direzione anteriori.
- D Indicatori di direzione laterali.
- E Luce targa posteriore.

- F Indicatori di direzione posteriori.
- G Luci di posizione posteriori e indicatori di arresto.
- H Catadiottri posteriori.
- I Catadiottri laterali (*).

			PA	SSI	
(*)	dal limite anter.	A 4100	B 4200	C 4300	D 4400
	X				

Nota - Le quote riportate sono a veicolo scarico e indicative, potendo i dispositivi cambiare posizione entro i limiti regolamentari.

(2) PUNZONATURA DEL VEICOLO

FIRT 170 NC. 35 * 111 * 0123456789 *

Stampigliata sulla parete esterna del longherone destro del telaio, nella parte anteriore.

⁽²⁾ MARCATURA DEL N° DI OMOLOGAZIONE []GM 16046 0M

Stampigliata sulla targhetta riassuntiva, la quale è sistemata sulla parete frontale dell'elemento anteriore vano riscaldatore.

(2) Nota - Grandezza e caratteri al vero.

TARGHETTA RIASSUNTIVA



(1) Individuazione del passo (A opp. B opp. C opp. D).

	4
FIAT ESEMPLARE DESTINATO AL PRA	
	A A
DICHIARAZIONE DI CONFORMITA	1
PER VEICOL DEL TIPO OMOLOGATO	携
St dichiara - al sensi dell'art. 53 del Testo Unico delle norme sulla disciplina delle circolazione stradale, approvato con D.P.R. 15 giugno 1959, n. 393 : che il	
I velcolo sotto Indicato è conforme, in tutte le sue parti, al tipo omologato dal Ministero del Trasporti - Direzione Generale della M.C.T.C con certificato	
DM (* * *)	
Velcolo: AUTOCARRO	
THE COLUMN THE PROPERTY OF THE	
Cerrozzeria: CABINATA	
Fabbrica: S.p.A. Fiat Velcoli Industriali	
Sede_TORINO	
Dichiarazione: Nº	
The Veloculi fraction of the Social Policy Code Social Soc	

(*) La firma apposta sulla « Dichiarazione di Conformità » è quella depositata presso il Ministero dei Trasporti - Direzione Generale della M. C. T. C.

Tipo e Serie (**)	Numerazione di omologazione (***)	NOTE
	OM16046	
170 NC.35-A	OM16046B	3 posti in cabina
170 NC.33-A	OM16046C	8 marce - rapp. totale 1 : 4,92
	OM16046D	8 marce - rapp. totale 1 : 4,92 - 3 posti in cabina
	OM16046EST16047	
170 NC.35-B	OM16046EST16047B	3 posti in cabina
170 NC.55-B	OM16046EST16047C	8 marce - rapp. totale 1 : 4,92
. •	OM16046EST16047D	8 marce - rapp. totale 1 : 4,92 - 3 posti in cabina
	OM16046EST16048	
170 NC.35-C	OM16046EST16048B	3 posti in cabina
170 NC.33-C	OM16046EST16048C	8 marce - rapp. totale 1 : 4,92
	OM16046EST16048D	8 marce - rapp. totale 1 : 4,92 - 3 posti in cabina
	OM16046EST16049	
170 NC.35-D	OM16046EST16049B	3 posti in cabina
170 NC.35-D	OM16046EST16049C	8 marce - rapp. totale 1:4,92
	OM16046EST16049D	8 marce - rapp. totale 1:4,92 - 3 posti in cabina

N.B. - Il rilascio della prima dichiarazione di conformità è avvenuto in data 25-3-1977 con il veicolo avente il numero di telaio 002413.



* OM 170.35

(2) PUNZONATURA DEL VEICOLO

OM 170.35 **** 0123456789 *

Stampigliata sulla parete esterna del longherone destro del telaio, nella parte anteriore.

(2) MARCATURA DEL N° DI OMOLOGAZIONE

DGM 16046 OM

Stampigliata sulla targhetta riassuntiva, la quale è sistemata sulla parete frontale dell'elemento anteriore vano riscaldatore.

(2) Nota - Grandezza e caratteri al vero.

TARGHETTA RIASSUNTIVA



(1) Individuazione del passo (A opp. B opp. C opp. D).

VEICOLO.	CERTIFICATI DI OMOLOGAZIONE	DATA
* OM 170.35-A	OM16046EST16050	
* OM 170.35-B	OM16046EST16051	
* OM ,170.35-C	OM16046EST16052	10-9-1976
* OM 170.35-D	OM16046EST16053	

FAC-SIMILE DELLA DICHIARAZIONE DI CONFORMITÀ (grandezza al vero)



(*) La firma apposta sulla « Dichiarazione di Conformità » è quella depositata presso il Ministero dei Trasporti -Direzione Generale della M. C. T. C.

Tipo e Serie (**)	Numerazione di omologazione (***)	NOTE
	OM16046EST16050	
OM 170 25 A	OM16046EST16050B	3 posti in cabina
OM 170.35-A	OM16046EST16050C	8 marce - rapp. totale 1 : 4,92
	OM16046EST16050D	8 marce - rapp. totale 1:4,92 - 3 posti in cabina
	OM16046EST16051	
OM 170.35-B	OM16046EST16051B	3 posti in cabina
OM 170.55-B	OM16046EST16051C	8 marce - rapp. totale 1 : 4,92
	OM16046EST16051D	8 marce - rapp. totale 1 : 4,92 - 3 posti in cabina
	OM16046EST16052	
OM 470 25 C	OM16046EST16052B	3 posti in cabina
OM 170.35-C	OM16046EST16052C	8 marce - rapp. totale 1 : 4,92
	OM16046EST16052D	8 marce - rapp. totale 1:4,92 - 3 posti in cabina
	OM16046EST16053	
ON 470.05 D	OM16046EST16053B	3 posti in cabina
OM 170.35-D	OM16046EST16053C	8 marce - rapp. totale 1 : 4,92
	OM16046EST16053D	8 marce - rapp. totale 1:4,92 - 3 posti in cabina

COMPTE-RENDU DU DEPLACEMENT

au Kraftfahrtbundesamt (Flensburg, R.F.A.), de #: DAMBRINE

et M.S. TISSIER le 6 avril 1979

Après avoir été accueillis par le Président du KBA,

M. HADELER, nous avons eu une série d'entretiens avec MM. GRASSELLI

(Bauoberrat), REUTHE et RICHTER, M. GRASSELLI supervisant l'ensemble
de notre visite. Ces trois personnes travaillent dans la partie technique
du KBA:

- M REUTHE s'occupe d'homologations de parties de véhicules.
 - M. RICHTER s'occupe de réception de type de véhicules.
- M GRASSELLI s'intéresse aux problèmes liés à la technique des véhicules.

Le Kraftfahrt-Bundesamt est un organisme dépendant du Ministère des Transports. Il regroupe environ 1 200 personnes et a quatre missions principales :

- Tenue d'un ficher central des véhicules (300 pers.), regroupant les données techniques aussi bien que les données concernant le propriétaire de chaque véhicule.
- Tenue d'un fichier de contraventions (Verkehrzentralregister); ce service traite environ 30 000 cas par jour. Il y a en
 RFA un système de points de pénalité: chaque contravention ajoute un
 nombre défini de points. Au bout d'un certain nombre, le permis de
 conduire est temporairement retiré. Ce système est comparable dans son
 principe au système de "malus" des assurances françaises: les points
 accumulés disparaissent au bout d'un certain temps à condition qu'il
 n'y ait pas d'autres infractions entre-temps. Ce service occupe environ
 300 personnes.
- Elaboration de statistiques concernant en particulier le transport de marchandises. (300 personnes environ)
- Réception par type des véhicules. Seules les réceptions par type sont effectuées par le KBA. Les réceptions à titre isolé sont faites localement par des employés du Ministère des Transports indépendants du KBA. Les réceptions par type occupent environ 80 personnes dont 40 techniciens et ingénieurs.

PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION ALLEMANDE

La règlementation allemande sur les véhicules tire sa légitimité d'une loi votée par le Bundestag (homologue de la Chambre des Députés française) appelée "loi sur la circulation routière". Cette loi prévoit en son paragraphe 6 qu'il appartient au Ministère des Transports de règlementer la circulation, après avis du Bundesrat, c'est-à-dire de l'ensemble des représentants des divers "Land" de la RFA. Le Ministre édicte alors des "Vorschriften" qui seraient l'équivalent de nos décrets en Conseil d'Etat du Code de la Route. Le texte régissant les caractéristiques des véhicules et leur homologation est le StVZO (Strassen-Verkehrs-Zulassungsordnung). Ce texte définit quelles sont les personnes et les véhicules ayant qualité pour circuler sur la chaussée. Il y a par contre un autre texte définissant le comportement à avoir sur la chaussée: p. ex. circuler à droite.

Aucune directive européenne n'est encore intégrée au droit national allemand ! .. Les membres du KBA que nous avons rencontrés nous ont dit qu'il y aurait un problème de compétences ; le fait de devoir accepter dans son droit des textes européens est considéré comme une ingérence étrangère dans les affaires allemandes et pose la question de la souveraineté de l'Etat allemand ! . . Jusqu'à présent, seul l'équivalent d'une circulaire du Ministre des Transports annonce l'existence d'une directive et indique qu'elle a été acceptée. Contrairement donc à la situation française, le droit allemand reste inchangé. Cependant, les constructeurs étrangers peuvent faire leurs essais conformément aux directives européennes et se prévaloir de procès verbaux d'essais européens pour obtenir l'homologation allemande. Mais les constructeurs allemands doivent satisfaire à la règlementation allemande.

PROCEDURE DE RECEPTION

Il y a deux sortes de réception. La réception par type et la réception à titre isolé. Les réceptions à titre isolé, non limitées en nombre, sont faites localement. Le TUV fait les essais techniques et a dans ce cas le rôle du SIIM; il remplit la partie technique du "Fahrzeugbrief", sorte de notice descriptive mais individualisée dont on trouvera en annexe une photocopie; en page 4 en particulier, il assure la conformité du véhicule réceptionné avec le Code de la Route.

Ensuite, muni de ce Fahrzeugbrief, le propriétaire pourra faire immatriculer son véhicule auprès du représentant local du Ministère des Transports qui achèvera de remplir le Fahrzeugbrief : il en gardera une partie
et en enverra une autre partie au KBA pour le fichier central des
véhicules. Le propriétaire quant à lui gardera deux parties : le Fahrzeugbrief qui servira de titre de propriété et de notice descriptive et la
Fahrzeugschein qui jouera le rôle de carte grise.

Si on s'attarde sur cette procédure, c'est pour montrer que le KBA n'a pas la maitrise complète de tout le système d'homologation, Le TUV, sur lequel il n'a aucun contrôle possède une grande partie du pouvoir puisque les fonctionnaires locaux du Ministère des Transports, de faible niveau technique, sont incapables d'exercer un contrôle sur les avis techniques du TUV.

En cas de réception par type, le constructeur doit en faire la demande au KBA. Il s'adressera ensuite au TUV pour avoir un avis technique. De manière générale, il y a un TUV par land et le constructeur doit s'adresser au TUV dont il dépend géographiquement. Pourtant, certains essais qui nécessitent une infrastructure particulièrement onéreuse ne sont faits qu'à un seul endroit : par exemple les essais de pollution ou d'ancrages de ceinture. Les essais peuvent aussi être faits chez le constructeur en présence d'un ingénieur du TUV. Les délais nécessaires pour obtenir cet avis technique seraient, sous toute réserve, de 2 à 5 mois, et les essais coûteraient de 10 000 à 18 000 DM, soit de 22 000 à 40 000 francs.

Le KBA vérifie ensuite sur le double plan techniqueet juridique les procès-verbaux d'essais du TUV et délivre ensuite une ABE (Allgemeine Betriebserlaubnis) c'est-à-dire un document attestant l'agrément du type. Ce travail nécessite environ deux mois si tout va bien - en ce moment les délais seraient plutôt de l'ordre de quatre mois - et coûte 600 DM soit environ 1 300 F. Il faut toutefois signaler que le KBA doit être financièrement indépendant ce qui fait que les heures d'ingénieur sont facturées à 50 F environ, chiffre à comparer avec les 150 à 200 F demandés par le TUV.

Dans la collaboration KBA-TUV, seul le KBA a une responsabilité juridique. Le TUV se borne à émettre un avis.

Avec l'ABE, le constructeur a ensuite le droit de remplir lui-même des Fahrzeugbrief en y incluant l'équivalent d'un certificat de conformité. Le propriétaire pourra ensuite faire immatriculer son véhicule comme cela a été décrit précédemment.

Du moment que tous les essais ont été faits par le TUV, et jusqu'à l'obtention de l'ABE, le constructeur a la possibilité de commercialiser ses véhicules après RTI. Le TUV n'a-t-il pas tendance, dans ces conditions, à considérer que s'il a fait les essais la ETI n'est qu'une formalité?. Ce serait donner aux constructeurs allemands un avantage de quelques mois sur leurs concurrents étrangers qui n'ont pas fait tous leurs essais au TUV !...

On peut faire des extensions de type : cela est même nécessaire dès que change une donnée du Fahrzeugbrief, notice descriptive plus succinte que la nôtre, ou dès que change une des valeurs conditionnant un essai. Après environ huit extensions, et pour la lisibilité du dossier de réception, on remet à jour intégralement le dossier et on ajoute un indice au numéro du type ; par contre, le numéro frappé sur le chassis reste identique.

exemple : ABE Nr 4639 ABE Nr 4639 I (extension)

ABE Nr 4689 VIII

.

ABE Nr 4689/1 ABE Nr 4689/1 I

.

HOMOLOGATION DE PARTIES DE VEHICULE

Les membres du KBA que nous avons rencontrés ont insisté sur l'importance de ces homologations et ont même déploré une certaine négligence française à cet égard.

Les allemands distinguent entre parties vitales du véhicule et parties importantes.

Les parties importantes sont soumises à une "Betriebserlaubnis". Ce sont par exemple le volant, les roues, les silencieux d'échappement. On fixe une performance à atteindre pour ces parties et le constructeur peut en modifier les caractéristiques s'il n'en modifie pas les performances.

Les parties vitales sont quant à elles soumises à une "Bauartgenehmigung". Elles sont marquées d'un numéro d'homologation. En ce cas, le constructeur ne peut rien changer par rapport au modèle homologué: par exemple, le changement d'un boulon d'attelage de remorque est soumis à l'autorisation préalable du KBA. C'est même un délit pénal que de proposer à la vente, d'acheter ou d'utiliser des accessoires non homologués.

PROBLEME DES POIDS VARIABLES

En RFA, on a un peu les mêmes problèmes qu'en France en matière de poids. Le domaine où la question semble être la plus cruciale est la limite de 7,5 tonnes, limite entre deux catégories de permis de conduire : il est naturellement intéressant de pouvoir immatriculer le même véhicule de chaque côté de cette limite.

Les impôts comme la taxe à l'essieu ne semblent pas pousser les utilisateurs à détarer leurs véhicules : ils sont environ proportionnels au tonnage et de pente constante à partir de 22 t. (100 F par trimestre et par tonne pour un deux essieux - 70 F par trimestre et par tonne pour un trois essieux). Les français auraient-ils dans les mêmes conditions le même comportement ?.

La situation en RFA semble assez trouble et même contradictoire, qu'il s'agisse du KBA pour les réceptions par type ou des TUV pour les réceptions à titre isolé. Le KBA aurait une attitude plus libérale que les TUV et considérerait comme possible de mettre plusieurs poids dans un type unique, à condition de faire les vérifications pour chaque poids. Dans ce cas, on change les charges maximum admissibles sur les essieux et dans certains cas les pneumatiques. Par contre, le TUV refuse le changement de poids sans différences techniques ; il s'agirait d'éviter l'utilisation en surcharge sans que l'utilisateur ait conscience de courir un danger. En particulier, il est impossible de détarer de 8 t à 7 t (changement de permis de conduire) sans modification technique. Par contre un détarage de 16 t à 15 t pour des questions fiscales, semblerait plus facile. Le retarage, lui, ne peut se faire qu'après certificat du constructeur.

La plaque du constructeur indique les poids maximum et les charges maximales par essieu. La modification des poids en charge se fait sans changement de la plaque initiale. Par contre quand il faut changer le numéro du chassis, l'ancien numéro est rayé de sorte qu'il reste cependant lisible.

ELEMENTS PERMETTANT LA DEFINITION D'UN TYPE DE VEHICULES

Le KBA s'intéresse depuis quelques années à la définition d'un type de véhicules. Un groupe de travail s'en occupe et a défini les limites d'un type et d'une série.

Jusqu'à présent, c'était assez flou : il y avait type différent dès lors qu'il y avait "différence essentielle". Par contre, un moteur à essence et un moteur Diesel, des transmissions différentes pouvaient être regroupés sous un même type.

En annexe, figure le document de travail sur lequel réfléchissent les allemands en ce moment.

Pour un type, ils proposent les caractéristiques suivantes :

- Constructeur.
- Genre du véhicule : VP, transport de marchandises, remorques...
- Différences importantes portant sur les parties porteuses, le moteur, le nombre d'essieux, le nombre et la position des essieux moteur, le chassis...
- Trop (?) de changements par rapport au type de base.

Jusqu'à présent, les essais de choc avant ne sont pas obligatoires en RFA.

Pour les questions non encore résolues sur le plan européen vitrages et réservoirs d'air, il y a accords de réciprocité entre la France et la RFA.

Les poids autorisés à l'heure actuelle en RFA sont :

- 10 t/essicu; 16 t pour un double essieu.
- 16 t pour un véhicule à deux essieux, 22 t pour un véhicule de plus de deux essieux et 38 t pour le PTRA. Cependant, en raison des liens passés entre la France et la Sarre, ces poids peuvent être augmentés jusqu'à 13 t/21 t (poids sur les essieux simples ou doubles), 19 t, 26 t et 38 t (PTAC et PTRA) pour un véhicule en Sarre devant passer la frontière française.

Les dérogations aux textes ne peuvent être accordées que par le Ministère des Transports sur avis du KBA, et une par une. Il y aurait cependant certains cas où le Ministère accorderait une dérogation de principe valable pour plusieurs véhicules.

0

0 (

Ai: 00 000 000 Fahrzeugbrier Lum für sonstige Eintragungen der Zulassungsstelle 34) Zusätzliche Bemerkungen zur Fahrzeugbeschreibung auf Seite 2 Die Angaben über Hersteller, Typ und Ausführung des Fahrzeugs sowie die Fahrgestellnummer dürlen im Fahrzeugbrief grundsätzlich nicht geändert worden. Wenn die Fahrgestellnummer nicht mit der am Fahrzeug angebrachten überein stimmt, gehört der Brief nicht zum Fahrzeug. Fahrzeughersteiler Typ und Austührung Fahrgesteilni miner 6 Hochstgeschwin-digkelt km/h Antriebsart Bauminhalt des Tanks ms Sitzpiatze einschl Führerpt u Nots Sten-/Liegeplarze

Mate with the sten of t Zul Aonslast kg vo _____ 19 19 davon ange-triebene Achsen 18 Zahider Achsen mitten und hinter Bescheinigung des Inhabers einer Allgemeinen Betriebserlaubnis/EWG-Betrieberlaubnis. errauonis. Die Richtigkeit der Angaben in Spalte A (einschließlich der Bemerkungen unter Ziffern 33 und 34) über die Beschaffenheit des Fahrzeugs und über dessen Über-einstimmung mit dem Typ minen und hinte Einiertungs-Ann angerkupplung C N P40 - Formu Gro Annangerast kg Der Annangerast kg Der Annanger mit Brein für den die Allgemeine Betriebserlaubnis unter Nr. /EWG-Betriebserlaubnis unter 30 Standgerausch cB lag serersten Zulassing mit dem Betriebserlaubnisbogen Nr.*) und dem Beschreibungsbogen Nr.*) 33 Seme kungen durch erteilt worden ist, wird heute bescheinigt. , den Firma *) Zutreffendes ausfüllen. Unterschrift (Name)
-*) - die Angaben in Spalte A - unter Ziffern *) -(Datum u. ggf. Nr. des Gutachtens) Die Richtigkeit der Angaben in Spalte C wird bescheinigt. Die Richtigkeit der Angaben in Spaite B wird bescheinigt. Das Fahrzeug entspricht – insoweit*) – den geltenden Vorschriften. Das Fahrzeug entspricht – insoweit*) – den geitenden Vorschriften. Zu: 4) Nur Zilfern an gekürzt, Umlaute 3 Abgerundeler West 1 abgerundet, bei An-Unterschrift des amtl. anerk. Sachverständigen *) ggf. streichen Vermerke des Herstellers *) ggf. streichen **Fahrzeugbrief** Nr. 00 000 000 Mr. 00 000 000 Schlüssel-Nr. Schlüstei-Nr. Raum für sonstige Eintragungen der Zulassungsstelle 1 Fahrzeug- und Aufbauart Fahrzeug- und Auftauart Zutreffendes bzw. zutreffendenfalls ankreuzen. Beruf oder Gewerbe — bei nicht selbständigen Haltt entweder in Klartext oder als Schlüssel-Nr. angeben. ahrzeughersteller 2 Fahrzeughersteller Typ und Austuhrung Typ und Auslührung Typ und Ausführung Fahrgestellnummer Fahrgestellnummer 6 Hóchstge digkelt k 6 Höchstgeschwin-digkeit km/h 8 Hubraum cm² 6 Hochs; digkeit Antriebsart 5 Antriebsart Antriebsert
Leistung
PS bei U/min
Nutz- oder
Autliegelast kg
Stuh-/Lleyepiatze
Maße über
uilce inm Aufliegelast kg 9 Nutt- oder Auftregeraat kg Steh-/Liegeplatze Made übler Länge altes mm Länge Läergewicht kg eergewicht kg Leergewicht kg 16 Zul Achslast kg vo Zui Achslast kg voi Zul Achslast kg vo ____ 18 ZahlderAchsen 18 ZahlderAchsen Rader und/oder Lieiskeren 18 ZahiderAchsen mitten und hinten mitten und hinte mitten und hinter oder vorn oder vor mitten und hinte atú 2d Zweileitu bremse 27 Anhänger kupti. 29 bel Anhänger ohne Bremse 31 Fahr geräusch dB (A) Jordek am Brems-Janschluß Anhangerkupplung DIN740.-Formu Gri Banhangerast ky bei Anhanger mit Brem atú 25 Zweilet bremse 27 Anhängerkuppi. Prútzeichen wa 29 bei Anhänger onne Bremse uck am Brems-Oruck am Brems-anschluß Annahyerkupplung Dis 740 - Formu Gro Annahgelast kij bet Annahgel mit Blems anschluß Anhängerkupplung DIN 740. Formu Groß Anhängelast ky bet Anhänger mit Bremse 2 Standgeräusch dB (A Tag der ersten Zulassung 3 und Buchstaben, a

Ä. Ö. Ühler als A.

von Ö.78 Nir 🛣 :H

talionskolberimolor
nen Aufliegelast, K
llache m² – 14) Nil
gaben für Berinb o

annängen stall Ac.
4 = Rader oder Gile
74 052 toder 74 052 Name (991 Standort, Straße auch und Haus Firma **KBA**

MI: 00 000 000

Mr. 00 000 000

ahrzeugbrief nIcht im Fal	nrzeug aufbewahren		Weitere Halte	r-Eintragungen	Υ
Flaum für weitere amtlich zugelass	sene Eintragungen	Das Fahrzeug ist heute m dem amtlichen Kennzeich	en		eschrieben den auf:
b		Vorname, Name (ggf. auch	Geburtsname), Firma		
	rec.			ģeb. am	
		Wohnort/Firmensitz am Ta	ag der Umschreibung		
· ·			Postieitzal	hl und Ort, Datum	1
		Stempel			
			Zulassung		
		Das Fahrzeug ist heute mi		, umg	Interschrift jeschrieben
	4	Vorname, Name (ggf. auch		wor	den auf:
		Wohnort/Firmensitz am Ta	ag der Umschreibung	geb. am	
	*			hl und Ort, Datum	
			Postielizai	Und Un, Dalum	
		Stempel			
			Zulassung		Interschrift
			Raum für die Eintragung von	Stillegungen (§ 27 Abs. 6 StVZ	
			ehenden Stillegung im Brief gilt snicht wieder in Betrieb genomm		
		bracht werden, ist nach §	27 Abs. 7 StVZO der unbrauchba ines neuen Gutachtens eines am	ir gewordene Brief zur Einzie	hung vorzulegen und ein ne
		Stillegung	Wiederinbetriebnahme	Stillogung	Wiederinbetriebnahme
		am	am .	am	am
		Stempel	Stempel	Stempel	Stempel
		Unterschrift	Unterschrift	Unterschrift	Unterschrift
		am	am	am	am
	. 1	Stempel	Stempel	Stempel	Stempel
		Unterschrift	Unterschrift	Unterschrift	Unterschrift
		am	am	am	am
		Stempel	Stempel	Stempel	Stempol
	-				
	1	Unterschrift	Unterschrift	Unterschrift	Unterschrift
	The same of the sa	K. Maria	-		
jaim Wa jaim Wa jar Halt jaondig jaondig jar Zula jar Zula jar Kahr jar Kah	iedo Ve sowia X sowia X cattah ceiga si ceiga si c	Zur B			
ift) vorz ift) vorz n Wech Halter ndigung se eine Zulass; hitge Ei hitge Ei hitge Ei hitge Ei hitge Ei hitge Ei hitge Ei hitge Ei hitge Ei		a d			
vorzulegen. Pomaci der Versicherungsgesellsch ein sonem eingenet interesse Jung des bisherigen Versicherungs bein neue Versicherungsbesialig eine neue Abstahmen zur S (zauurs zu vermeiden - zur S (zauurs zur vermeiden - zur vermeiden - zur S (zauurs zur vermeiden - zur vermein	erung erung erungeu Fahrz ebset ir Ent ler An ulars b nurg	chtung l			
en. SrVer inem bish bish cury cury inem derer derer derer derer	mster fon d liters liverz zung zung zung stem istem istem istem der Fa				
rotzulegen, rotzul	sind sind chein zusä bezirt be				
rungs men I n Ver rungs sichel dnah ordnu Ums andel linder sich a	betrie bezei der Zi hanzi und izlich izlich ugsch ugsch				
Son in a single in	ichn s un uze uze fan			• ,	
2007	THE STOR TO BE A P.				
interpretation of the control of the	ränderung, Außerbeiriebseitung und Vog des umstehend bezeichneten Fahrzeug des umstehend bezeichneten Fahrzeug nderungen des Ansamt zerugen des Leistens sind der Zulassungsstelle ist zeruge unverzüglichanzuzer jan Mitdeht zeruge unverzüglichanzuzer jan Mitdeht zeruge unverzüglichanzuzer jan Mitdeht zeruge unverzüglich die Konzeichse und Sahrzeugstellt des Konzeichse zur Entstempelung vorzüngen; bei An der Anschrift des Fahrzeugstellt es wenn mige nur der Panschrift des Fahrzeugstellt es wenn mige nur der Panschrift des Fahrzeugstellt des Schain wirden gegen zu der Panschrift des Schain die Schain der Panschrift des Schain die Schain der Panschrift des Schain die Schain der Panschrift des Schain der Panschrift des Schain die Schain der Panschrift des Schain des			t.	

Das Fahrzeug ist heute mit	zum Verkehr
dem amtlichen Kennzelchen	zugelassen worden für:
Vorname, Name (ggf. auch Geburtsname), Firma	•
mid.	geb. am
Wohnort/Firmensitz am Tag der Zulassung	
	Poelleitzahl und Ort, Datum
Stempel	
	Zulassungsstelle
	Unterschrift
Das Fahrzeug ist heute mit	umgeschrieben
Das Fanrzeug ist neute mit dem amtlichen Kennzeichen	worden auf:
Vorname, Name (ggf. auch Geburtsname), Firma	
	-1.
	CO Y
	geb. am
Wohnort/Firmensitz am Tag der Umschreibung	The state of the s
1	Postieltzahl und Qrf, Datum
Stempel	Little of the state of the stat
O. G. C.	and the second of the second o
	Zulassungsstelle
20	Unterschrift
Das Fahrzeug ist heute mit dem amtlichen Kennzeichen	umgeschrieben worden auf:
Vorname, Name (ggf. auch Geburtsname), Firma	
	geb. am
Wohnort/Firmensitz am Tag der Umschreibung	. John
1	Postleitzahl und Ort, Datum
Stampel	
	Zulassungsstelle
	Unterschrift ^
Das Fahrzeug ist heute mit dem amtlichen Kennzeichen	umgeschrieben worden auf:
dem amilichen Kennzeichen Vorname, Name (ggf. auch Geburtsname), Firma	
	. geb. am
Wohnort/Firmensitz am Tag der Umschreibung	
Wolfield And Land Con Chischelland	
Wolfing Services and Tay of Chastle Dully	Postlertzahl und Ort, Datum
Webport/Eirgeneity om Tag der Umerbreibung	geb. am

Neuzulassung

(Raum für wei Anmeldung geb. am Postielizani, Wohnord Firmensitz, Straße und Haus-Nr. Des vorstehende amiliche Kennteichen ist Vorname, Name (ggf. auch Geburtsname), Firma ggf. Postleitzahl, Standort, Straße und Haus-Nr.

für das umstehend beschrebene Fahrzeug zugsteill worden. Ort und Datum

Name der Verwaltungsbehorde

Fahrzeugschein	eitere amtlich zugelassene Eintragungen) g zur nächsten

900.am	
Beru oder Geworbe (Winschuftszweig)	Vorname, Name (ggf. auch Geburtsname), Firma
Posileitzahi, Wohiiort/Firmensitz, Straße und Haus-Nr.	
ggf. Postieitzahl, Elandorf. Straße und Haus-Nr.	geb. am
UmachrTag Vorname, Name (99f. auch Geburtsname), Firma	Postleitzahl, Wohncrt/Firmensitz, Straße und Haus
geb, am	
Berul oder Gewerbe (Wirtschaftstweig)	
Postiorizahi, Wohnor/Firmensitz, Strabe und Haus-Nr.	ggl. Postleitzahl, Standort, Straße und Haus-Nr.
991. Postieitzahi, Standort, Straße und Haus-Nr.	
Fahrzeugbrief ausgenandigt am (Unterschrift des Emplängerg)	Bemerkungen der Zulassungsstelle
Beerd oder Generite (Mrintch-htureeg) 1 s. n. s. Schlösseicht;) Hod reg. Grünes Kd. Firma 0 herr 1 herr 1 herr 1 herr 2 haaving Kenutiter Zulassungsbeziri (Sandoriyansında ABE ABE not Gottecht) Frd. 3 herr 2 her	
 Zufreffendes bzw.zutreffendenfalls ankreuzen. Beruf oder Gewerbe – bei nicht seibständigen Haltern von Nutzfahrzeugen Verwendungszweck – entweder in Klartext oder als Schlüssel-Nr. angeben. 	

nensitz, Straße und Haus-Nr.

B. Abgrenzung von Fahrzeugtyp, Ausführung und wahlweiser Ausrüstung
Definition dum tille d'und serie, d'expurpements optionnels

Abweichungen von den folgenden Festlegungen sind für einzelne Fahrzeugarten bzw. -typen möglich und gegenseitig abzustimmen.

B.1. Merkmale zur Abgrenzung von Fahrzeugtypen

- B.1.1. Hersteller (nicht Fertigungsbetrieb)
- B.1.2. Fahrzeuggruppen nach dem 'Systematischen Verzeichnis der Fahrzeug- und Aufbauarten' (Richtlinie zum Fahrzeugbrief)

Krafträder:

Fahrrad mit Hilfsmotor bis 25 km/h Fahrrad mit Hilfsmotor über 25 km/h

Kleinkraftrad bis 40 km/h Kleinkraftrad über 40 km/h

Kraftrad

Personenkraf twagen

Kraftomnibusse

Lastkraftwagen

Zugmaschinen: Zugmaschinen

Sattelzugmaschinen

Ackerschlepper bis 25 km/h Ackerschlepper über 25 km/h

selbstfahrende Arbeitsmaschinen

Anhänger:

Anhänger

Anhänger, Arbeitsmaschinen

sonstige Kraftfahrzeuge

B.1.3. Offensichtliche und grundlegende Unterschiede hinsichtlich

der tragenden Elemente (wie z. B. des Aufbaus, sobald sie zu einer wesentlichen Änderung der Bodengruppe führen, oder des Rahmens) sowie der hierfür verwendeten Werkstoffe (wie z. B. Stahl, Leichtmetall, Kunststoff)

600

der Anzahl der Achsen

des Fahrwerks

der Antriebsmaschine, emit unterschiedlichen Arbeitsverfahren (z. B. Antriebsmaschine mit innerer, äußerer Verbrennung, Elektromotor)

der Zahl und Lage der angetriebenen Achsen (aufgrund besonderer Vereinbarung auch Ausführung)

soweit diese Unterschiede nicht unter B.2. dieses Merkblatts als Ausführungsmerkmale definiert sind,

B.1.4. Unübersichtlichkeit der Typbeschreibung infolge einer zu großen Zahl von Merkmalen eines Fahrzeug-Grundtyps)

B.2. Merkmale zur Abgrenzung von Ausführungen

B.2.1. Aufbau, z. B.

Führerhaus- und Dachform (Dachform bei lof Zugm und Arbeitsmaschinen auch Rüstzustand oder wahlweise Ausrüstung, siehe auch B.3.7.);

offener Kasten, geschlossener Kasten, Plattform (soweit nicht Typmerkmal);

Dungstreuer, Ladewagen, Grünfutter- und Trockenfutteraufbau, (soweit nicht Rüstzustand);

Fahrgestell mit und ohne Führerhaus (auch Typmerkmal nach Wahl des Antragstellers);

Anzahl der seitlichen Türen bei Pkw

в.2.3.	Zulässiges Gesamtgewicht (solange unabhängig von anderen Ausführungsmerkmalen; nicht bei Wechselbereifungen als Rüstzustände)
B.2.4.	Antriebsmaschinen unterschiedlicher Verbrennungsverfahren unterschiedlicher Gemischaufbereitung (Vergaser, Einspritzpumpe) unterschiedlicher Leistung unterschiedlichen Hubraums
в.2.5.	Federung, z. B. Stahl-, Luft- und Gummifederung
B.2.6.	Größenbezeichnung der Bereifung bei lof Zugm (soweit nicht Rüstzustand, siehe auch B.3.6.)
B.2.7.	Gruppen von Bereifungen, z. B. bei Lkw, wenn diese Gruppen andere Daten wesentlich beeinflussen
B.2.8.	Ausführung der Kraftübertragung, z. B. Anzahl der schaltbaren Übersetzung, Hand(Fuß)schaltung, teil- oder vollautomatische Schaltung, insbesondere bei Pkw, Lkw und Kom (soweit nicht Merkmal wahlweiser Ausrüstung, siehe auch B.3.2)
B.2.9.	Zahl der angetriebenen Achsen bei lof Zugm (siehe unter B.1.3. dieses Merkblatts)
в.3.	Merkmale zur Abgrenzung wahlweiser Ausrüstungen
в.3.1.	Bremsanlage und deren Bauteile, z. B. Scheiben- und Trommelbremsen; Ein-, Zwei- und Mehrkreisbremsanlagen; Ein- und Zweileitungsbremsanlagen; Bremsbeläge; mechanische, hydraulische, pneumatische Übertragungseinrichtung; Auflaufbremse und handbetätigte Seilzugbremse; mit und ohne Hilfskraft
B.3.2.	Ausführung der Kraftübertragung, z. B. Anzahl der schaltbaren Übersetzungen, Hand (Fuß) schaltung, teil- und vollautomatische Schaltung (soweit nicht Ausführungsmerkmal, siehe auch B.2.8.)
в.3.3.	mit und ohne Anhängekupplung
в.3.4.	Zugkugelkupplung und Zugöse
в.3.5.	mit und ohne Zusatzheizung
в.3.6.	Größenbezeichnung der Bereifung (soweit nicht Ausführungsmerkmal)
в.3.7.	Aufbau, mit und ohne Luftleiteinrichtung mit und ohne Krad-Verkleidung mit und ohne Schiebedach mit und ohne Umsturzschutzvorrichtung
в.3.8.	Lenkung, rechts und links mit und ohne Unterstützung
в.3.9.	alle übrigen Konstruktionsmerkmale und -daten der Fahrzeuge, die in unterschied- licher Ausrüstung und/oder von mehreren Herstellern gefertijt werden und nicht Typ- oder Ausführungsmerkmal sind, z. B. Kupplungen, Getriebe, Schalldämpfer und Lenkungen unterschiedlicher Hersteller und Typen; Plane und Spriegel; Stützrad, Vorzeltleuchte; Lenkerformen, Sitze.

Radstand (Stützweite, soweit nicht Rüstzustand)

B.2.2.

X

COMPTE-RENDU DU DEPLACEMENT

à Stuttgart (RFA), chez DAIMLER - BENZ de M.S. TISSIER le 24 avril 1979

Ce déplacement a donné lieu à une discussion avec :

- Monsieur von Deines,
- Monsieur Horel,
- Madame Fernandez, tous trois travaillant chez DB (Daimler-Benz) dans le service s'occupant de problèmes liés à l'exportation.

Précisons tout d'abord que cette société par actions est extrèmement diversifiée puisqu'elle produit, certes, des voitures (Mercédes) mais aussi des véhicules utilitaires, des véhicules tous terrains, des autobus, des tracteurs, et même des moteurs pour le rail ou l'armée. Elle occupe 175 000 personnes dont 130 000 en RFA, et exporte dans 130 pays. Les personnes rencontrées ont souligné la difficulté d'adapter les modèles aux conditions particulières de ces différents pays, qu'elles soient climatiques (radiateur et chauffage plus ou moins important), topographiques (moteur plus ou moins puissant) ou légales!

On pourrait regrouper en deux parties ce qui s'est dit pendant cette réunion : les difficultés d'un constructeur allemand face aux homologations européennes et les poids variables.

DAIMLER-BENZ ET LES HOMOLOGATIONS EUROPEENNES

DB construit ses véhicules suivant la loi allemande en vigueur StVZO et les adapte ensuite aux législations particulières. Cela semble être une différence d'attitude avec les constructeurs français, par exemple, qui construisent "curopéen" et opèrent ensuite les différences nécessaires. On peut l'expliquer par le fait que la règlementation allemande a très rarement intégré les directives européennes, si bien qu'il existe parallèlement deux règlementations:

- StVZO pour la RFA
- Directives de Bruxelles pour la CEE

DB remarque d'ailleurs que cet état de fait est à la fois un avantage pour un constructeur allemand sur le plan national (les règles allemandes sont moins récentes et parfois plus douces) et un handicap à l'exportation qui l'oblige, par exemple, à multiplier le nombre d'essais.

DB insiste d'autre part sur la lourdeur de la procédure administrative allemande : en France, les essais sont faits par l'UTAC qui envoie les résultats au Service des Mines pour homologation. Par contre, en RFA, on doit s'adresser au TUV local qui, dans certains cas en réfère à un TUV de centralisation qui lui-même enverra les résultats au KBA. Ce TUV de centralisation est appelé Federführender TUV et existe en particulier pour le bruit, la pollution, les freins. Ce qui complique encore la procédure, c'est que le TUV de centralisation pour les freins n'est pas le même que celui pour le bruit... A l'origine de la chose il y aurait les idées antagonistes :

- à problème technique compliqué, mieux vaut un seul respon-
- chaque TUV a droit de profiter dans les mêmes conditions de l'argent que lui rapportent les essais qu'il fait.

On arrive ainsi à deux schémas différents en France et en RFA:

France constructeur (UTAC) Service des Mines R.F.A. constructeur T.U.V. (T.U.V) K.B.A.

(les organismes dont le nom figure entre parenthèses n'intervenant pas dans tous les cas).

Cet échelon supplémentaire est une des raisons de la longueur des procédures en RFA. Une autre raison est la lenteur du KBA qui peut laisser attendre un dossier jusqu'à 6 ou 9 mois.

De façon générale, DB se plaint de la rigidité de l'Administration allemande et loue la compréhension que les constructeurs et
importateurs trouvent en France auprès du Service des Mines. Il faut
certes accueillir avec réserve ce genre d'affirmations surtout lorsque
l'interlocuteur auquel elles sont destinées travaille au Service des
Mines... Pourtant il est possible de croire que la rigueur qui conduit
le KBA à appliquer les règlements à la lettre le rend impopulaire et
qu'il manque des "relations collégiales" entre constructeur et Administration (je traduis ici littéralement le "Kollegiales Verhaltnis" cité
par DB).

Il semble qu'il y aurait chez DB une grande tentation de faire faire beaucoup d'homologations européennes en-dehors de la RFA (en France ou en Italie). Mais le KBA, de même que le Rijksdienst hollandais interprète les textes européens comme suit :

"les homologations européennes doivent avoir lieu dans le pays du constructeur"

En fait, DB doit demander au KBA, par lettre, l'autorisation de demander l'homologation européenne en-dehors de la RFA, et cette procédure est très dissuasive.

Dans la même logique d'ailleurs, l'administration allemande aurait refusé de signer des accords de réciprocité à l'intérieur de la CEE.

Pour pallier cette difficulté de délais, DB a deux solutions :

- quand il s'agit de vendre à l'étranger, par exemple en France, DB fait faire à l'UTAC les essais correspondant à la règlementation française en même temps que le TUV fait les essais pour la règlementation allemande et l'homologation curopéenne. Bien qu'il n'y semble avoir aucun intérêt, DB a même précisé que les fiches de communication curopéenne lui semblaient sans justification et qu'elles pourraient être supprimées, les constructeurs envoyant eux-mêmes les certificats aux pays dans lesquels ils désirent exporter.
- quand il s'agit de vente en RFA, DB utilise les réceptions à titre isolé. Dès la fin des essais, et pendant que se poursuit la procédure TUV-KBA, le TUV peut réceptionner des véhicules à titre isolé, sans limite de nombre. Pour répondre à une question pratique de ma part, DB a expliqué qu'un expert du TUV était en permanence à l'usine et réceptionnait de cette manière environ 20 véhicules par jour. On est loin de notre limite de 15 dans l'année !...

POIDS VARIABLES ET DEFINITION D'UN TYPE

DB rencontre peu en RFA le problème des poids variables sauf peut-être pour 7,45 t et 8 t (7,5 t étant la limite entre deux catégories de permis de conduire).

De façon générale, et bien qu'il y ait dans certains cas possibilité de changer de poids sans changement technique, DB change le plus seuvent les pneumatiques et les ressorts pour assurer le meilleur confort, parce que le prix de revient est meilleur et parce que c'est souvent une exigence de l'Aministration. La seule raison de cette exigence semble être une volonté d'identification très nette du véhicule; ce serait plus un problème de police que de sécurité!

A l'intérieur de la DB, un type de véhicules est défini par son poids total autorisé en charge, la puissance et le genre de son moteur (essence, diesel) et quelques précisions sur la carrosserie (par exemple, pour les voitures, coupé, berline). L'Administration allemande a des règles plus compliquées pour définir un type. Mais c'est en Angleterre que cette notion serait la mieux explicitée.

EN CONCLUSION

Sur le plan européen, ce qui semble à DB manquer le plus pour l'unification est une directive sur les poids et dimensions et DB semblerait favorable à la solution adoptée il y a deux ans par les italiens :

44 t de poids total roulant et 12 t par essieu.

Même si DB est exacerbé par l'attitude du KBA, les personnes rencontrées sont intimement persuadées que l'Administration reculerait avant de lui causer de graves ennuis!

COMPTE-RENDU DU DEPLACEMENT EN
GRANDE BRETAGNE DE F. DAMBRINE ET M.S. TISSIER
les 3 et 4 mai 1979

Le déplacement en Grande Bretagne, les 3 et 4 mai 1979, a permis de rencontrer des représentants de l'Administration britannique (Department of Transport, Bristol) et des membres de British Leyland (Leyland-Preston). Au cours de ces entretiens, les thèmes suivants ont été abordés :

- Réception par type en Grande Bretagne
- Homologations partielles
- Visites techniques
- Problème des poids en charge

La base de la règlementation britannique en matière de circulation (code de la route) est le "Road Traffic Act" de 1972. Il s'agit d'une loi votée par le Parlement. C'est l'équivalent de la partie lois et décrets en Conseil d'Etat de notre Code de la Route. Le Road Traffic Act indique, en outre, pour chaque domaine le Ministère habilité à édicter les textes d'application. En pratique ce rôle est dévolu au Department of Transport (D.o. T.) et au Department of Environment (D.o. E.). Le Parlement a la possiblité de bloquer un texte d'application mais non de l'amender.

1) RECEPTION PAR TYPE EN GRANDE BRETAGNE (National Type Approval). Elle ne concerne que la Grande Bretagne, et ne s'applique pas à l'Irlande du Nord, ni aux iles anglo-normandes ni à l'ile de Man.

prévue par le Road Traffic Act de 1972, il s'agit encore d'une procédure de portée limitée et de mise en application récente. Elle ne concerne en effet que les véhicules de transport de personnes de moins de 10 places (voitures particulières) et n'est effective que depuis août 1978. Cependant, son extension aux autres véhicules est prévue.

Schématiquement, elle est analogue à la réception par type française. Pour les véhicules qui ne sont pas encore assujettis à la réception par type, c'est au constructeur de garantir, sous sa responsabilité, la conformité de ses véhicules avec le code de la route. En particulier, en cas d'accident, l'Administration peut être amenée à vérifier que ces véhicules étaient effectivement conformes à la règlementation.

Les essais destinés à prouver la conformité du prototype avec la règlementation en vigueur peuvent être faits chez le contructeur sous le contrôle d'agents de l'Administration. Pour les petits constructeurs qui ne disposent pas d'installations suffisantes pour les essais, un organisme gouvernemental le "VETAC", qui en pratique est très similaire à l'UTAC français, permet de faire les essais. Dans tous les cas les essais sont à la charge du constructeur. Une fois les procès-verbaux d'essais établis pour les différents règlements, la procédure de réception est analogue à la procédure française : instruction du dossier et examen du ou des prototypes. Il en coûte au constructeur 🛣 150 (1 350 FF) pour l'examen du dossier plus 200 (≥1 800 FF) par prototype examiné (Annexe 1). Le nombre de prototypes examinés correspond, en gros, de 1/4 à 1/3 du nombre de variantes dans le type. La valeur de ces coûts provient du fait que le service de réception doit assurer son propre financement. Le délai moyen, une fois les procès-verbaux d'essais rassemblés, est de 6 mois. Cependant en cas d'urgence, une procédure accélérée permet d'abaisser le délai à 4 semaines. Par rapport à la RPT française signalons toutefois, que la RPT en Grande-Bretagne est subordonnée à une vérification de la procédure d'assurance qualité chez le constructeur. De plus l'Administration peut renouveler cette vérification après la délivrance de la RPT et procéder à des contrôles aléatoires visant à s'assurer que les véhicules vendus restent conformes au prototype réceptionné. En cas d'infraction la sanction dépend de la nationalité du constructeur. Pour un constructeur anglais, on lui demande de rendre conforme les véhicules au prototype. Pour un constructeur étranger, une interdiction de vente d'une durée de 6 mois peut-être prononcée. On peut également lui retirer le bénéfice de la RPT.

Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une RPT, il suffit au propriétaire quand il s'agit d'un véhicule britannique, de donner le numéro d'homologation pour obtenir de l'Administration l'équivalent de sa carte grise et ses plaques d'immatriculation. Il n'a pas besoin ni de notice descriptive (qui ne lui ne lui est d'aillemrs fournie que sur sa demande expresse) ni de certificat de conformité. Quand il s'agit d'un véhicule étranger le propriétaire doit également fournir un "Minister's Approval certificate" (MAC) délivré par le D.o. T. véhicule par véhicule (£0,4) et qui ne semble pas avoir d'autres raisons d'être que de contrôler l'importation des véhicules étrangers. Pour les véhicules non soumis à RPT, l'immatriculation s'obtient à l'aide d'un certificat assurant la conformité du véhicule aux prescriptions du code de la route; ce certificat est délivré par le constructeur.

La notion de type est également très élastique. Un constructeur britannique peut mettre beaucoup de variantes dans un sœul type. Un constructeur étranger par contre devra faire autant de types qu'il a de variantes..., ! Il ne s'agirait pas, aux dires de l'Administration britannique, d'une discrimination visant à entraver les échanges, mais simplement d'une mesure permettant une meilleure identification des véhicules étrangers !!... Ces quelques exemples montrent que l'Administration britannique traite encore très différemment les constructeurs nationaux et les contructeurs étrangers. C'est sans doute regrettable à l'heure de la construction de l'Europe.

La réception à titre isolé n'existe pas en Grande-Bretagne. En particulier la modification des caractéristiques d'un véhicule déjà réceptionné se fait entièrement sous la responsabilité du propriétaire, sons contrôle de l'Administration. Le véhicule construit par un amateur pourra être immatriculé sur présentation d'un MAC. Cependant, l'Administration fait confiance au constructeur amateur et délivre systématiquement le MAC.

Certains constructeurs de véhicules de petites séries ont la possiblité d'échapper aux essais onéreux de la RPT (essais destructifs par exemple). Dans ce cas, la RPT peut être accordée par l'Administration discrétionnairement au vu de seuls calculs justificatifs. Notons cependant qu'il n'y a pas encore de frontière bien tracée entre la RPT traditionnelle et la RPT simplifiée (nombre de véhicules fabriqués par an par exemple).

Les règlementations à satisfaire en Angleterre pour obtenir la RPT sont pratiquement les mêmes qu'en France. Il y a (janvier 1979) 20 règlementations d'origine internationale (directives de Bruxelles ou règlements de Genève) et une règlementation d'origine nationale portant sur les vitrages, avec toutefois pour ce problème un accord de réciprocité franco-britannique (Annexe2). Signalons en outre que la directive 74/60/CEE relative aux aménagements intérieurs des véhicules est obligatoire en Grande-Bretagne.

En ce qui concerne les accessoires on doit préciser au moment de la réception toutes les marques que l'on envisage d'utiliser, car il n'est pas possible d'en changer ultérieurement sans nouvelle réception. (même si les caractéristiques des appareils sont identiques).

2) HOMOLOGATIONS PARTIELLES

Il s'agit essentiellement des homologations de composants suivant les directives de Bruxelles ou les règlements de Genève. La procédure est analogue à la procédure française : essais faits chez le constructeur sous le contrôle d'un représentant de l'Administration, ou dans un laboratoire agréé ; rédaction du procès-verbal. Les essais sont parfois faits au VETAC et dans certains cas précis (lampes, anti-parasitage) dans des laboratoires agréés. Les essais sont à la charge du demandeur et payés à l'avance. Les délais sont d'environ 3 mois.

En ce qui concerne la communication systématique des procèsverbaux aux différentes Administrations, les britanniques estiment que cela pose un certain nombre de problèmes matériels (coût d'envoi, coût de stockage) qui ne sont pas compensés par beaucoup d'avantages. Le seul intérêt, d'après l'Administration britannique, serait d'éviter la falsification des procès-verbaux par les constructeurs au cas où la transmission ne s'effectuerait que par leur intermédiaire.

3) VISITES TECHNIQUES

A la différence de la France, les visites techniques sont faites en Grande-Bretagne sous la responsabilité du Department of Environment. Les visites techniques s'appliquent à deux catégories de véhicules : d'une part les voitures particulières et les camionnettes et d'autre part les véhicules de transport de marchandises dont le poids à vide dépasse 1,5 tonne (1 British ton = 1020 kg). Les transports en commun de personnes ne sont pas soumis à visite technique !...

Pour la première catégorie de véhicules, le contrôle se fait annuellement dès que le véhicule a 3 ans d'âge. Les visites techniques sont faites par 🎁 000 garages privés mais agréés par le D.o. E. Les essais sont payés par le propriétaire. Le D.o. E. couvre ses frais en vendant les imprimés sur lesquels est inscrit le procès-verbal de visite (Test Certificate). Le contrôle assez complet porte sur l'éclairage, la direction et les freins. Lorsque les voitures particulières ou les camionnettes ont un âge tel qu'elles sont soumises à visite technique, la délivrance de la vignette qui est collée sur le parebrise est subordonnée à la présentation du Test Certificate ce qui oblige les propriétaires à faire faire la visite technique ; on pourra comparer avec la méthode allemande, où les TUV en plus du procès-verbal de visite collent une pastille de couleur sur la plaque d'immatriculation arrière. Les garages agréés sont contrôlés annuellement par des agents du D.o. E. On vérifie la qualification du personnel et la qualité du matériel de contrôle. Si les garages ne donnent pas satisfaction leur approbation peut être retirée.

Depuis 1968, les véhicules de transport de marchandises dont le poids à vide dépasse 1,5 t doivent subir une visite technique annuelle. Cette visite se fait dans un des 90 centres de visites du D.o. E. réservés spécialement à ces véhicules. Le contrôle est plus poussé que dans le cas précédent. Le taux de contre-visite est important : environ 25 %.

Tous les véhicules de transport de marchandises (y compris les camionnettes) doivent posséder une plaque de constructeur (analogue à la plaque française - v. Annexe 3) qui indique le poids total autorisé en charge et sa répartition par essieu. Pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 1,5 t de poids à vide, l'évaluation de poids en charge est refaite à l'occasion de la première visite à l'issue de laquelle, l'Administration délivre la "Ministry Plate" (v. Annexe 3).

Cette plaque faite d'un carton plastifié doit être fixée par les soins du propriétaire à un endroit bien visible. Elle indique d'une part le poids maximum autorisé en Grande-Bretagne et les répartitions de charge sur les essieux. Ces valeurs sont déterminées compte tenu des limites administratives britanniques et des caractéristiques techniques du véhicule au moment de la visite (état des freins - performances de freinage - dimensions des pneumatiques). La plaque indique d'autre part le poids maximum techniquement possible, si ce dernier est supérieur. Cependant tout dépassement du poids autorisé en Grande Bretagne même dans la limite du poids maximum techniquement possible, constitue une infraction. (Il n'est cependant pas sûr, d'après ce qu'on nous a dit, que les tribunaux britanniques le reconnaissent comme tel. Tant que le poids maximum techniquement admissible n'est pas dépassé, il n'y a peut être pas pour ces derniers matière à infraction). Par contre pendant la première année, c'est à dire tant que la "Ministry Plate" n'a pas été délivrée on peut charger le véhicule jusqu'au poids indiqué par la plaque du constructeur.

En cas d'altération (système de freinage par exemple) du véhicule ou de modification technique (suspension, pneumatiques, par exemple), l'Administration peut être amenée à détarer le véhicule et à délivrer une autre "Ministry Plate".

4) LE PROBLEME DES POIDS EN CHARGE

Le poids en charge a en Grande Bretagne une signification essentiellement technique. Il n'est pratiquement pas utilisé en tant que paramètre de discrimination administrative si ce n'est pour le permis de conduire : en dessous de 7,5 t et au dessus de 7,5 t de PTAC les permis de conduire sont différents. Signalons toutefois qu'il y a d'autres frontières pour les permis de conduire : nombre d'essieux - véhicules simples ou ensembles de véhicules etc...

La Grande Bretagne ne connaît pas encore la taxe à l'essieu mais elle est à l'étude (taxe proportionnelle à l'endommagement causé aux chaussées). Actuellement les véhicules quels qu'ils soient paient tous une taxe fixe de 50 livres par an (la même de la "mini" à la Rolls Royce" ou de la camionnette au gros poids lourd). De plus les transporteurs de marchandises professionnels paient annuellement une taxe d'environ £ 100 dont le tarif est modulé en fonction du poids à vide du véhicule. Dans ces conditions, le problème du détarage des véhicules tel qu'il se pose en France pour des raisons fiscales ou administratives est actuellement pratiquement inexistant

en Grande Bretagne; une exception toutefois pour le permis de conduire (frontière des 7,5 t). Quoi qu'il en soit nous avons vu que le détarage d'un véhicule était assez aisé, puisqu'il pouvait se faire à l'occasion de la 1ère visite technique périodique au prix d'une modification technique mineure (pneumatiques par exemple).

En Grande-Bretagne, la charge maximale autorisée par essieu est de 10t.Les véhicule à deux essieux ne doivent pas dépasser 16 t, ceux à trois essieux 24 t ceux à quatre essieux 32 t. Le poids total roulant est quant à lui limité à 32 t.(il s'agit de la tonne britannique qui vaut environ 1020 kg).

0

0 0

		VCA Job	Number and Variant
DEPARTMENT OF TRANSPORT			
INSPECTION REPORT for WHOLE VEHICLE APPROVAL	:		•••/••••
NATIONAL TYPE APPROVAL MINISTERS PRIMARY/SUBSEQUENT CERTIFICA	TE		
Maker/Importer		ating at the time specimens and advanced with a series (for all a horsely assured).	
Firm's representatives:		• 1,	
Assembly plant:		Where ins	pected:
Vehicle make and model:			
Variant inspected:		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Maker's Coding:		RHD/LHD: Category:	
IDENTIFICATION NOS	Location		How marked/fixed
Chassis:			
Body : Engine :			
PROGRESS and ACTION REQUIRED			
Date inspected:	by:		
Check nos. requiring action (see "Comme	ents" for deta	ils)	
(a) by maker/importer:			
(b) by DTp			
Check nos cleared			
WVA given (date and reference):			
NOTES on completion of variant inspect (a) Items found satisfactory should be	ion report:	oreed" col	
(b) " " unsatisfactory " " and details given in "COMMENTS" at	asterisked in	n "agreed" o	
(c) Comments from all variants of a joint report and notified to the maker's	b number shou	ld be collar	ted in a status

VCA Job Number and Variant	

NTA Item 1 DOOR LATCHES AND HINGES

EEC 70/387 Approval No. ECE Reg 11

-				·
Check No.	Item	Agreed	Dwg and Doc Nos.	HO Che
1	DOOR, front HINGE, top " bottom			
2	DOOR, rear HINGE, top			
3	DOOR LATCH, front " rear " Striker		3	
4	HANDLES external internal			

COMMENTS

(NOTE: Overwrite for diesel engines)

VCA Jo	b No and	Variant	
	/	/	•••••

NTA Items 2, 4 and 14 (Petrol engines)

EE	RADIO SUPPRESSION C 72/245 E Ref 10 proval No:	4 EMISSIONS 14 NOISE EEC 70/220 and 74/290 EEC 70/157 and 73/350 ECE Reg 15 Approval No:								
	• •		AGREED							
NO.	ITEM	2	4	14	DWG	OR DOC NOS	2	4	14	
	Engine type									
	Gearbox type						- 1			
	Coi1		1	-					•	
1	Distributor			-						
C. C	HT leads (type)		-	-				7		
	" (lengths)				. 1	ۇ ئىدىن قارىخى				
а	Suppression caps		-	-						
ъ	Resistive rotor		-	-						
	Spark Plugs			-						
	Carburettor/s	-				/ ass i 2	h2			
	Choke (cold starting device)	-		-	ε,	# W # W # W # W # W # W # W # W # W # W				
, .,	Fuel feed pump and			-						
	excess fuel return				- 1					
	Air in@ake and filter	-			•	i, sage				
	(type)									
	" temp control	-				1000 p				
	Induction manifold	-			-					
	Crank case ventilation	-		-		,				
								-+		

Continued on Page 4

V	C	A	L	J	0	b		N	0)	a	n	d		V	a	r	i	a	n	t								
•	•	•	•	•	•	•	•	•	/	•	•	•	•	•	•	•	•	•	/	•	•	•	•	•	•	•	•	•	

CHILD CIV. MO	TITTOM	A	GREED		DWG OR DOC NOS	Н	Q CH
CHE CK NO	ITEM	2	4	14	DWG OK DOC NOS	2	4
17_	Exhaust system	-	e e				
18	Silencers: Front	-					
۸	Intermediate						
	Rear						
19	Cooling fan	-	20 A CONTRACTOR				
20	Under bonnet layout	SATE A SEMESTE					

COMMENTS:

NTA Item 3

PROTECTIVE STEERING

EEC 74/297 ECE Reg 12 APPROVAL NO:

ь	on neg 12			
CHECK NO	ITEM	AGREED	DWG OR DOC NOS	но сн
21	Steering wheel			
22	Steering column			
23	Under bonnet layout			

COMMENTS:

September School	V	C	A	J	o	Ь	N	0	a	n	d	V	a	r	i	a	n	t				
1																				•		

NTA ITEM 6 HEADLAMPS AND BULBS ECE REG 1 AND REG 2 OR REG 5 OR 8 OR 20 OR 31

ITEM	AGREED	MAKER & TYPE "E" NUMBER/S	MAKER TYPE "E" NUMBER/S	но снеск
	Annatan Andronomia dalam dalam dalam dan	LEFI HAND	RIGHT HAND	PRODUCE AND ARREST AND AREA OF A SAME AND AREA OF THE PROPERTY
Headlamp Outer				ş/
Headlamp Inner				
H'lamp bulb Outer				-
H'lamp bulb Inner				
NTA ITEM 7 SI	DE, REAR AND	STOP LAMPS		
ECE REG 7	APPROV	VAL NOS		
Sidelamp		-		
Rear/stop lamp				
NTA ITEM 8 RE.	AR REFLECTORS	3		
ECE REG 3 BS AU 40 Pt 2	APPROV	AL NOS		,
Reflector, rear				
NTA ITEM 9 DI	RECTION INDIC	CATORS		
ECE REG 6	APPROV	JAL NOS		
Indicator, front				
Indicator, side			•	
			3	
	Headlamp Outer Headlamp Inner H'lamp bulb Outer H'lamp bulb Inner NTA ITEM 7 SI ECE REG 7 Sidelamp Rear/stop lamp NTA ITEM 8 RE ECE REG 3 BS AU 40 Pt 2 Reflector, rear NTA ITEM 9 DI ECE REG 6 Indicator, front	Headlamp Outer Headlamp Inner H'lamp bulb Outer H'lamp bulb Inner NTA ITEM 7 SIDE, REAR AND ECE REG 7 APPROV Sidelamp Rear/stop lamp NTA ITEM 8 REAR REFLECTORS ECE REG 3 APPROV ECE REG 3 APPROV ECE REG 6 APPROV Indicator, front	Headlamp Outer Headlamp Inner H'lamp bulb Outer H'lamp bulb Inner NTA ITEM 7 SIDE, REAR AND STOP LAMPS ECE REG 7 APPROVAL NOS Sidelamp Rear/stop lamp NTA ITEM 8 REAR REFLECTORS ECE REG 3 APPROVAL NOS ECE REG 6 APPROVAL NOS Indicator, front	Headlamp Outer Headlamp Inner H'lamp bulb Outer H'lamp bulb Inner NTA ITEM 7 SIDE, REAR AND STOP LAMPS ECE REG 7 APPROVAL NOS Sidelamp Rear/stop lamp NTA ITEM 8 REAR REFLECTORS ECE REG 3 APPROVAL NOS ECE REG 3 APPROVAL NOS ECE REG 6 APPROVAL NOS Indicator, front Indicator, side

COMMENTS

VCA	Job No	and	Variant	
	/	• • • •	/	• • • •

NTA ITEM 10 REAR VIEW MIRRORS

EEC 71/127

APPROVAL NO

CHE CK	ITEM	AGREED	DWG OR DOC NOS AND "E" NOS	HQ CHE C
34	Position			
35	Interior Mirror			
36	Exterior Mirror			

COMMENTS

			THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS
	NTA ITEM 11 ANTI	THEFT DEVICES	
	EEC 74/61 APPE ECE REG 18	OVAL NO.	
37	Anti-theft device make and type method		

COMMENTS

VCA	Job	No	and	Variant	
0 0 0		/	• • • •	/	••••

N.T.A. Item 12 Seat Belts and Anchorages

 BELTS
 ANCHORAGES
 INSTALLATION

 BSAU 160
 EEC 76/115
 Reg 17 (6) of

 BS 3254
 BSAU 48 or 48A
 C&U Regs 1973

 Approval No.
 Approval No.

CK	ITEM	AGREED	DWG or DOC Nos.	HQ CHE CK
	Belt, front Make/type Mark Installation			-
	Belt, rear Make/type Mark Installation			
	Operational Checks Fitting Stowage Handbook Accessibility of Controls			
	Anchorages Front		;	
	Anchorages, Rear			-

MMENTS

97-1)

0

7

VCA	Job	No and	Variant	
900		./	/	

NTA Item 13 BRAKES

EEC 71/320

Approval No.

Check No.	Item	Agreed	DWG OR DOC Nos	E Che
43	Brake system layout			
44	Brake pedal			
45	Parking brake			
46	Master cylinder			
47	Servo			
48	Warning devices low pressure fluid level			
49	Valves Proportioning Limiting			
50	Brake, front Disc/Drum - diameter Pad/Lining - type Dimensions			
51	Brake, rear Disc/Drum - diameter Pad/Lining - type Dimensions			
52	Typres Gearbox		See check 58 See check 6	

COMMENTS:

VCA Job	Number	and Variant
, •••••	/	/

NTA Item 15

GLAS

BS 857 or BS 5282

Approval Nos

NOTES: Tick "AGREED" box if glass is marked with BS No. and Kitemark Give details of gass which is NOT BS marked.

ck •	ITEM	AGREED	DWG or DOO or OTHER Di		HQ CHE CK
3	Windscreen				
4	Rear window				
5	Side windows		Left hand	Right hand	
	Front quarter			M.	
	Front sliding				
	Rear sliding				
	Rear quarter	-		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
				•	,

COMMENTS:

V	C	A		J	0	b		N	u	m	b	e	r		a	n	d		V	a:	r	i	a	n	t					
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	/	•	•	•	•	•	•	•	•	•	/	•	•	•	٠	•	•	•	•	

NTA Item 16

SEAT AND ANCHORAGES

EEC 74/408 ECE Reg 17

Approval No.

CHE CK No.	ITEM	AGREED	DWG or DOC NOS	H) CHE
56	SEAT, front Type anchorages		Fixed, sliding, rising, reclining Tipping: backrest only Tipping: whole seat Headrest (Delete as necessary)	
57	SEAT, rear Type anchorages			

COMMENTS ON SEATS:

		NTA Item 17 ECE Reg 30	TYRES Approval No.	
58	TYRE Make Type Size E Mark			

COMMENTS ON TYRES:

	y *	*E		VCA Jo	b No. and Variant	Speedo		
		*e75/443		:	//	2	20	
						Docs	. Held	
						Insp.	НQ	
		Approval No: .			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	 		
		Report/Verbale	:			ļ		
		Submission Doc	:		•••••••			
		INSTALI	ED		DOC. REF.	AG	REED	
	VEHICLE							
	Gearbox: Type/F.Sp.		/					
	Final-Drive Ratio:		: 1					
	Normal Tyre Size							
	Stated Max. Speed	kmh/	mph		,		general et alle de la companya de la	
	SPEEDO:-							
	Make/Type							
	Identif. (if any)							
	Description							
	Ratio of gears					er da		
	Requirements:		Yes	No				
	Located drivers dire	ct vision						
).	Legible: Day							
	Night							
•	Max. Ind. Speed exce							
	Marked in kmh and mp					**		
3.	Marked in multiples	-						
١.	Graduated in 1,2,5 o	r 10 "/"						
						-		

RITISH NATIONAL TYPE APPROVAL

nformation	Document	for	Type	Approval	of	a	Motor	Vehicle

escription of Vehicle Model Range

ist of vehicle part type approvals in force:

e certify that the following vehicle part type approvals have been issued and are in force for this varient of the above odel range.

ariant No ______ Vehicle Category _____

or notes for guidance on completion of matrix please see Appendix A)

tem No.	Subject Matter	Country Symbol and Approval Number (eg. ell-1234 Ext IV; Ell-1234 Ext IV)
1	Door Latches and Hinges 70/387/EEC or ECE Reg. 11	
2	Radio Interference Suppression 72/245/EEC or ECE Reg. 10	#E
3	Protective Steering 74/297/EEC or ECE Reg. 12	
v 1. U	Exhaust Emissions (SI) Manual 4 Speed 70/220 and 74/290 and 77/102/EEC or ECE Reg. 15.02 or ECE Reg. 15.03	
4	Exhaust Emissions (SI) Manual 5 Speed 70/220 and 74/290 and 77/102/EEC or ECE Reg. 15.02 or ECE Reg. 15.03	
	Exhaust Emissions (SI) Auto 70/220 and 74/290 and 77/102/EEC or ECE Reg. 15.02 or ECE Reg. 15.03	-

gned

Sheet of

Item No	Subject Matter	Country Symbol and Approval Numb	er						
	Exhaust Emissions (CI) Manual 72/306/EEC or ECE Reg. 24								
5	Exhaust Emissions (CI) Auto 72/306/EEC or ECE Reg. 24	_							
	Headlamps ECE Reg. 1 or	Country Symbol and Approval Number	Manufacturer						
	ECE Reg. 5 or ECE Reg. 8 or ECE Reg. 20 or ECE Reg. 31 or								
6	BS AU 40 part 4a or 76/761/EEC								
U.	Bulbs ECE Reg. 2 or ECE Reg. 8 or ECE Reg. 20 or 76/761/EEC								
	Side Lamps (Front) ECE Reg. 7 or 76-758-EEC								
7	Rear Lamps ECE Reg. 7 or 76/758/EEC								
	Stop Lamps ECE Reg. 7 or 76/758/EEC								

Signed

Sheet of

tem No	Subject Matter	Country Symbol and Approval Number	Manufacturer
8	Rear Reflector R/H ECE Reg. 3 or 76/757/EEC or BS AU 40 part 2 Rear Reflector L/H (as above)		
	Direction Indicator (Front) ECE Reg. 6 or 76/759/EEC		
9	Direction Indicator (Side) ECE Reg. 6 or 76/759/EEC		
	Direction Indicator (Rear) ECE Reg. 6 or 76/759/EEC		
	Mirror Interior 71/127/EEC		
10	Mirror Exterior 71/127/EEC		
	Field of Vision 71/127/EEC		
11	Anti-theft Devices 74/61/EEC or ECE Reg. 18		

Signed

Sheet ____of___

management and grown		Approval Reference No	
No .	Subject Matter	Country Symbol and Approval Nur	nber
	Seat Belts 77/541/EEC or BS AU 160a or BS AU 3254 (until 1 10 79)		Manufacturer
12/ 12A	Seat Belt Anchorages 76/115/EEC or ECE Reg 14.01 or BSAU 48 or 48a or BSAU 140 or 140a (until 1 10 79)		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	Installation 77/541/EEC or GB12 (until 1 10 79)		
13/ 13A	Brakes 71/320 and 74/132 and 75/524/EEC		
14/	Noise and Silencers (Manual) 70/157 and 73/350 and 77/212/EEC		
14a	Noise and Silencers (Automatic) 70/157 and 73/350 and 77/212/EEC		

arian	t No	Approval Heterer	nce No							
Item No	Subject Matter	Approval Number	Family Number	Manufacturer						
	Safety Glass (Screen) BS 857 or BS 5282 or French made and Approved Glass									
15	Safety Glass (Side) BS 857 or BS 5282 or French made and approved Glass									
	Safety Glass (Rear) BS 857 or BS 5282 or French Made and Approved Glass		3							
		Country	Country Symbol and Approval Number							
16	Seats and Anchorages 74/408/EEC or ECE Reg. 17									
		Country Symbol and Approval Number	Type Size and Speed Rating	Manufacturer						
17	Tyres ECE Reg. 30									

gned

Sheet

of

Item No	Subject Matter	Country Symbol and Approval Number
18	Interior Fittings 74/60/EEC or ECE Reg. 21	
19	External Projections 74/483/EEC or ECE Reg. 26	
20	Speedometers 75/443/EEC	े (१८८८) १ (१८८८) १ (१८८८) १ (१८८८) १ (१८८८)
21	Rear Fog Lamps 77/538/EEC	Manufacturer

Signed ____

Sheet of

riant No	Approval Reference No										
•											
			en a transfer								
hicle Manufactured by:											
		-			4,,						
*											
nicle Imported but		-									
nicle Imported by: lete if inapplicable)											
				Nevo -							
, ·											
ned											
ehalf of				3							
	i i										
				•							

SCHEDULE 11 Ministry Plate



DEPARTMENT OF TRANSPORT Serial No. PLATE Road Traffic Act 1972, Sections 40 and 45 MAKE Examination of Goods Vehicles REGISTRATION/IDENTIFICATION CHASSIS/SERIAL NO. YEAR OF ORIGINAL YEAR OF Model (where applicable) MANUFACTURE (where marked REGISTRATION MARK (where applicable) on vehicle) (where applicable) (2) WEIGHTS NOT TO BE EXCEEDED (3) DESIGN WEIGHTS Space for Authenticating Stamp (1) DESCRIPTION OF WEIGHTS IN GREAT BRITAIN (if higher than shown in col. (2)) APPLICABLE TO VEHICLE KILOGRAMS KILOGRAMS AXLE AXLE 1 WEIGHT DATE OF ISSUE OF (Axles numbered PLATING CERTIFICATE AXLE 2 from front to rear) AXLE 3 WARNING 1. A reduced gross weight may AXLE 4 apply in certain cases to a **GROSS** vehicle towing or being WEIGHT towed by another. 2. A reduced train weight may (see warning opposite) apply depending on the type TRAIN of trailer drawn. WEIGHT 3. All weights shown are sub-(see warning opposite) ject to fitting of correct tyres.

Notes: 1. A Ministry Plate may contain the words "MINISTRY OF TRANSPORT" or "DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT" instead of the words "DEPARTMENT OF TRANSPORT", and may contain the words "Road Safety Act 1967, Sections 8 and 9" instead of the words "Road Traffic Act 1972, Sections 40 and 45". It may also contain additional columns in Columns (2) and (3) showing the weights in tons.

2. Entries in respect of train weight are required only in the case of motor vehicles constructed or adapted to form part of an articu-

lated vehicle

3. A Ministry Plate may, in a space provided for the purpose, show the DOE (Department of the Environment) or DTp. (Department of Transport) reference number for the particular type of vehicle. Where provision is made for this number, the spaces for the make and model of the vehicle may be combined.

PLATING		Department of Road Traffic Act 197 Examination of	72, Sections 4	0 and 45	16	49121	
A. GERS	MOPAR	COULARS ZING PL			2:	288	
REDISTRATION IDENTHICATION MARK		CHASSIS SERIAL No	YEAR OF ORIGINAL REGISTRATION	YEAR OF MANUFACTURE	MAKE AND M	ORD	
123. A	8C	HW 123456	1979	1979	EXX	80,00	
(1) DESCRIPTION OF WEIGHTS APPLICABLE TO		(2) WEIGHTS NOT TO BE EXCEEDED IN GT. BRITAIN (See note & overleaf)	EXCEEDED IN (II higher than shown in col (21) (See note 6 overleaf) uverteaf)		(4) TYRES (Fitted at time of issue of Certificate)		
VEHICLE		KILOGRAMS	KILOG	RAMS	SIZE	PLY .	
AXLE	AXLE 1.	6610.			S S S S S S S S S S S S S S S S S S S		
WEIGHT	AXLE 2	10170	10170 13000				
from to rear)	AXLE 3						
	AXLE 4.						
GROSS WEIGHT		16260	19000		• S' Indicates single wheels and 'T' win wheels and 'T' win wheels are the state of		
TRAIN WEIGHT		32520	38 00			ie to Vehicle For meaning of symbol inserted opposite see note 7 overleas	
The following (See notes 1) (a) an altera capacity of the braking system (c) any other	alterations to 3 overi- tion made e vehicle: tion, other n with whi r atteration ehicle unsa	in the structure or fixed wise than by way of replich the vehicle is equipped made in the structure ate to travel on roads at	equipment of a peo or of the more fixed equipment.	be notified to the vehicle w part adversely eans of open	the Secretarion which varies affecting affecting affecting which which which which which with the control of th	etary of State s the carrying any pain of a at system or	
had a free of the constitution to the first the constitution and the con		DOCUMENT	(B)	»			
C. FORM							
CONCELLIED	n under	y that the plated plating certificate Section 45 of t under that Section	are those o	datarmina	d for 41	an maliale	
			onature				
Date of Issue	29-	2.79 Vehicle	Testing Sta	tion No	4)		
DOESEN						VTG7	

	Se	MELE	2	. XAX.5	TRAC	LTO R	1649121 2288	
	HINGSCHAFTON/ IDENTIFICATION MARK			CHASSIS SERIAL No.	YEAR OF ORIGINAL REGISTRATION	MANUFACTURE	MARL AND MODEL BEDFORD	
123. ABC			HW 123456		1979	1979	EXX 8QFO	
0	(1) DESCRIPTION		BE	WEIGHTS NOT TO EXCEEDED IN BRITAIN	(3) DESIGN WEIGHTS (If higher than shown in col (2))			
				KILOGRAMS	KILOGRAMS KILOGRAMS			
Cu	AXLE	AXLE 1.		6610.				
M	WEIGHT	AXLE 2.		10170	13 6	00	Date of issue of Plating Certificate	
E	numbered from frost to rear)	AXLE 3.		No state of the st			WARNING 1. A reduced gross viriant	
Y		AXLE 4		COLOR			may apply in certal —ses to a vehicle towing (**)	
A	GROSS WEIGHT (See warning apposite)			16260	19 600		being towed by another 2. A reduced train weight may above depending on the type of maler drawn 3. All weights shown ate.	
1	TRAIN WEIGHT (See warning opposite)		-	32520	38 00	00	souver are subject to fitting of correct tyres	

A. GENGA RESIDENTE WENTERLAND MARK	11.01	TIQULARS AND PLA	YEAR OF GROUNDS REGISTRATION	YEAR OF MANUFAL NIBE	BE OF		>
123. A	30	1117 132026	1979	19.79	EXX	80	F ()
(1) DESCRIPTION OF WEIGHTS APPLICABLE TO		(2) WEIGHTS 1:0T TO BE EXCEEDED IN GT. BRITAIN (See note 5 overleaf)	(3) DESIGN WEIGHTS (If higher than shown in col. (21). (See more 6 overleaf).		(4) TYRES (Fitted at time of issue of Certificate)		
VEHICLE	CA VIII NAMEDIA	KILOGRAMS	KILOGRAMS		SIZE	PLY RATING	* S U1
AXLE	AXLE 1.	66.00			12.00 x	18	S
WEIGHT	AXLE 2.	10170	13 00 0		1200 x	18	T
numbered from front to rear)	AXLE 3.						
GROSS WEIGHT (See note 4 overleaf)	AXLE 4	11-262	19 550		• 'S' Indicated single wheels and 'T' twin wheels the conditions applicable to Vehicle		
			Ñ.		NE CONTRACTOR	For mean	ung of
	FIABLE	3)-52 0 ALTERATIONS (Section		i) of the Re		symbol in opposite note 7 ov	see reneat
(See note 5 overleaf) B. NOTIF The following (See notes 1 (a) an altericanacity of the canacity of the canaci	FIABLE And alteration to 3 over ation made vehicle ation, other	ALTERATIONS (Sections in the vehicle or its endeat); e in the structure or fixed	ion 45 (6) (c quipment must d equipment of piecement of s	i) of the Research of the vehicle	pad Traffic to the Secr which varie	etary of sthe call any part	sened see erical see e
(See note 5 overleaf) B. NOTIF The following (See notes 1 (a) an altern capacity of tr (1) an anera braking syste (c) any other renders the vi-	FIABLE As alteration to 3 over ation made tenicle ation, other with we attenticle unsylvehicle u	ALTERATIONS (Sections in the vehicle or its endeal); e in the structure or fixed envise than by way of report to the vehicle is equipped an made in the structure safe to travel on roads a ling certificate.	ion 45 (6) (consistency of a consistency of the response of th	i) of the Ro the notified f the vehicle part adversa means of one	pad Traffic to the Secr which varie env affecting eration of tr	symbol in opposite note 7 over the case of	State arrying arrying arrying arrying arrying
(See note 5 overleaf) B. NOTIF The following (See notes 1 (a) an altern capacity of tr (1) an anera braking syste (c) any other renders the vi-	FIABLE As alteration to 3 over ation made ne venicle ation, other with we afteration with the plant of this plant	ALTERATIONS (Sections in the vehicle or its endeaf); each the structure or fixed envise than by way of reprinch the vehicle is equipped and the structure safe to travel on roads along certificate.	ion 45 (6) (consistency of a consistency of the response of th	i) of the Ro the notified f the vehicle part adversa means of one	pad Traffic to the Secr which varie env affecting eration of tr	symbol in opposite note 7 over the case of	State arrying arrying arrying arrying arrying
WEIGHT (See note 5 overland) B. NOTIF The following (See notes 1 (a) an altericanacity of the standard system of the standard system of the second system o	FIABLE As alteration to 3 over ation madine vehicle attention with we realterate unit this plan. **A OF CE I certiin this under this under this under this under this under this time this under this time th	ALTERATIONS (Sections in the vehicle or its endeaf); each the structure or fixed envise than by way of reprinch the vehicle is equipped and the structure safe to travel on roads along certificate.	ion 45 (6) (consumer to the consumer to the co	i) of the Ro be notified for the vehicle part adverse means of one part of the equal to any and other determined.	pad Traffic to the Secr which varied eav aftecting eration of the vehicle with plated were	symbol in opposite most 7 or control of the care of th	seried see see see see see see see see see s